

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

C O U R S U P É R I E U R E

DEVANT L'HONORABLE J. ROGER BANFORD, J.C.S

NO: 150-05-002108-001 et al.

Volume 1

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
requérant

c.

GHISLAIN CORNEAU et al.,

intimés

et

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

LE FJORD-DU-SAGNENAY et al.

mises en cause

et

LA COMMUNAUTÉ MÉTISSE DU DOMAINE-

DU-ROY et LA SEIGNEURIE DE MINGAN

intervenante

et

LA PREMIÈRE NATION DE MASHTUIATSH

et LA PREMIÈRE NATION DES INNUS

ESSIPIT et LA PREMIÈRE NATION DE

NUTASHKUAN

intervenantes

COMPARUTIONS :

Me LEANDRO ISAI STEINMANDER

Me DANIEL BENGHOZI

procureurs du requérant

Me DANIEL CÔTÉ

procureur des intimés et de
l'intervenante

Me RICHARD BERGERON

Me NANCY FILLION

procureurs des intervenantes.

AUDITION DU 11 NOVEMBRE 2013

MacKay, Morin, Maynard et associés

Louise Philibert, s.o.

TABLE DES MATIÈRES

| | Page |
|-----------------------------------|-------------|
| Remarques préliminaires | 4 |

PREUVE EN DEMANDE

| | |
|--|----|
| Représentations de Me Leandro Isai Steinmander . | 33 |
|--|----|

PREUVE EN DÉFENSE

| | |
|---|----|
| Représentations de Me Daniel Côté | 83 |
|---|----|

TÉMOIN: ISLAIN CORNEAU

| | |
|--|-----|
| - Interrogé par Me Daniel Côté | 111 |
|--|-----|

CONTINUÉE AU 12 NOVEMBRE 2013

1 **LA COUR (L'HONORABLE JUGE ROGER BANFORD, J.C.S.) :**

2 - Bonjour. Madame la greffière, vous allez procéder à
3 l'appel du rôle et vous allez devoir faire même...
4 parce que je constate que l'affaire semble présenter
5 un certain intérêt pour plusieurs. Mais je voudrais
6 vous souhaiter la plus cordiale bienvenue dans la
7 salle de cour pour cette cause un peu particulière,
8 dont vous attendez l'audition depuis un bon bout de
9 temps pour plusieurs, et c'est le cas pour moi
10 également. Alors je vous souhaite un bon déroulement.
11 J'ai eu des conversations avec les procureurs qui
12 m'ont demandé d'avoir une certaine période pour
13 présenter leur cause, compte tenu de la particularité
14 de l'affaire et de ses ramifications de nature de
15 l'ordre public, j'ai accepté de le faire. Alors je
16 vais leur demander de faire leur présentation de la
17 cause, après qu'ils se seront présentés eux-mêmes pour
18 bien clarifier les choses.

19 Donc, Madame la greffière, vous allez procéder à
20 l'appel de la cause de façon formelle et puis ces
21 gens-là vont se présenter et on procédera par la
22 suite. Allez-y.

23 IDENTIFICATION DES PARTIES ET PROCUREURS

24 **LA COUR :**

25 - Alors bienvenue tout le monde encore une fois. Et je

1 vais vous informer que cette nomenclature dont on a
2 fait l'énumération tout à l'heure sera écourtée à
3 l'avenir, je tenais à ce que ça soit fait formellement
4 pour l'introduction du dossier, mais pour la suite des
5 choses, on se référera uniquement au dossier du
6 premier intimé, celui de monsieur Ghislain Corneau,
7 auxquelles toutes les autres causes, les treize (13)
8 autres causes dans cette affaire ont été réunies par
9 la suite.

10 Alors ceci étant dit, je pense que je vais céder la
11 parole à maître Steinmander, qui aura la charge de
12 présenter la cause du Procureur général du Québec.

13 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

14 - Merci, Monsieur le Juge. D'abord ce sera un court
15 rapport sur la nature de cette instance, de ce litige,
16 l'identification de ce que sont, à notre avis, les
17 questions de fond pertinentes.

18 ÉCHANGE DE PART ET D'AUTRE - SON

19 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

20 - Alors la nature du litige c'est une instance en
21 éviction des terres du domaine de l'état, dans lequel
22 le Procureur général du Québec dénonce le fait que les
23 occupants, défendeurs en l'instance, occupent ces
24 emplacements sans autorisation ministérielle. Et ce
25 fait-là est admis, ce fait-là est admis.

1 Les défendeurs avancent, par contre, qu'ils n'ont pas
2 besoin d'autorisation pour se construire, comme le
3 reste de leurs concitoyens. Et pourquoi? Ils
4 prétendent qu'ils occupent les terres publiques dans
5 l'exercice d'un droit ancestral, le droit d'un peuple
6 autochtone, un peuple métis, au sens de l'article 35
7 de la Loi constitutionnelle de 1982.

8 Les peuples autochtones jouissent, en effet, de la
9 protection constitutionnelle de leurs droits
10 ancestraux, fondée sur l'existence en tant que peuple
11 occupant le territoire avant la mainmise de l'ordre
12 juridique canadien sur le territoire.

13 Mais en justice, il faut, il faut prouver ce qu'on
14 avance. Et pour réussir, les défendeurs ont donc un
15 fardeau.

16 Pour tous ensemble, tous les dossiers réunis, ils ont
17 un fardeau commun, il leur faut prouver l'existence
18 d'une communauté métisse historique se perpétuant
19 jusqu'à aujourd'hui, ayant déployé, avant la mainmise
20 des pouvoirs coloniaux, des pratiques des prélèvements
21 en forêt faisant partie intégrante de sa culture, et
22 ce, sur le territoire des emplacements occupés.

23 En plus, chaque défendeur, individuellement, dans son
24 dossier, devra prouver son appartenance à la
25 communauté métisse d'aujourd'hui, pas seulement à une

1 organisation de défense de droits. Et il devra prouver
2 également qu'il descend d'un ancêtre ayant appartenu
3 au peuple métis historique.

4 Maintenant ceux qui sont familiarisés avec le dossier
5 auront entendu des expressions telles Communauté
6 métisse de Chicoutimi, Communauté métise du Domaine du
7 Roy et de la Seigneurie de Mingan, Peuple métis de la
8 Boréalie.

9 Les défendeurs peuvent bien soutenir, c'est pas doué
10 de pertinence que la communauté historique du Saguenay
11 faisait éventuellement partie d'un peuple occupant un
12 territoire plus vaste, mais, cependant la question de
13 savoir quelle est l'aire totale couverte par ce peuple
14 n'est pas pertinente en l'instance.

15 Comme cette Cour l'a déjà dit : ceci n'est pas un
16 recours déclaratoire des droits ancestraux sur un
17 tiers du territoire du Québec, ceci est un recours en
18 éviction. Et le territoire pertinent pour décider de
19 l'éviction c'est, grosso modo, Monsieur le Juge, la
20 moitié sud du bassin hydrographique du Saguenay-Lac
21 St-Jean, la moitié sud du bassin hydrographique du
22 Saguenay-Lac St-Jean, qui est l'aire dans laquelle se
23 regroupent les emplacements occupés en litige.

24 Ceux qui sont familiers avec la preuve de part et
25 d'autre sauront qu'il y a deux dates de mainmise qui

1 sont proposées. Selon le Procureur général, la
2 mainmise coloniale sur le territoire est parachevée
3 sur le secteur pertinent pour le litige dans les
4 dernières décennies du régime français, alors que leur
5 prétention est que la mainmise n'est pas complète
6 avant la conclusion de la première moitié du dix-
7 neuvième siècle.

8 Mais nous établirions que peu importe la date
9 d'imposition de l'ordre juridique actuel sur la région
10 que vous allez retenir, dans aucun cas vous ne pouvez
11 pas constater l'émergence d'une communauté métisse
12 dans la région.

13 La position du Procureur général du Québec sur la
14 preuve, sur une lecture que nous faisons de la preuve
15 qui sera administrée est que au Saguenay-Lac St-Jean
16 il ne s'est jamais formé un peuple autochtone autre
17 que les Innus.

18 Les défendeurs sont des enfants du pays, le pays du
19 Saguenay, qui a une histoire, qui a une identité
20 régionale, mais qui ne constitue pas et n'a jamais
21 constitué une collectivité autochtone.

22 Lorsque leurs camps de chasse et leurs chalets sont
23 menacés, les défendeurs dénichent dans les archives un
24 ancêtre indien croyant, à tort, que cela leur accorde
25 des droits constitutionnels en tant que métis.

1 Ce que les archives leur refusent, par contre, c'est
2 précisément les preuves de ce qu'il s'agit d'établir,
3 la trajectoire historique d'un peuple métis, ni
4 canadien, ni amérindien.

5 Pour arriver à soutenir la prétention de l'existence
6 d'une communauté métisse distincte, leur preuve
7 procède avec des raccourcis, des raccourcis évidents.
8 Tout d'abord, une conception stéréotypée de la culture
9 autochtone, les *jobbers*, le gars de bois du Saguenay
10 avec sa compétence inégalée dans la forêt n'est plus,
11 dans leur nouveau discours, une figure représentative
12 de l'histoire de la région.

13 Les défenseurs ré-interprètent leur propre histoire.
14 Cette intimité avec le bois, les lacs et les rivières
15 du territoire si familier, cette passion de la nature
16 n'est soudainement plus le fruit d'une histoire
17 collective, le fruit de l'histoire collective du
18 saguenéen, non c'est pas ça, ce n'est plus ça. Cette
19 passion devient désormais la manifestation d'une
20 culture distinctive, celle des Métis. Ils sont
21 viscéralement marqués par la forêt et attachés à elle,
22 non pas à cause de l'expérience historique traversée
23 par tant de familles du Saguenay, mais parce qu'ils
24 ont l'indien, et cela marque et détermine leur
25 culture.

1 Cela nous amène à l'autre caractéristique de leur
2 discours, Monsieur le Juge, une véritable fixation
3 avec la généalogie. D'abord l'adéquation parfaite
4 entre le sang et la culture. Un des 32 arrières-
5 arrières- arrières grands-parents de monsieur Ghislain
6 Corneau, Christine Kichera, ancêtre indien le plus
7 proche de monsieur Corneau, explique dans le discours
8 de monsieur Corneau, sur lui-même, l'attachement qu'il
9 ressent, l'attachement que les membres de sa famille
10 ressentent pour le bois, pour la forêt.

11 Peu importe que toute la descendance de l'ancêtre
12 trouve conjoint de génération en génération à
13 l'intérieur des groupes des bûcherons, cultivateurs,
14 canadiens français, le sang de l'ancêtre autochtone
15 prévaut sur le sang des milliers d'autres ancêtres de
16 monsieur Corneau et dicte à jamais l'identité de la
17 descendance.

18 S'appuyant sur ce genre de raccourci, au plan cette
19 fois des collectivités humaines, la preuve d'experts
20 des intimes poursuit qu'une communauté métisse est
21 constituée de toutes les personnes d'ascendants mixtes
22 et de leurs descendance vivant sur un territoire.

23 Que ces personnes soient inconscientes de l'identité
24 qu'on projette aujourd'hui sur elles, qu'elles aient
25 vécu au sein des structures communautaires

1 montagnaises ou canadiennes, ça ne compte pas.
2 Que cet agrégat de personnes marquées par cette
3 caractéristique génétique ne développe pas son propre
4 cadre communautaire n'occupe pas l'espace de manière
5 séparée des montagnais et des euro-canadiens ne donne
6 pas le moindre signe de développement d'une identité
7 séparée, ça ne compte pas. S'il y a eu des mélanges de
8 sang, il doit y avoir nécessairement un nouveau
9 peuple.
10 Une autre preuve, Monsieur le Juge. La preuve montrera
11 que depuis le début de la traite des fourrures, seuls
12 deux groupes ont partagé les territoires du Saguenay,
13 montagnais et euro-canadiens.
14 Les montagnais formaient alors une société organisée,
15 liée de proche en proche par des rapports de parenté,
16 rapports qui dans leur culture dépassent les simples
17 relations familiales et acquièrent des significations
18 diplomatiques, commerciales, normatives.
19 Leurs effectifs démographiques sont réduits et
20 rarement dépasseront le millier de personnes pour
21 l'ensemble de la Côte Nord-Saguenay-Lac St-Jean.
22 Environ un tiers des montagnais fréquentent les postes
23 et avant-postes du Saguenay spécifiquement.
24 Pour sa part, le personnel résident des postes ne
25 dépasse pas, année après année, une cinquantaine

1 d'individus, éparpillés en groupes de deux, trois ou
2 cinq individus affectés au même poste. Cette main-
3 d'oeuvre est essentiellement masculine, elle est de
4 passage sur le territoire et généralement ne
5 s'enracine pas.

6 Au Saguenay-Lac St-Jean, il est rare que plus d'une
7 vingtaine de personnes soient nécessaires pour écouler
8 les marchandises et drainer les fourrures, pendant une
9 période de 200 ans.

10 La preuve des intimes ne tient absolument pas compte
11 de cette réalité démographique. Cette constante
12 démographique sera brusquement interrompue avec la
13 venue, à compter de 1838, de milliers de pionniers
14 provenant en grande majorité des paroisses canadiennes
15 françaises de la région de Charlevoix.

16 L'établissement de moulins à scie de l'entrepreneur
17 Price et de son associé local McLeod, le deuxième,
18 dans la région de Chicoutimi, fait office, dans
19 l'histoire régionale, de symbole fondateur de
20 l'activité industrielle au Saguenay.

21 Pour fournir ces moulins, il faudra aller chercher la
22 ressource de plus en plus au coeur de la forêt. Durant
23 la phase initiale de la colonisation agro-forestière,
24 prélever en forêt, chasse, pêche, cueillette,
25 représentera un savoir faire essentiel à la

1 subsistance des familles de cultivateurs, bûcherons.
2 Avec le temps, l'essor agricole et industriel de la
3 région déplace ces activités en forêt vers le domaine
4 du temps libre. L'expérience en famille ou entre amis
5 du camp ou du chalet pour la chasse, la pêche, ou
6 simplement le repos, touche de près ou de loin la
7 majorité de la population régionale même aujourd'hui.
8 L'existence d'une claire distinction socioculturelle
9 entre les populations sur un territoire n'est pas
10 synonyme d'absence de contact, d'éloignement ou
11 d'isolement.

12 Notre preuve, la preuve du Procureur général du
13 Québec, rapporte la pratique d'unions maritales entre
14 des hommes du personnel des postes et des femmes
15 amérindiennes et la naissance d'enfants issus de
16 telles unions.

17 La preuve montrera que ces personnes et leurs
18 descendants vivent au sein de deux groupes présents
19 sur le territoire, unis par la traite. Ils deviennent
20 chasseurs, trappeurs, montagnais, personnel au service
21 des compagnies ou bien seront socialisés dans les
22 paroisses canadiennes du sud. Le destin de la
23 descendance du coureur de bois Nicolas Pelletier est
24 un exemple.

25 D'autre part, la preuve révèle aussi qu'au plan de la

1 culture, il y a des emprunts, fruit de la
2 fréquentation mutuelle de deux groupes, des euro-
3 canadiens qui participent à la traite ou des
4 descendants de colons de Charlevoix qui chassent et
5 pêchent pour se nourrir on dit d'eux qu'ils sont
6 sauvages.

7 Des montagnais qui incorporent à leur... des
8 montagnais, il y aura aussi qui incorporent à leurs
9 pratiques le piégeage commercial, plus tard
10 l'agriculture, le commerce ou l'artisanat.

11 Enfin quelques individus parmi ceux d'ascendance mixte
12 et mêmes des individus qui ne sont pas issus d'unions
13 mixtes, mais qui font avec fréquence l'expérience de
14 la culture de l'autre apprennent à maîtriser les codes
15 et les pratiques des deux groupes humains en présence,
16 pouvant ainsi passer avec aisance d'un monde à
17 l'autre, comme c'est le cas de Peter McLeod le
18 deuxième.

19 Cela nous rappelle ce que nous savons tous déjà par le
20 biais de notre propre expérience, l'individu, lui, il
21 adhère aux identités collectives qui sont offertes
22 avec une marche de liberté. Mais les individus, pour
23 être compris de leurs contemporains, doivent adhérer
24 à des identités qui soient socialement disponibles;
25 ils ne peuvent pas se décoller des identités

1 collectives à volonté. Quand ça fera son affaire,
2 Mcleod mettra de l'avant son identité indienne, alors
3 qu'il vit parmi une population de pionniers. Jamais il
4 ne s'identifie avec un groupe métis distinct de celui
5 des Indiens et de celui des pionniers.

6 Unions mixtes, emprunts culturels et individus qui
7 maîtrisent les codes des deux communautés, témoignent
8 clairement d'influences réciproques entre les deux
9 populations et que les individus adhèrent - excusez-
10 moi - ces phénomènes-là des unions mixtes, des
11 emprunts culturels et des individus qui sont capables
12 de passer d'un monde à l'autre témoignent clairement
13 d'influences entre les deux populations, des contacts
14 qui marquent ces deux populations. Mais cela n'indique
15 pas en soi la naissance d'une nouvelle identité
16 ethnoculturelle.

17 En l'espèce, en aucun cas, la preuve ne révélera que
18 la population issue d'unions mixtes, ni leur
19 descendance aura développé son propre cadre de vie, sa
20 propre communauté, et que des individus adhèrent et
21 affichent une identité tierce, ni indienne, ni euro-
22 canadienne. L'identité communautaire métisse n'a
23 jamais été une option sur le territoire.

24 La preuve révélera que la toute première référence
25 régionale à l'existence d'une communauté métisse au

1 Saguenay-Lac St-Jean, date de l'après (inaudible),
2 alors qu'une partie du courant d'opinions opposées à
3 l'approche commune développera la thèse inédite du
4 peuple oublié, du peuple ostracisé. Vous jugerez vous-
5 même de l'authenticité ou de l'artificialité de ces
6 nouvelles adhésions identitaires.

7 Vous entendrez les intimés, les officiers de
8 l'organisation qui les représente ainsi que Russel
9 Bouchard vous parler de l'identité qu'ils mettent de
10 l'avant.

11 Voilà pour les constats.

12 Notre lecture de la preuve nous fait dire que aux
13 dernières années de la Nouvelle-France et même si on
14 considère alternativement comme de date de mainmise,
15 celle de l'ouverture de la région à la colonisation
16 agroforestière, qu'ils défendent comme date de
17 mainmise, le pouvoir colonial ne retrouve pas au
18 Saguenay la présence d'un groupe autochtone extérieur
19 à celui des montagnais, déployant son propre rapport
20 au territoire, ses coutumes, ses pratiques, ses
21 traditions.

22 Maintenant si on veut comprendre cette absence
23 d'ethnogénèse d'un peuple nouveau, à partir des
24 contacts entre montagnais et euro-canadiens, il est
25 important, nous croyons, d'aller au-delà du simple

1 constat d'absence. Nous nous arrêtons pas à ce simple
2 constat, on essaie de l'expliquer. Pourquoi il n'y a
3 pas eu d'ethnogénèse d'une communauté métisse au Lac
4 St-Jean?

5 L'ethnogénèse d'un peuple est un phénomène complexe,
6 la littérature spécialisée nous apprend que si le
7 métissage biologique des populations et les emprunts
8 culturels sont des phénomènes fréquents, la
9 différenciation d'un nouveau peuple est un phénomène
10 plutôt rare, qui peut néanmoins se produire si
11 certaines conditions sont réunies.

12 Nos experts ont identifié quelques pistes
13 d'explications de l'absence d'ethnogénèse et,
14 notamment, la faiblesse de l'effectif de la population
15 d'ascendance mixte exclut les possibilités d'inter-
16 mariages à l'intérieur de cette population. Ce
17 phénomène a pu prévenir le développement d'un
18 sentiment identitaire distinctif car à chaque
19 génération les individus d'ascendance mixte sont
20 accueillis dans le réseau d'entraide familiale des
21 deux groupes déjà existants.

22 L'absence de niche économique propre permettant à une
23 population de tirer ses moyens de vie en dehors de
24 rapport de parenté avec la bande des chasseurs,
25 trappeurs montagnaise, et en dehors du service au

1 comptoir des traites, prévient la formation d'intérêts
2 communs et distincts de ceux des agents de la traite
3 ou des bandes montagnaises.

4 L'absence de frictions ou conflits inter-
5 communautaires à travers lesquels les individus
6 d'ascendants mixtes ont pu acquérir une conscience de
7 leur spécificité et de leur capacité d'action.

8 Finalement, la proximité du Saguenay avec Québec et
9 ses paroisses rurales a pu prévenir chez le personnel
10 affecté aux postes leur rupture avec leur référence
11 communautaire initiale.

12 En terminant, les droits ancestraux des peuples
13 autochtones sont une question à prendre très au
14 sérieux, et nous l'avons fait. Nous ne croyons pas que
15 chercher une communauté métisse, un peuple distinct,
16 titulaire de droits plutôt qu'une association des
17 personnes avec un ancêtre indien, soit un détournement
18 de la promesse faite au peuple métis du Canada,
19 exprimée à l'article 35 de la Loi constitutionnelle.
20 Bien au contraire.

21 Les intimés appartiennent à la société majoritaire
22 régionale, ce sont des saguenéens qui, comme bon
23 nombre de leurs concitoyens, ont un ancêtre indien.

24 ÉCHANGE DE PART ET D'AUTRE - SON

1 **LA COUR :**

2 - Est-ce que, Maître Steinmander, est-ce que je peux
3 vous demander si le document que vous avez entre les
4 mains pourrait être disponible pour les gens des
5 médias?

6 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

7 - Oui, si ça vous va.

8 **LA COUR :**

9 - Merci.

10 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

11 - Alors...

12 **LA COUR :**

13 - Complétez.

14 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

15 - Alors en complétant, je disais que les intimes
16 appartiennent à la société majoritaire régionale, ce
17 sont des saguenéens qui, comme bon nombre de leurs
18 concitoyens, ont un ancêtre indien.

19 La toute nouvelle distinction communautaire métisse
20 que leur association met de l'avant, la thèse du
21 réveil du peuple oublié, ayant traversé l'histoire
22 sans laisser de traces jusqu'à aujourd'hui n'est pas
23 authentique, et vous manquerez pas de le constater.
24 Et merci beaucoup.

1 **LA COUR :**

2 - Je vous remercie de votre présentation, Maître
3 Steinmander. Je comprends que le rôle le plus complexe
4 appartient à ceux qui prétendent à l'existence de la
5 communauté. Et c'est votre travail, Maître Côté, de
6 convaincre la Cour de ce point de vue-là. J'aimerais
7 ça que vous ayez l'opportunité de présenter votre
8 thèse également, celle qui va faire réplique à ce que
9 maître Steinmander vient de présenter.

10 ÉCHANGE DE PART ET D'AUTRE - SON

11 **Me DANIEL CÔTÉ :**

12 - Alors dans cette affaire-là, Monsieur le Juge, le
13 Procureur général du Québec a entrepris les démarches
14 devant la Cour afin de déposséder Ghislain Corneau et
15 17 autres personnes de leur, entre parenthèses, *camp*,
16 aménagé sur les terres du domaine public, du fait
17 qu'ils n'ont pas obtenu au préalable la permission
18 du... de bail ou de permis.

19 Alors en défense, ce que les intimés prétendent, c'est
20 qu'en vertu de l'article 54 de la Loi sur les terres
21 du domaine public, ils n'ont pas besoin d'une telle
22 autorisation ministérielle, parce qu'ils le font dans
23 l'exercice d'un droit.

24 Quel droit ils... c'est-à-dire quel droit ils vont
25 exercer pour obtenir la permission de demeurer sur le

1 territoire et de maintenir leur camp?
2 Alors ce que les défenseurs prétendent, c'est qu'ils
3 possèdent, à titre de Métis, des droits ancestraux,
4 qui ont été mis dans... qui ont été insérés dans la
5 Loi constitutionnelle de 1982 à l'article 35, où on
6 dit que les droits ancestraux des Métis du Canada, des
7 Indiens et des Inuits sont maintenus et reconnus.
8 Alors les droits des Métis sont identiques à ceux des
9 autres autochtones, Indiens ou Métis.
10 Alors différents jugements des tribunaux au Canada
11 sont venus baliser au fil des années la nature précise
12 des droits ancestraux protégés par l'article 35 de la
13 constitution canadienne, notamment le jugement R. c.
14 Van der Peet, en 1996, qui intéressait à cette époque-
15 là les droits ancestraux des Indiens.
16 Par la suite, sept ans plus tard, en 2003, l'arrêt
17 Powley est venue établir les critères précis
18 nécessaires à la détention de droits ancestraux, à
19 titre de Métis du Canada.
20 Alors autrement dit, la constitution canadienne de
21 1982 mentionne qu'ils ont des droits ancestraux, mais
22 ne définit pas en fait qu'est-ce qu'un droit
23 ancestral. Les tribunaux, la Cour suprême a dû
24 intervenir à plusieurs reprises pour définir ces
25 notions-là.

1 *«Alors ainsi une personne désireuse de faire*
2 *connaître son statut de Métis doit... et se*
3 *prévaloir des droits ancestraux protégés par*
4 *l'article 35 de la Loi constitutionnelle, doit,*
5 *au préalable, établir son appartenance à une*
6 *communauté métisse contemporaine, reconnue*
7 *titulaire des droits ayant jadis appartenus à une*
8 *communauté métisse historique».*

9 Dans la présente affaire, il sera donc nécessaire pour
10 les intimés de démontrer d'abord l'existence, avant la
11 mainmise de l'état moderne sur le territoire, qu'on
12 dit que... que c'est arrivé en fait autour de 1850,
13 alors démontrer que, avant la mainmise de l'état
14 moderne, sur le territoire, l'existence d'une
15 communauté métisse historique, et ensuite d'une
16 communauté métisse contemporaine, titulaire par
17 héritage des droits ancestraux revendiqués dans le
18 Domaine-du-Roy et la Seigneurie de Mingan et d'établir
19 l'appartenance des intimés à la communauté actuelle.
20 Alors les intimés devront démontrer qu'ils s'auto-
21 identifient Métis, qu'ils sont reconnus comme tels par
22 la communauté contemporaine et qu'ils ont des liens
23 ancestraux avec un ou des membres de la communauté
24 historique.

25 Alors le jugement Powley, qui a été rendu en 2003,

1 donne dix (10) critères pour établir les droits
2 ancestraux à des Métis. Alors, on pourra les regrouper
3 en trois parties: soit A) une communauté métisse
4 historique titulaire des droits; B) une communauté
5 métisse contemporaine titulaire des droits
6 revendiqués; et enfin, l'appartenance des intimes à la
7 communauté actuelle concernée.

8 Alors dans chacun de ces grands chapitres-là, on peut
9 les diviser de la façon suivante. Alors pour établir
10 une communauté métisse historique titulaire des
11 droits: il faut une ascendance mixte de ses membres
12 dans la communauté historique; des pratiques, une
13 culture, un mode de vie, des traditions
14 reconnaissables et distinctifs des Européens et des
15 Indiens; une identité reconnaissable, distinctive des
16 Européens et des Indiens; un territoire déterminé, et
17 la constitution de la communauté métisse postérieure
18 au premier contact avec les Européens et antérieure à
19 la mainmise de Sa Majesté sur le territoire concerné,
20 qu'on va établir aux alentours de 1850.

21 Alors le deuxième groupe: une communauté métisse
22 contemporaine titulaire des droits revendiqués. Alors
23 il faut un certain degré de continuité, de stabilité,
24 jusqu'à aujourd'hui et également, la non extinction du
25 droit ancestral revendiqué.

1 Alors d'ailleurs ce lien d'extinction-là des droits
2 revendiqués, je pense qu'il appartient au Procureur
3 général de le démontrer, si le droit a été éteint.

4 Alors le troisième groupe: l'appartenance des intimes
5 à la communauté actuelle concernée. Alors il faut
6 l'auto-identification métisse des membres; les liens
7 ancestraux avec les membres de la communauté
8 historique; et l'acceptation des intimes par la
9 communauté actuelle.

10 Ce qu'il faut retenir dans l'arrêt Powley, c'est que
11 l'arrêt Powley en fait, les juges de la Cour suprême
12 nous ont dit qu'ils n'avaient pas défini ce qu'était
13 une communauté métisse, avaient pas donné en fait un
14 canevas pour établir une communauté métisse, mais que
15 chaque cas était un cas d'espèce et un cas de fait.

16 Il a été également mentionné qu'il ne fallait pas
17 mettre trop de difficulté également à établir
18 l'existence d'une communauté métisse.

19 Alors dans ce dossier-là, par les experts comme
20 Alexandre Halman, généalogiste, je vais démontrer
21 l'existence de métissage qui est survenu au dix-sept
22 et au... au dix-sept et dix-huitième siècles. Et
23 l'arrêt Powley ne demande pas un degré... faut que le
24 métissage soit au troisième degré, au quatrième degré,
25 Powley n'en parle pas, il s'agit que le métissage ait

1 existé dans la communauté historique.
2 Par mes experts, Russell A. Bouchard, je vais vous
3 démontrer l'existence d'une communauté historique qui
4 s'est manifestée ici sur le territoire. Et également,
5 j'ai d'autres témoins experts, le géographe Étienne
6 Rivard, un autre historien Serge Gauthier, également
7 un... pas un sociologue, mais un anthropologue,
8 Emmanuel Michaud, qui vont venir critiquer l'approche
9 du Procureur général.
10 En fait l'approche du Procureur général, c'est dire
11 ceci : il y a des métissés partout au Saguenay-Lac
12 St-Jean, sur la Côte-Nord, mais il n'existe aucune
13 communauté métisse historique.
14 Alors on pense, actuellement, que ce que le Procureur
15 général essaie de faire, c'est de *upgrader* les
16 conditions de Powley pour empêcher la démonstration de
17 l'existence d'une communauté métisse.
18 Alors c'est les seuls motifs que j'ai à vous
19 soumettre.

20 **LA COUR :**

21 - Je vous remercie de votre présentation, Maître Côté.
22 Je comprends, Maître Bergeron, que vous avez, et on
23 vous a reconnu un intérêt à contribuer à ce débat et
24 que vous voulez également nous faire part de votre
25 position.

1 **Me RICHARD BERGERON :**

2 - Oui. Alors bonjour, Monsieur le Juge. Les
3 intervenantes sont des premières nations, dont les
4 membres sont des autochtones, bandes reconnues en tant
5 que peuple autochtone au sens de l'article, des
6 articles 25 et 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.
7 Leurs droits sont ainsi protégés par la constitution
8 canadienne. Ce qui comprend aussi l'obligation d'être
9 consulté pour tout ce qui pourrait intervenir dans
10 leurs droits, ce qui a été reconnu et confirmé par la
11 Cour suprême du Canada.

12 Le 31 mars 2004, une entente intitulée «*Entente de*
13 *principe d'ordre général*», qu'on appelle plus
14 communément l'ÉPOG, est intervenue entre les premières
15 nations et incluant également la première nation de
16 Betsiamites, les gouvernements canadien et du Québec
17 pour convenir de la structure, de l'orientation
18 générale ainsi que des principes devant guider la
19 rédaction d'un éventuel traité, l'ÉPOG est pas un
20 traité, l'ÉPOG est un protocole d'entente pour en
21 venir à un traité.

22 Il faut se rappeler aussi, Monsieur le Juge, que la
23 première demande en justice des intimés a été une
24 requête en injonction pour tenter d'interrompre les
25 négociations actuellement en cours.

1 Les intimés, qui sont aussi requérants, comme on le
2 sait, de façon reconventionnelle, ont, à l'évidence,
3 ainsi vu un lien direct entre le processus de
4 reconnaissance des intervenantes et leurs propres
5 revendications, en voulant s'insérer dans le processus
6 de négociations de l'ÉPOG, comme étant une partie
7 prenante à celui des peuples autochtones. L'inverse
8 est donc aussi vrai, dans le sens de participer au
9 présent débat.

10 Les intimés revendiquent l'existence d'un peuple
11 métis, distinct des peuples autochtones et distinct de
12 ce qu'on appelle communément les blancs et l'existence
13 de droits ancestraux sur un très vaste territoire, sur
14 lequel est compris les prétentions territoriales des
15 intervenantes.

16 Dans le fond, s'il est vrai que les sites physiques
17 qu'ils occupent sont sur des territoires beaucoup plus
18 restreints, les droits ancestraux qu'ils revendiquent
19 ne sont pas limités à ces sites, mais sont étendus sur
20 un territoire extrêmement vaste, tel qu'ils veulent le
21 démontrer, savoir la Seigneurie de Mingan et le
22 Domaine-du-Roy.

23 C'est donc, selon leurs prétentions, en pouvant
24 circuler librement sur ce territoire qu'ils peuvent
25 pratiquer, exercer les pratiques de chasse et pêche et

1 cueillette en application de leurs dits droits
2 ancestraux.

3 Ainsi la coexistence de droits ancestraux sur les
4 mêmes territoires crée des situations complexes et
5 potentiellement litigieuses, parce qu'il va y avoir,
6 si tel était le cas, coexistence des mêmes droits
7 entre des gens différents sur les mêmes territoires.
8 Pour les intimés, le lien ancestral autochtone et le
9 métissage de leurs ancêtres est en soi le principal
10 fondement de l'existence d'un peuple distinct. Mais à
11 l'inverse et suivant certains experts, le même
12 métissage pourrait dénaturer les peuples existants.

13 En d'autres termes, et on le sent dans certaines
14 expertises, de prétendre que de toute façon chez les
15 peuples autochtones, il n'y a que du métissage non
16 plus, créant ainsi une espèce de création d'un second
17 peuple.

18 En fait et à divers degrés nous prétendons qu'il y a
19 effectivement un phénomène de métissage dans toutes
20 les sociétés et chez tous les peuples, étant là, en
21 principe, un phénomène inclusif. C'est donc dire qu'un
22 peuple qui a une existence historique peut subir et en
23 général subir un phénomène de métissage sans perdre sa
24 nature, son existence propre, l'inverse ne crée pas
25 nécessairement un autre peuple.

1 À preuve, la société québécoise blanche est une
2 société dans laquelle le métissage est partie
3 prenante, non seulement le métissage autochtone, ce
4 qui peut-être plus présent dans les régions comme le
5 Saguenay-Lac St-Jean, mais le métissage de toutes
6 parts provoqué, on le sait tous, par l'immigration et
7 le mélange des peuples. Ça n'a pas pour effet
8 automatiquement de créer une série de sociétés
9 distinctes, qualifiées de peuples à toutes les fois
10 qu'on a ce phénomène pourtant réel de métissage.

11 L'intérêt des intervenantes dans la présente affaire
12 est de deux ordres, d'abord participer à un débat où
13 des requérants prétendent à des droits ancestraux
14 concurrents aux leurs sur les mêmes territoires.

15 Deuxièmement, participer à un débat où d'aucuns
16 pourraient prétendre et conclure que le métissage qui
17 existe au sein d'un peuple enlève à ce peuple sa
18 légitimité et son authenticité.

19 Pourquoi les intervenantes supportent la supposition
20 du Procureur général du Québec à l'encontre des
21 demandes reconventionnelles des intimés? D'abord,
22 permettez-moi de faire un bref rappel historique.
23 Autochtones et Européens ont cohabité sur la vaste
24 étendue de territoires historiquement et, comme on le
25 disait, un inévitable métissage en a résulté.

1 Au début de l'occupation européenne jusqu'au milieu du
2 dix-neuvième siècle, il n'y a eu aucune ligne
3 territoriale, les concentrations ayant été plutôt
4 conditionnées par des réalités géographiques ou
5 géopolitiques.

6 Puis vers 1850, le gouvernement fédéral a légiféré
7 pour distinguer ceux qui désiraient s'identifier comme
8 des autochtones et appartenir à l'un ou l'autre des
9 peuples autochtones existants au Canada et ceux qui
10 désiraient s'identifier à la «société des blancs»,
11 entre guillemets, donc de s'y assimiler, ce choix pour
12 chacun individu a été conséquent pour lui et ses
13 descendants.

14 La question est pas de savoir si c'était pas une
15 bonne, si c'était une bonne ou mauvaise idée c'est une
16 réalité historique et législative. Elle résulte, il
17 faut le dire, d'une certaine pression politique et
18 même, je dirais, d'une certaine pression
19 ecclésiastique, le but inavoué étant l'intégration et
20 l'assimilation.

21 Par contre, on a crée un cadre législatif pour la
22 continuation de l'existence des peuples autochtones
23 avec les inconvénients que cela comporte. Et vu de
24 certains, peut-être certains avantages, notamment :
25 concentration de ces peuples sur réserves; absence de

1 droits fonciers pour ces gens-là; droits civils plus
2 limités; effet d'isolement, etc.

3 En revanche, on a consacré la prédominance et la
4 poursuite de l'exercice des droits ancestraux.
5 Aujourd'hui, d'aucuns de ces peuples, dont les
6 intervenantes au présent dossier, veulent faire un pas
7 de plus, comme on le voit dans ce document devant
8 «inaudible et traités», comme on l'a vu dans la
9 convention de la Baie James, comme on l'a vu dans la
10 Paix des Braves chez les Cris, veulent faire un pas de
11 plus pour aller au-delà d'un simple exercice de droits
12 ancestraux, mais de récupérer les attributs
13 nécessaires à l'exercice des droits d'un peuple, qui
14 comprennent la liberté et l'autonomie.

15 Les peuples autochtones ont vécu et vivent toujours
16 beaucoup de souffrances, les intervenantes se battent
17 actuellement pour qu'on leur reconnaisse un véritable
18 statut de société à part entière.

19 Cela va pas mal plus loin que la seule pratique
20 d'activités traditionnelles, même si celles-ci sont
21 identitaires.

22 Il est sûrement légitime aussi pour les intimés de
23 poursuivre une démarche identitaire, mais ils sont
24 tributaires des choix de société de leurs ancêtres,
25 qui pour toutes sortes de raisons ont choisi

1 l'intégration, ce qui ne signifie pas et nullement une
2 abnégation de leurs origines, ce qui ne signifie pas
3 et nullement une renonciation à leurs ancêtres, à
4 leurs gênes, à toutes les démarches. Mais cela n'a pas
5 pour résultat, conséquemment à ce choix historique, de
6 recréer un peuple parce qu'on souhaite continuer à
7 pratiquer certaines activités qui étaient identitaires
8 à ce peuple.

9 En ramenant la complexe et cruciale question de
10 l'existence d'un peuple distinct à la seule motivation
11 de pouvoir pratiquer la chasse, la pêche, la
12 cueillette, en dehors du cadre réglementaire
13 québécois, il apparaît aux intervenantes que cela est
14 réducteur par rapport à ce que constitue un peuple.
15 Malheureusement on sent de cette démarche, assez
16 contemporaine faut-il le dire, du moins pour plusieurs
17 adhérents à la carte métisse, un genre de : si eux,
18 pourquoi pas nous.

19 Dans notre preuve, Monsieur le Juge, qui sera
20 constituée de témoignages brefs ou de gens qui vont
21 témoigner de qu'est-ce qu'est l'héritage d'une société
22 de peuple autochtone, héritage de langues, de moeurs,
23 de façon de vivre, sera doublée de deux témoignages
24 d'experts, d'abord un expert en histoire, qui - et je
25 résume - considérant le préjugé des teneurs de thèse

1 de disparition des Indiens, s'attardera à démontrer le
2 maintien de l'existence pluriséculaire de nations
3 amérindiennes et, dans notre cas, les innus, mais
4 également de déconstruire le mécanisme idéologique qui
5 postule ou qui pourrait postuler à leur disparition.
6 Également, expert en anthropologie, qui démontrera que
7 les montagnais innus ne sont pas disparus, ni devenus
8 un nouveau peuple et qu'ils sont encore présents sur
9 les territoires ancestraux comme ils l'ont toujours
10 été. Merci, Monsieur le Juge.

11 **LA COUR :**

12 - Merci de votre présentation, Maître Bergeron. Alors
13 je pense que tout ça démontre bien les raisons pour
14 lesquelles ça a pris un petit peu de temps pour
15 reconstituer le dossier et le mener à terme. L'affaire
16 s'avère assez complexe, particulièrement même
17 complexe, et pour faire la lumière sur l'ensemble de
18 ces éléments de présentation, je vais avoir besoin
19 d'une preuve complète.

20 Et, comme il faut commencer quelque part, Maître
21 Steinmander, on serait rendu à cette étape, à moins
22 que vous ayez des commentaires préliminaires à
23 formuler?

24 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

25 - Non, Monsieur le Juge. Et comme vous savez

1 l'éviction a besoin d'être... et le fait de
2 l'occupation sans autorisation a besoin d'être jugé en
3 premier, suite à quoi on entendra la preuve, les
4 moyens de défense qu'ils avancent, les défendeurs.
5 Donc je vais, tel qu'il a été précédemment discuté
6 lors de nos conférences téléphoniques, je vais
7 présenter les cahiers des pièces qui rentreront en
8 preuve, de consentement.

9 Et vous avez reçu, maître Côté me l'a dit, une
10 déclaration conjointe du demandeur, Procureur général
11 du Québec et des défendeurs, dans chacun des dossiers,
12 qui est une procédure qui contient essentiellement
13 deux sections. La première section contient des
14 admissions utiles pour la bonne marche du dossier.
15 Nous nous sommes mis d'accord, notre signature est au
16 bas de ces documents, pour que chacun des intimés
17 admet que lorsqu'il construit les camps, lorsqu'ils
18 utilisent les camps, ils n'ont pas été autorisés à le
19 faire, il y a une admission. L'emplacement
20 géographique de l'emplacement occupé est admis. Et
21 aussi le fait que le camp appartient à la bonne
22 personne, à la personne poursuivie, est admis.
23 Une deuxième série d'admissions comportent...

24 **LA COUR :**

25 - Juste un petit moment. Madame la greffière, est-ce

1 que vous auriez sous la main les déclarations communes
2 en question? Merci.

3 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

4 - Quel est le titre du document que vous avez sous les
5 yeux, Monsieur le Juge?

6 **LA COUR :**

7 - J'ai la déclaration commune du demandeur et du
8 défendeur dans le dossier Corneau et je comprends
9 qu'il y en a une...

10 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

11 - Est-ce que c'est amendé ou il y a aucune mention?

12 **LA COUR :**

13 - Parce que celle-là aussi a fait l'objet
14 d'amendements?

15 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

16 - Oui. Alors...

17 **LA COUR :**

18 - Si c'est le cas, je vais vous avouer que j'ai pas le
19 document sous la main.

20 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

21 - Alors je remets, je vous remets, Monsieur le Juge,
22 une déclaration amendée, et c'est la seule qui a fait
23 objet d'un amendement.

24 **LA COUR :**

25 - C'est la seule, alors laissez les autres, Madame la

1 greffière.

2 **LA GREFFIÈRE :**

3 - Oui.

4 **LA COUR :**

5 - Ce que j'ai compris, vous en avez déposé une dans
6 chacun des 14 dossiers?

7 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

8 - Non, il y avait une erreur cléricale pour le dossier
9 de Ghislain Corneau, vous avez les autres.

10 **LA COUR :**

11 - Ça va.

12 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

13 - Vous voyez aussi que dans le but de rendre le plus
14 fluide la migration de la preuve, il y a des
15 admissions à propos de la généalogie du défendeur.
16 Alors c'est très important, qui descend de qui, ça se
17 prouve par des actes d'état civil, et pour remonter au
18 dix-septième siècle, probablement ça serait pour
19 l'ensemble du dossier des milliers d'actes d'état
20 civil, de baptêmes, mariages et sépultures.

21 Voici des faits qui font l'objet d'admissions : les
22 noms ainsi que les lieux et dates de mariage des
23 ancêtres figurant à son tableau généalogique en forme
24 de demi-lune couleurs, annexé à l'expertise du
25 Procureur général, 4.3 : analyse des parcours

1 généalogiques.

2 **LA COUR :**

3 - Et effectivement, pour les fins de l'enregistrement,
4 je comprends que ce document-là il est déjà déposé.

5 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

6 - Ces documents se trouvent communiqués aux parties et
7 déposés au dossier de la Cour et même vous en avez
8 dans votre bureau copie, en tant qu'annexes de
9 l'expertise 4.3 de Nelson-Martin Dawson. Ils ne seront
10 pas produits lors de la production de ces documents
11 ici. Ça va?

12 **LA COUR :**

13 - Je voudrais peut-être clarifier la situation
14 immédiatement, parce qu'on comprend tous, là, qu'il y
15 a une distinction entre des documents annoncés,
16 dénoncés à la partie adverse pour fins de production
17 et les documents qui font preuve comme telle.

18 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

19 - C'est exact.

20 **LA COUR :**

21 - Alors donc, ce que je veux m'assurer c'est que,
22 cette quantité de documents qui constitue la preuve
23 d'expertise du Procureur général, qui a été
24 communiquée à la partie adverse, ce qui est déposé
25 actuellement au dossier, je veux savoir si ces

1 documents-là seront soumis en preuve individuellement
2 ou en bloc, maintenant ou bien à une autre époque, je
3 voudrais préciser.

4 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

5 - Alors je veux faire la distinction entre l'admission
6 du fait et ces faits-là que j'ai nommés dans ce
7 paragraphe et l'introduction du document. Ici, nous
8 admettons, tous ensemble, que c'est ça les faits.
9 Maintenant comment on va administrer en preuve le
10 document qui synthétise les noms, les lieux, les dates
11 de mariage, bon, ça a été communiqué, ça a été déposé
12 au dossier de la Cour et, au procès, il rentrera lors
13 de la production du rapport d'expert de Nelson-Martin
14 Dawson. Ça va?

15 Cependant, autant les parties que le Tribunal
16 détiennent actuellement des copies couleurs de ces
17 grands tableaux, des demi-lunes généalogiques, qui
18 sont - Maître Côté, vous me corrigerez - qui sont
19 communiquées dans la version que chacun de vous
20 possède du rapport 4.3.

21 Maintenant, on continue avec cette procédure, la
22 déclaration conjointe, vous voyez que la deuxième
23 partie, là on parle des documents à produire
24 aujourd'hui. Et c'est une liste de documents.

25 Ces documents-là sont essentiellement de deux types,

1 ce sont les pièces qui accompagnent la requête
2 introductive d'instance en éviction, du style constat
3 d'une occupation sans droits, déclaration
4 d'appartenance d'un lot au domaine de l'état, lettre
5 de mise en demeure.

6 Et le deuxième type de cette liste c'est : la
7 déposition après défense du défendeur, accompagnée des
8 pièces qui lui ont été montrées alors. Ces pièces-là
9 accompagnent la déposition et sont produites
10 aujourd'hui, et des engagements qu'ils nous a fournis,
11 de documents fournis via les engagements lors de ces
12 interrogatoires après défense.

13 Alors pour chacun des défendeurs, j'aimerais produire,
14 si vous ne voyez pas d'inconvénients, cette
15 documentation.

16 **LA COUR :**

17 - Est-ce que vous avez l'intention de les produire en
18 bloc ou vous avez l'intention de me permettre d'en
19 prendre connaissance et particulièrement une après
20 l'autre?

21 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

22 - Non non, de les produire en bloc, puisque comme vous
23 le voyez, c'est produit de consentement pour éviter
24 qu'on ait à appeler des témoins pour chacun de ces
25 documents.

1 **LA COUR :**

2 - Alors je m'interrogeais à savoir s'il y aurait un
3 intérêt, une utilité, à ce que le Tribunal en prenne
4 connaissance par un dépôt individualisé pour à tout le
5 moins suivre la progression de l'évolution surtout de
6 la preuve, sinon je vais être obligé de suspendre puis
7 d'aller en prendre connaissance.

8 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

9 - Et vous suggérez de procéder de quelle façon?

10 **LA COUR :**

11 - Oui, parce que je voudrais savoir exactement, bon,
12 bien, vous allez produire la GC-P-1 dans Corneau, ça
13 ce sont des copies de photos, je voudrais les voir.

14 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

15 - O.K.

16 **LA COUR :**

17 - La copie certifiée, extrait du registre domaine de
18 l'état, bien ça, je pense que c'est un document public
19 et j'ai pas besoin d'en faire la lecture complète.
20 Mise en demeure, c'est admis de toute façon, mais
21 c'est également du domaine courant.

22 D'autres particularités, comme documents qui suivent,
23 peut-être que ça serait d'intérêt que je puisse au
24 moins en prendre connaissance, les voir, savoir de
25 quoi il s'agit, pour m'imprégner de la preuve que vous

1 avez en main. Vous la connaissez parfaitement, mais je
2 vous souligne que le Tribunal est censé rien savoir,
3 au moment où on se parle.

4 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

5 - Hum, hum. Alors...

6 **LA COUR :**

7 - Allons-y.

8 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

9 - Pour le dossier de monsieur Ghislain Corneau, nous
10 produisons tous les documents listés dans la
11 déclaration conjointe amendée.

12 **VOIX NON IDENTIFIÉE:**

13 - Monsieur le Juge, excusez-moi, juste parce qu'on
14 avait discuté de l'appellation d'un long dépôt, tout
15 ça, là, puis je vois toutes sortes de cotes, alors on
16 avait discuté d'un système de cotation de la preuve
17 commune et particulière, est-ce que c'est en force ou
18 est-ce qu'on a statué là-dessus ou... Parce que là, je
19 vois dans le document qu'on a des cotations d'origine
20 de ces documents-là, je veux juste, moi, suivre comme
21 il faut...

22 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

23 - Très bien. Très bien. Alors nous avons tous la
24 déclaration conjointe devant les yeux. Vous allez voir
25 par exemple GC-P-1...

1 **LA COUR :**

2 - Et les premières initiales... les premières lettres
3 sont les initiales de chacun des intimés.

4 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

5 - De chacun des défendeurs. Ensuite, GC-P-1, c'est la
6 nouvelle cote...

7 **VOIX NON IDENTIFIÉE:**

8 - C'est la nouvelle, O.K.

9 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

10 - ... d'une pièce, qui à l'origine, dans l'instance
11 individuelle de monsieur Corneau, s'appelait PG-1 ou
12 s'appelait P-1.

13 **VOIX NON IDENTIFIÉE:**

14 - Il y avait des «I» puis des «P», puis en tout cas.

15 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

16 - Oui, le «I» ça appartenait à maître Côté.

17 **VOIX NON IDENTIFIÉE:**

18 - Oui.

19 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

20 - On en arrive à... alors vous voyez le principe,
21 l'idée c'était pour que la pièce P-1 d'un dossier ne
22 se mélange ou ne soit pas apportée avec la même
23 écriture que la pièce P-1 d'un autre dossier, vous
24 voyez que nous avons utilisé le système de cotation de
25 l'initiale de la personne et ensuite P-1, P-2, P-3...

1 Maintenant, il va avoir, surtout à partir de
2 maintenant, des pièces qui vont être produites lors de
3 cette audition commune. Pour nous, par exemple, nous
4 en avons déjà qui sont constituées, telles
5 l'interrogatoire d'un officier de l'organisation,
6 monsieur René Tremblay.

7 René Tremblay n'est pas un intimé, mais il représente
8 une organisation qui est intervenue dans le dossier de
9 monsieur Ghislain Corneau. C'est pour cette raison que
10 la déposition de l'officier de l'intervenante,
11 monsieur René Tremblay, les documents que j'ai montrés
12 à monsieur René Tremblay et d'autres documents qui
13 sont utiles pour tout les dossiers, nous les avons
14 appelés «pièces communes», et ils reçoivent la cote
15 «PC».

16 Alors, administrativement, je vais les produire dans
17 le dossier de monsieur Ghislain Corneau. C'est pour ça
18 que dans la déclaration conjointe amendée de monsieur
19 Ghislain Corneau, vous voyez qu'il y a une section de
20 pièces communes. Ça va?

21 **VOIX NON IDENTIFIÉE:**

22 - Oui. Parfaitement clair.

23 **VOIX NON IDENTIFIÉE:**

24 - J'ai rien compris.

1 **LA COUR :**

2 - Donc les pièces PC-1 à PC-10, sont les mêmes pour
3 chacun des 14 dossiers.

4 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

5 - Exactement.

6 **LA COUR :**

7 - Et donc, le versement de cet ensemble de pièces dans
8 un dossier va valoir pour l'ensemble des 14 dossiers.

9 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

10 - C'est exact.

11 **LA COUR :**

12 - Très bien. Alors si vous voulez, on peut peut-être
13 procéder par le dépôt de ces pièces communes
14 immédiatement ou...

15 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

16 - Alors, pièces communes à l'ensemble des dossiers,
17 PC-1 à PC-10, je les produis à l'instant.

18 **LA COUR :**

19 - Alors est-ce que vous voulez qu'on en fasse une
20 révision dans le moment, immédiatement, des pièces
21 communes et des pièces individuelles?

22 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

23 - Pour nous ce n'est pas nécessaire, ça a été révisé.

24 **LA COUR :**

25 - Les pièces PC-1 sont où? Ce cahier est la pièce

1 PC-5?

2 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

3 - Ce cahier est la pièce PC-5, mais pour que vous
4 puissiez lire cet interrogatoire après défense de René
5 Tremblay, parfois je lui montrais des documents, ces
6 documents-là étaient déjà (inaudible) à côté, avec
7 l'interrogatoire. Alors ils sont là, ils sont dans le
8 même, le même cahier de (inaudible). Vous voyez, ils
9 ont été identifiés.

10 **LA COUR :**

11 - Bon, alors, écoutez, je vais vous demander peut-être
12 un peu plus de précisions, parce que là vous m'avez,
13 pour les pièces communes, PC-1 à PC-10...

14 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

15 - Oui.

16 **LA COUR :**

17 - ... déposé un cahier boudiné, qui est identifié
18 comme étant la pièce PC-5.

19 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

20 - Oui. S'il vous plaît...

21 **LA COUR :**

22 - Et ce cahier boudiné semble référer à d'autres
23 documents.

24 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

25 - Retournez le cahier spiralé, il a un endos qui

1 décrit la totalité des pièces qui sont dans ce volume.

2 **LA COUR :**

3 - Bon. On devrait avoir PC-1, PC-2, PC-3?

4 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

5 - Exactement.

6 **LA COUR :**

7 - Mais je l'ai pas...

8 **VOIX NON IDENTIFIÉE:**

9 - Elles sont indiquées avec un petit collant jaune, ce
10 que vous voyez, là, puis bon, 1, 2, 3, 4, 5... du
11 moins jusqu'à 4, ce sont les pièces qui étaient
12 jointes au cahier du sténographe.

13 **LA COUR :**

14 - Pouvez-vous vous approcher, Maître Steinmander ou
15 Maître Benghozi. Je comprends qu'on m'annonce comme
16 pièce PC-1, une lettre, c'est ça, alors la lettre
17 c'est celle-là?

18 **VOIX NON IDENTIFIÉE:**

19 - PC-1, exactement.

20 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

21 - Elle a été montrée au témoin. Le témoin dépose ces
22 documents lors de l'interrogatoire.

23 **LA COUR :**

24 - En tout cas, le document m'apparaissait pas complet.
25 Je comprends que si on lit à l'endos qu'on voit la

1 provenance, mais j'ai pas la... Et la PC-2 c'est la
2 même chose?

3 **VOIX NON IDENTIFIÉE:**

4 - C'est la même chose. Parce qu'on a pas voulu dé-
5 boudiner le cahier du sténographe, qui était
6 l'original de ce cahier.

7 **LA COUR :**

8 - Ça c'est le compte-rendu d'une rencontre avec la
9 communauté métisse?

10 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

11 - Hum, hum.

12 **LA COUR :**

13 - PC-3 c'est?

14 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

15 - PC-3 c'est, on le voit, document du site internet de
16 la communauté métisse.

17 **LA COUR :**

18 - Ce que j'aimerais, c'est que vous me fassiez la
19 présentation de chacun des documents, vous me disiez,
20 effectivement, pour que ça soit enregistré et qu'on
21 puisse le comprendre. PC-1 ça dit ça, c'est une lettre
22 qui a été produite à telle date, qui dit telle chose
23 et qui, évidemment est censée faire la preuve de telle
24 chose. C'est ce que j'aimerais vous entendre dire.
25 Même chose pour les documents individualisés dans

1 chacun des dossiers. Voilà.

2 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

3 - Très bien. Parfait. Alors je vais dans mes feuilles,
4 une déclaration amendée.

5 **VOIX NON IDENTIFIÉE:**

6 - Est-ce que je dois comprendre, Maître Steinmander,
7 on va aussi pouvoir avoir, sous cette forme-là, le
8 même... parce que nous on a parti de ça, mais on a pas
9 ça comme vous le présentez là.

10 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

11 - D'accord. Peut-être ça serait le moment, Monsieur le
12 Juge, et...

13 **VOIX NON IDENTIFIÉE:**

14 - Non, c'est beau.m Ah, c'est là.

15 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

16 - Pour éviter de la paperasse pour tout le monde, de
17 remettre...

18 **VOIX NON IDENTIFIÉE:**

19 - Merci.

20 **LA COUR :**

21 - Alors je comprends que vous avez déposé là une
22 disquette sur laquelle apparaît, en principe, toute la
23 documentation?

24 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

25 - Dans cette disquette-là apparaît en principe le

1 contenu de tout ce qui est listé dans les déclarations
2 conjointes, maître Côté et moi, qui est soit de la
3 preuve documentaire du Procureur général du Québec.

4 **LA COUR :**

5 - Ça va.

6 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

7 - À la déclaration conjointe, Monsieur le Juge, maître
8 Côté, aussi, a admis la preuve, de consentement, mais
9 ça sera à son tour de l'expliquer.

10 Alors, et je commence par les pièces individuelles à
11 monsieur Ghislain. Donc je suis à la page 2 de notre
12 déclaration. Vous allez avoir à l'onglet 1, aussi les
13 photos prises des camps, avec les dates, en liasse.

14 Ensuite, l'onglet suivant c'est GC-P-2, copie
15 certifiée d'un extrait du registre du domaine de
16 l'état qui établit à l'époque l'occupation sans
17 autorisation, qui de toute façon est admise
18 aujourd'hui.

19 La pièce suivante, GC-P-3, copie d'une lettre de mise
20 en demeure. Et ça, ça complète les documents qui
21 étaient nommés à la requête introductive d'instance à
22 l'éviction.

23 Maintenant nous passons, nous restons dans le même
24 dossier, mais nous passons à un autre type de pièces.

25 Ce sont des pièces que durant les interrogatoires

1 (inaudible), j'ai montrées au témoin Ghislain Corneau.
2 Et vous pouvez me suivre, si vous avez tous une
3 déclaration conjointe.

4 **VOIX NON IDENTIFIÉE:**

5 - On pourrait peut-être afficher aux écrans une pièce.
6 Je vais l'installer, ça va pas être compliqué.

7 **LA COUR :**

8 - Est-ce que c'est possible?

9 **VOIX NON IDENTIFIÉE**

10 - On a fait un test ce matin, ça fonctionnait.

11 **LA COUR :**

12 - Allons-y.

13 **VOIX NON IDENTIFIÉE:**

14 - Ça va me prendre deux minutes.

15 **LA COUR :**

16 - Sur lequel des écrans, celui de général...

17 **VOIX NON IDENTIFIÉE:**

18 - Sur tous les... ces écrans-ci.

19 **LA COUR :**

20 - Allez-y.

21 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

22 - Est-ce que je continue avec l'explication?

23 **LA COUR :**

24 - On peut peut-être attendre que les pièces soient
25 disponibles pour le bénéfice de tout le monde.

1 **VOIX NON IDENTIFIÉE :**

2 - Parfait.

3 **LA COUR :**

4 - Ça fait que je vais suspendre quelques minutes, ça
5 va vous donner le temps de préparer le tout. Et en
6 même temps, on me dit qu'on aura peut-être à faire
7 quelques tests de son, parce qu'il semble que le
8 système de gestion serait pas encore tout à fait
9 adéquat. Alors 15 minutes.

10 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

11 REPRISE DE L'AUDIENCE

12 **LA COUR :**

13 - Alors je m'excuse pour l'interruption imprévue qu'on
14 a eue, j'ai été informé qu'on a pas pu solutionner le
15 problème qui affectait une partie du système. On va
16 devoir fonctionner et s'accommoder de la situation
17 pour le moment mais jusqu'au temps que ça soit
18 régularisé. C'est la première chose que je voulais
19 mentionner.

20 Il y a une deuxième chose qui mériterait d'être
21 soulignée. À cause de la disposition de la porte en
22 particulier dans cette salle, les déplacements sont
23 observés et même dérangent considérablement les gens
24 qui ont à travailler, alors je demanderais aux
25 personnes qui sont présentes, je veux pas imposer, là,

1 de maintenir dans la salle en tout temps, mais à tout
2 le moins de minimiser autant que possible leurs
3 déplacements.

4 Habituellement, on essaie de pendre une pause en
5 milieu de journée dans l'avant-midi et dans l'après-
6 midi et d'autant que possible essayez de faire
7 coïncider leurs déplacements avec ces arrêts que nous
8 aurons pendant chacune des journées.

9 Ceci étant dit, Maître Steinmander, est-ce que vous
10 êtes prêt à continuer?

11 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

12 - Oui. Nous étions rendu, après avoir passé dans le
13 dossier de l'individu, Ghislain Corneau, vous avez
14 eu, passé à travers trois pièces, GC-P-1 à 3. Et nous
15 avons terminé ce cahier, onglets, fin. Et nous
16 retournons maintenant dans le cahier qui contient
17 GCP-4 jusqu'à GC-P-13.

18 Et nous pourrions montrer à l'écran GC-P-4, et les
19 suivantes seront les documents qui ont été montrés au
20 témoin lors de l'interrogatoire après défense, la
21 carte des membres de la communauté métisse Domaine-du-
22 Roy de la Seigneurie de Mingan et comment est-ce qu'on
23 peut l'obtenir, c'est sur ça que ça portait cet écrit-
24 là qui est un écrit qui est sous le signe de la
25 communauté, de l'organisation qui les représente.

1 GC-P-5, carte produite au soutien de l'interrogatoire
2 après défense. Alors ça, c'est un croquis dans lequel
3 le témoin a fait des traits de couleurs et, donc, vous
4 allez pouvoir suivre sur le territoire, vous allez
5 pouvoir suivre les propos de la personne quand il
6 décrit où est-ce qu'il a construit les camps de chasse
7 sur le territoire, alors et c'est à lire avec la
8 déposition.

9 On passe à la suivante, je suis rendu à GC-P-6,
10 photos produites, il y a deux pages, si on peut...
11 voilà, photos produites au soutien de l'interrogatoire
12 après défense. Ça, vous voyez là une photo d'un camp
13 de chasse qui n'est pas celui qui est en litige, mais
14 qui fait partie de l'histoire que raconte monsieur
15 Corneau, quand il est interrogé après défense. En
16 écoutant ses propos, à l'époque, vous allez pouvoir
17 voir que je lui montre une photo, je lui dis : «Et
18 l'ancien camp, est-ce que c'était celui-là? - Oui,
19 c'était celui-là». Alors je produis une photographie.
20 Si l'on passe, je suis rendu à P-7?

21 **VOIX NON IDENTIFIÉE :**

22 - Oui.

23 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

24 - Photos et rapport d'inspection. Là vous avez un
25 document, un document bureaucratique habituel et des

1 personnes font, des agents du gouvernement font des
2 constatations sur le territoire, marquent sur un plan
3 et prennent des photographies d'une occupation non
4 autorisée. C'est encore un autre camp et le défendeur
5 Corneau.

6 Là je suis rendu à P-9?

7 **VOIX NON IDENTIFIÉE :**

8 - 8.

9 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

10 - 8. Je l'ai devant mes yeux.

11 **VOIX NON IDENTIFIÉE :**

12 - Oui.

13 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

14 - Mise en demeure, mais, s'il te plaît, fais défiler.
15 Parce que vous allez avoir la photographie d'un autre
16 camp.

17 On passe à l'autre et on défile, alors rapport
18 d'inspection, encore là le propos de monsieur Corneau
19 pendant un bon bout de cet interrogatoire qui a duré
20 trois heures, on a fait ensemble l'historique des
21 différents dossiers que nous avons obtenus de notre
22 client, le ministère: «Tel camp a été construit à
23 telle époque, qu'est-ce qui s'est passé, je l'ai
24 brûlé, je l'ai déplacé, tel camp, non c'est pas le
25 mien c'est le camp de mon frère.» Alors vous allez

1 pouvoir suivre l'histoire et avoir une idée visuelle
2 de ce que, de ce qui va pas avec ces photographies-là.
3 Nous arrivons à cette pièce qui est la déposition
4 elle-même, c'est P-10. Pour pouvoir suivre le propos
5 du déposant, c'est pour ça que vous avez, avant le
6 début de la pièce proprement dite, vous avez
7 photocopie avant le texte, vous avez photocopie des
8 pièces que je viens de vous montrer.

9 Maintenant si nous pouvons passer à P-11 - votre copie
10 est meilleure que celle de l'écran. Qu'est-ce que
11 c'est... ça c'est un tableau généalogique, mais c'est
12 le tableau généalogique du côté maternel, hein, de
13 monsieur Corneau, puis il a fourni cette lignée
14 maternelle par engagement. À un moment donné, il a
15 affirmé «Je suis Métis du côté de mon père et du côté
16 de ma mère». Alors ma collègue Roberts lui a demandé,
17 à maître Côté, «vous vous engagez à produire la lignée
18 maternelle de monsieur Corneau» et la voilà. Maître
19 Côté l'a immédiatement fournie. Peut-être que vous
20 pourriez faire une note, il ne s'agit pas... c'est pas
21 précis, c'est la lignée ascendante directe de madame
22 Gagné, et non pas de la famille, comme c'est écrit
23 dans la déclaration.

24 On passe à 12. Vous êtes rendu. Durant son témoignage
25 il est apparu qu'il avait adhéré à des organisations

1 autres que l'organisation (inaudible) aujourd'hui, par
2 le passé. Alors nous lui avons demandé à quelle date
3 il avait adhéré à ces organisations-là et par voie
4 d'engagement son procureur nous a envoyé cette
5 déclaration de monsieur Corneau dans laquelle il tente
6 de relater depuis quand et jusqu'à quand il a été
7 membre de l'Association de Métis et Indiens hors
8 réserve (inaudible), et par la suite, de l'Alliance
9 Autochtone du Québec.

10 Pour terminer avec ce cahier à onglets de Ghislain
11 Corneau en particulier, la pièce 13, GC-P-13, que vous
12 voyez à l'écran, qui, dans cette table des matières
13 que vous avez devant vous, avait été à l'origine
14 appelée PG-2, mais nous avons 15 dossiers différents,
15 14 dossiers différents dans plusieurs (inaudible).
16 C'est pour ça qu'elle reçoit une nouvelle étiquette,
17 une nouvelle cote. Et qu'est-ce que c'est, c'est
18 encore un document tiré du site internet de la
19 communauté et je vais vous lire, par exemple, la
20 première question et réponse que l'organisation
21 publie:

22 *«Comment puis-je savoir si je suis métis?»*

23 Alors l'organisation explique la démarche à suivre
24 c'est celle-là. Et on a parlé avec le témoin, après
25 défense, on a parlé de ce document-là. Ça termine...

1 **LA COUR :**

2 - Et ce document est fourni par qui?

3 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

4 - Ce document, je l'ai montré au témoin, c'est moi qui
5 l'ai tiré du site.

6 **LA COUR :**

7 - Du site..?

8 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

9 - Du site de la communauté métisse du Domaine-du-Roy
10 et de la Seigneurie de Mingan. Le témoin, il l'a
11 reconnu et nous nous sommes entretenus avec lui de son
12 contenu.

13 Ça, ça termine une première chemise accordéon, c'est
14 celle du dossier individuel de monsieur Corneau.

15 Exceptionnellement, comme le dossier de monsieur
16 Corneau c'est le dossier maître, nous versons dans ce
17 numéro de dossier les pièces communes. Le cartable des
18 pièces communes, vous l'avez déjà là. Et, avant de
19 parler de son contenu, une petite remarque, les pièces
20 communes sont destinées à... nous sommes rendus à 10,
21 et les expertises ne sont pas cotées. Les expertises
22 appartiendront à cette catégorie-là, des pièces
23 communes, les expertises et tout l'appareil
24 documentaire à l'appui des expertises que vous
25 connaissez déjà parce qu'il a été communiqué.

1 Maintenant, l'essentiel des pièces communes
2 actuellement dans cette chemise accordéon, ce que vous
3 trouvez c'est la déposition de l'officier de la
4 communauté métisse du Domaine-du-Roy, René Tremblay.
5 Encore une fois, qu'est-ce qui a été montré au témoin
6 et les documents obtenus via les engagements après.
7 Alors si on va à PC-1, j'ai posé des questions à
8 monsieur Tremblay, René Tremblay, à propos de cette
9 lettre ouverte, publiée à tous les membres de
10 l'organisation, publiée sur le site de la même
11 organisation, et j'ai posé des questions au témoin.
12 Et, s'il vous plaît, vous pouvez défiler, faire
13 défiler un peu l'écran, continuez, bon. La pièce que
14 vous voyez défiler c'est une... la communauté métisse
15 Domaine-du-Roy c'est une organisation et c'est aussi
16 une personne morale, elle obéit aux règles qui
17 régissent les corporations. Vous avez là un compte-
18 rendu de l'assemblée du conseil d'administration, qui
19 a été produit par nous, que j'ai montré au témoin pour
20 lui poser des questions qui suscitaient mon intérêt
21 sur l'organisation et sur les prises de position de
22 l'organisation.
23 Là vous voyez le conseil d'administration de
24 l'organisation parler.
25 Et si on va à PC-3, où malheureusement vous avez

1 remarqué qu'il y a répétition avec la pièce GC-P-13
2 dont on a déjà parlé. Peut-être que vous pouvez tous
3 faire une note que GC-P-13, on pourrait la supprimer
4 ou l'annuler du paquet de pièces, dossier personnel de
5 monsieur Corneau, pour garder le document en tant que
6 pièce PC-3. Est-ce que vous êtes d'accord?

7 **LA COUR :**

8 - C'est votre preuve. C'est vous qui décidez de faire
9 ce que vous voulez de chacune des pièces.

10 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

11 - Alors pour éviter des répétitions, on pourrait
12 prendre acte que le document GC-P-13 sorte, sort de la
13 preuve.

14 **LA COUR :**

15 - Alors, Madame la greffière, va prendre note de votre
16 déclaration, que vous retirez cette pièce-là de la
17 preuve.

18 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

19 - Ça va, Madame la greffière?

20 **LA GREFFIÈRE :**

21 - Oui, ça va.

22 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

23 - On passe à PC-4...

24 **VOIX NON IDENTIFIÉE:**

25 - En fait c'est la cote qui est retirée, non pas la

1 pièce là.

2 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

3 - Ce qui est retiré, c'est la pièce...

4 **VOIX NON IDENTIFIÉE:**

5 - C'est la cote.

6 **VOIX NON IDENTIFIÉE:**

7 - La cote, oui.

8 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

9 - Qu'on a déjà cotée, GC-P-13. La pièce va ré-
10 apparaître comme P-3.

11 **VOIX NON IDENTIFIÉE:**

12 - C'est ça.

13 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

14 - Ça va. Et je suis rendu à P-4, n'est-ce pas, à PC-4,
15 pièce commune. et l'historien Marcel Bouchard dans son
16 blog fait un compte-rendu, fait un compte-rendu d'une
17 assemblée annuelle, je pense, qui s'était tenue, de
18 l'organisation. Les propos que l'historien tient... je
19 pose des questions à René Tremblay, donc il y a encore
20 une de ces pièces qui a été montrée au témoin.

21 **LA COUR :**

22 - Est-ce qu'il y a une partie, un passage en
23 particulier de ce document qui vous intéresse aux fins
24 de votre preuve ou c'est l'ensemble du document?

25 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

1 - Et pourriez-vous faire défiler? Vous voyez qu'il y
2 a, il y a... vous l'avez à l'écran, une zone que le
3 procureur a soulignée - ça c'est moi. Je pense, de
4 mémoire, qu'à l'époque, j'ai posé des questions à
5 monsieur Tremblay à propos de ces procédures
6 existantes au sein de l'organisation, comme quoi il y
7 a d'une part la carte de membre et d'autre part le
8 certificat que les gens appellent le «certificat
9 bleu», et l'historien nous rapportait que, il était
10 présent, alors lui il rapportait cette pratique-là, ça
11 m'a vraiment servi comme point de départ pour poser
12 des questions au témoin à propos de cette procédure,
13 d'abord une carte et ensuite un certificat. Nous
14 aurons le temps d'arriver à référer la Cour à propos
15 de la pertinence et la signification de cette
16 distinction entre l'adhésion à l'organisation avec une
17 carte et la certification de qualité de Métis de la
18 personne.

19 Donc, là vous avez, en PC-5, le gros de ce cartable,
20 ce sont les propos de René Tremblay après défense.

21 **LA COUR :**

22 - Et je présume que vous allez me revenir sur les
23 éléments qui vous paraissent d'intérêt de façon plus
24 spécifique pour les fins de votre cause.

1 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

2 - Mais, écoutez, lors de... je vais interroger René
3 Tremblay au procès devant vous, il est possible que je
4 réfère à ces documents-là. Mais pour l'essentiel quant
5 à ce document-là, je peux vous dire que ce qu'on a,
6 nous avons abordé c'est l'histoire de cette
7 organisation-là, comment elle s'est constituée, à
8 quelle occasion et dans quel contexte. Le mode de
9 fonctionnement de cette organisation-là, et
10 l'histoire, l'histoire de son fonctionnement.

11 C'est pour ça que vous voyez à la pièce P-7, à la
12 pièce P-7, j'ai demandé au témoin : «S'il vous plaît,
13 fournissez-moi - c'est un long titre pour cette pièce-
14 procès-verbaux et résolutions qui concernent le
15 recrutement et le *membership*, le rapport avec d'autres
16 organisations autochtones, résolutions et procès-
17 verbaux des conseils d'administration», dans lesquels
18 il est débattu et résolu de modifier le texte, je
19 crois, et le signe de l'organisation.

20 Ce que maître Côté a fait, il a fourni de son mieux la
21 demande qu'on lui faisait, que vous allez pouvoir
22 apprécier là certaines prises de position ou certaines
23 continuités de la part de cette organisation à propos,
24 par exemple, du *membership*, qui peut adhérer, qui ne
25 pouvait pas adhérer.

1 L'organisation de la communauté en clans, en clans par
2 sous-sections territoriales. Vous allez pouvoir vous
3 familiariser avec cette façon de fonctionner de cette
4 organisation-là.

5 Même chose pour la pièce PC-8.

6 **VOIX NON IDENTIFIÉE:**

7 - 6, aussi.

8 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

9 - J'ai sauté, j'ai sauté par-dessus PC-6, excusez-moi.
10 Alors comme vous voyez la communauté est une personne
11 morale, elle est obligée de se donner des règlements,
12 et ils ont été fournis là.

13 Et donc, et ré-ouvrir et défiler, faire défiler. Alors
14 vous voyez là des propos sur le *membership* justement.
15 Ce qui m'intéressait particulièrement c'était cette
16 question du *membership*. J'apprenais par là qu'il y
17 avait une grande catégorie de membres, si ma mémoire
18 est bonne, c'est A), B), C), D) et on a approfondi les
19 différentes possibilités de *membership* à
20 l'association.

21 Alors là je peux aller à PC-8. Alors procès-verbaux de
22 chacune des assemblées annuelles qui avaient été
23 tenues au moment de l'interrogatoire. Je pense que
24 c'est quatre assemblées générales annuelles.

25 Alors là, vous voyez la communauté, l'organisation

1 fonctionner. Et une assemblée de tous les membres, une
2 assemblée de... pour prendre, pour prendre, pour
3 l'année en cours, des décisions. Alors il y a un ordre
4 de jour, les thèmes qui sont abordés. Vous voyez le
5 fonctionnement organisationnel.

6 On va à la PC-9. Est-ce que c'est possible de faire un
7 zoom sur la partie sud de cette carte-là? PC-9 c'est
8 la première des pièces que vous ne voyez pas attachée
9 à ce cartable (inaudible) dans la chemise accordéon,
10 qui est... ça a été communiqué aussi, et là, vous
11 l'avez dans le cartable.

12 Et vous pouvez voir à l'écran, en vert, les
13 emplacements dont la localisation a été admise; en
14 rouge aussi, mais en rouge nous n'avons pas encore
15 traité. - Je recommence.

16 Vous avez les carrés rouges et vous avez les carrés
17 verts. Les carrés verts, c'est l'emplacement des
18 dossiers qu'on traite aujourd'hui; ce sont les 14
19 dossiers des personnes qui sont poursuivies, dont on
20 instruit le procès à partir d'aujourd'hui.

21 Alors vous pouvez voir Richard Riverin, c'est le seul
22 à l'écran qui est poursuivi aujourd'hui, près de la
23 rivière Péribonka. Alors que maintenant, on descend
24 puis on voit une concentration autour des membres de
25 la famille Corneau, au pied du Mont Valin, au piedmont

1 du Mont Valin, des Monts Valin, Stéphane Corneau,
2 Miville Corneau, Ghislain Corneau, mais aussi les
3 défendeurs, Gabriel Jean, Marc Simard. Et un groupe de
4 gens qui sont de l'autre côté du Saguenay, les intimés
5 Martin Pelletier, Carl Minier, André-Anne Lavoie. Et
6 si on descend plus au sud, je n'aimerais pas oublié
7 Jean-Marie Gagné et Gabrielle Simard.

8 Et si nous allons un peu à gauche de la carte,
9 regarder au nord du Lac St-Jean, vous allez voir les
10 camps de chasse des frères André et Clément
11 Lalancette. Toujours en vert.

12 Les carrés rouges, qu'est-ce que c'est? Ce sont les
13 fameux dossiers réunis, ces dossiers-là qui sont
14 suspendus et qu'on va pas instruire pour l'instant
15 ici. Vous avez là une idée de l'emplacement où ils se
16 trouvent.

17 Et nous passons à la dernière pièce commune, à date,
18 PC-10, qui est une bonne carte de la région. À
19 l'écran, on perd beaucoup du détail de la carte, mais
20 en format papier, en grand format, ça peut être un
21 outil très utile pour lire la preuve historique, quand
22 les historiens vont vous parler de tel endroit et tel
23 endroit, vous pourrez être certain que vous avez une
24 référence.

25 Je passe maintenant au prochain défendeur, si vous

1 êtes d'accord. Nous avons terminé avec Ghislain
2 Corneau et avec les pièces communes.
3 Alors là, je vais passer au fils de monsieur Ghislain
4 Corneau, Stéphane Corneau, avec le dossier suivant. Et
5 je produis, Madame la greffière, les pièces SC-P-1
6 jusqu'à SC-P-6. Encore une fois, vous avez la même
7 structure d'un cartable long avec les pièces qui sont
8 au soutien de la requête en éviction, des pièces qui
9 tendent à prouver les choses qui sont admises, c'est-
10 à-dire la localisation géographique de l'emplacement,
11 le fait que ça occupe sans autorisation et que le camp
12 appartient au défendeur. Et ce sont là des photos,
13 encore une fois un extrait du registre du domaine de
14 l'état et les lettres de mise en demeure qui
15 complètent ces trois pièces qui ont été fournies au
16 soutien de la requête introductive d'instance.
17 Pour le reste, on va au cartable boudiné, l'autre, qui
18 contient, encore une fois, la déposition après
19 défense, les pièces qui ont été montrées au témoin et
20 quelques engagements qu'il a fournis.
21 Alors je vous explique ça. Je vous ai déjà parlé de
22 P-1 à P-3. On va à P-4 - c'est mal désigné. On peut
23 aller à P-5. Attendez, je ne vais pas dans le bon
24 défendeur. Alors...

1 **LA COUR :**

2 - En fait, Stéphane Corneau, j'ai trois pièces plus
3 l'interrogatoire après défense?

4 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

5 - Plus l'interrogatoire après défense, c'est ça.

6 **LA COUR :**

7 - Et j'ai pas d'autres pièces, P-4, P-5. J'ai un
8 onglet A) qui suit la pièce 3, SC-3.

9 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

10 - Oui, ça c'est le cartable des pièces de la requête
11 introductive d'instance, mais dans l'autre cartable,
12 non?

13 **LA COUR :**

14 - Ah, j'en ai rien qu'un.

15 ÉCHANGE DE PART ET D'AUTRE

16 **LA COUR :**

17 - O.K. Ça va.

18 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

19 - Dans ce cartable, le gros du cartable c'est P-6 et
20 deux pièces ont été montrées au témoin, une carte,
21 hein, un croquis, et P-5, lettre de Stéphane Corneau
22 à un fonctionnaire du Ministère. Alors, la carte sert
23 à ce que vous puissiez suivre sur le territoire le
24 propos de la personne; et la lettre, c'est une lettre,
25 si ma mémoire est bonne, où, alors que le défendeur

1 s'était fait offrir un délai pour libérer, il explique
2 qu'il ne va pas libérer, parce que, il considère qu'il
3 a des droits ancestraux. C'est une lettre qui atteste
4 de cette prise de position-là. Il en parle dans son
5 interrogatoire.

6 Le prochain dossier c'est celui du défendeur, Marc
7 Simard. Et dans son dossier je vais produire, Madame
8 la greffière, les pièces MS-P-1 jusqu'à MS-P-6.

9 **VOIX NON IDENTIFIÉE:**

10 - 8.

11 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

12 - 8. Dans le cas du défendeur Simard, Marc Simard,
13 encore la même structure, vous avez les pièces qui ont
14 été citées au soutien de la requête en éviction, avec
15 le rapport d'inspection, des photographies. Et ça, ça
16 couvre les MS-P-1 jusqu'à MS-P-6.

17 Pour la suite, vous avez la déposition après défense
18 et une carte dans une enveloppe plastifiée, où le
19 défendeur va, avec des traits de couleurs, va situer,
20 par exemple, les itinéraires qu'il suivait, les zones
21 territoriales qu'il parcourait. Alors le code de
22 couleurs, il est mentionné dans la déposition, on lui
23 disait « s'il vous plaît, avec un crayon orange,
24 dessinez-nous tel objet ». Alors il marquait sur le
25 territoire, par exemple, le trajet que sa famille

1 faisait dans son enfance ou les endroits où se
2 trouvent les camps qu'il a construits dans sa vie.
3 Madame la greffière, je souhaite déposer et produire
4 dans le cas du défendeur, Sylvain Duchesne, les pièces
5 SD-P-1 à, jusqu'à SD-P-11.
6 Nous sommes rendus avec le défendeur Duchesne et la
7 même structure se répète, d'abord les pièces, c'est
8 les pièces utilisées habituellement pour obtenir un
9 recours en éviction. Et ensuite, vous allez avoir
10 SD-P-10 et SD-P-11. Donc, P-11 c'est déposition. Et
11 dans une enveloppe plastique, à la fin, vous allez
12 avoir la carte, qui comme dans le cas précédent...

13 **VOIX NON IDENTIFIÉE:**

14 - Un problème informatique. Ça prendrait le CD de
15 ces... j'imagine que c'est un problème avec
16 l'ordinateur et non pas un problème avec les CD qui
17 ont été produits, donc il ne devrait pas y avoir de
18 problème pour obtenir la carte sur réseau.

19 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

20 - Mais vous pouvez regarder l'objet physique, la
21 carte.

22 **VOIX NON IDENTIFIÉE:**

23 - Oui, mais quand même.

24 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

25 - Là vous avez... voilà. C'est là que va se trouver

1 une carte dans laquelle Sylvain Duschesne et marque,
2 avec des traits de couleurs, parfois, parfois le
3 trajet, parfois les emplacements. Ce que j'ai là a été
4 montré au témoin, c'est le témoin qui l'a versé,
5 marqué.

6 Le dossier suivant c'est celui de André Lalancette. On
7 change d'emplacement géographique, rappelez-vous ce
8 sont les deux cas qui sont dans le dossier, qui sont
9 inscrits aujourd'hui, ce sont les camps les plus
10 nordiques, ce sont des gens de Girardville.

11 Et, Madame la greffière, je vais produire les pièces
12 AL-P-1 jusqu'à AL-P-9.

13 **LA COUR :**

14 - Toujours le même processus?

15 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

16 - Toujours la même structure pour tout ce qui étaye la
17 prétention qui doit être prouvée par la requête
18 introductive est là. Et, en plus, l'interrogatoire
19 avec une carte, à la fin du cahier boudiné de la
20 carte.

21 **LA COUR :**

22 - Oui.

23 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

24 - Je passe à son frère, monsieur Clément Lalancette.
25 Là aussi, lui, la même structure. Alors on va

1 produire, pour le dossier monsieur Clément Lalancette,
2 les pièces CL-P-1 jusqu'à CL-P-9.

3 **LA COUR :**

4 - Je comprends qu'il y a pas d'autres particularités,
5 c'est la même structure comme vous me mentionnez, avec
6 la carte qui identifie l'emplacement et le territoire
7 qui a été, effectivement, marché?

8 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

9 - C'est exact. Aussi, vous avez un dossier individuel
10 dans lequel on poursuit trois propriétaires d'un même
11 camp, Jean-François Biron...

12 **VOIX NON IDENTIFIÉE:**

13 - Perron.

14 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

15 - Perron, c'est Jean-François, Dany Piché et Marc
16 Bouchard, c'est ça. Alors nous produisons les pièces
17 JFP, qui va, dans notre jargon, désigner le dossier
18 des trois individus, mais leur dossier individuel,
19 JFP-P-1 jusqu'à P-11.

20 **LA COUR :**

21 - En fait, je comprends qu'ici on a un camp qui fait
22 l'objet d'une copropriété, qui est détenu en
23 copropriété par trois personnes?

24 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

25 - Par trois jeunes hommes, oui, dans le secteur de

1 Falardeau je pense. Et c'est pour ça que vous allez
2 avoir trois dépositions après défense. Ils ont
3 témoigné l'un en versant les autres. Mais vous avez
4 une seule carte, c'est une carte dans laquelle, qui a
5 été montrée successivement aux trois témoins, j'espère
6 avec des codes de couleurs différents.

7 **VOIX NON IDENTIFIÉE:**

8 - J'espère qu'ils ont mis leur camp à la même place.

9 **LA COUR :**

10 - C'est ce qu'on va vérifier. Vous devez le savoir,
11 vous étiez là.

12 **VOIX NON IDENTIFIÉE:**

13 - Ils l'ont mis à la même place.

14 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

15 - O.K. Le dossier du défendeur, André-Anne Lavoie.
16 Voulez-vous que je fasse une pause?

17 **LA COUR :**

18 - D'écran.

19 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

20 - Une pause pour vous laisser reprendre votre souffle.

21 **LA COUR :**

22 - Ah non, ça va, ça va.

23 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

24 - Très bien. Alors nous sommes rendus, André-Anne
25 Lavoie, il y a 11 pièces à déposer, pièce AAL-P-1

1 jusqu'à AAL-P-11. Vous pourriez montrer, P-9, P-10,
2 dans André-Anne Lavoie. Je comprends pas pourquoi il
3 y a deux fax. Là vous montrez P-10.

4 **VOIX NON IDENTIFIÉE:**

5 - 10.

6 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

7 - Et P-9, s'il vous plaît.

8 **VOIX NON IDENTIFIÉE:**

9 - C'est... une est plus à l'Est que l'autre.

10 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

11 - Oui. Et c'est probablement que la personne qui a
12 fait le *scanner*, a pas réussi à *scanner* dans un seul
13 document. Il s'agit de la même carte. Il suffirait de
14 garder les mêmes cotes, et P-9 on va l'appeler,
15 «première section».

16 **VOIX NON IDENTIFIÉE:**

17 - Mais de toute façon...

18 **VOIX NON IDENTIFIÉE:**

19 - Vous pensez pas que c'est la même carte?

20 **VOIX NON IDENTIFIÉE:**

21 - Je pense c'est deux cartes différentes.

22 **VOIX NON IDENTIFIÉE:**

23 - C'est pas la même échelle en tout cas, parce qu'il
24 y en a une que c'est une échelle beaucoup plus petite
25 que l'autre.

1 **VOIX NON IDENTIFIÉE:**

2 - C'est deux cartes différentes, dans le même
3 interrogatoire.

4 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

5 - Deux cartes différentes dans le même interrogatoire.
6 Alors on fait aucune intervention dans le système de
7 cotation ou dans le nom de la pièce. Et c'est produit,
8 André-Anne Lavoie.

9 **LA COUR :**

10 - Je vais me familiariser avec ce petit problème. Je
11 comprends qu'en lisant l'interrogatoire, on va avoir
12 une meilleure idée de la raison pour laquelle on a dû
13 produire deux cartes?

14 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

15 - Oui. Peut-être si on va à la table des matières de
16 la pièce P-11, ça va nous expliquer...

17 **VOIX NON IDENTIFIÉE:**

18 - La table des matières, O.K., PG-1.

19 **VOIX NON IDENTIFIÉE:**

20 - C'est dur à dire.

21 **VOIX NON IDENTIFIÉE:**

22 - Non.

23 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

24 - Je crois qu'avec le propos du témoin vous allez
25 pouvoir suivre.

1 **LA COUR :**

2 - Vous êtes aux pages 34 et suivantes, c'est ça?

3 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

4 - Nous sommes... qu'on passe... oui, c'est au moment,
5 au moment où c'est produit. Et là le procureur dit :
6 «Donc, là vous êtes sur la deuxième carte, PG-2, vous
7 nous indiquez les endroits, les camps de vos enfants.

8 - Les camps sont là, les enfants, mes frères, mais ça
9 c'est sur cette montagne-là. - O.K.».

10 Dans le cas du défendeur Carl Minier, on va produire
11 CM-P-1 jusqu'à CMP-P-9, n'est-ce pas? C'est dans ce
12 cas-là, ça change pas, la même... les mêmes catégories
13 de pièces.

14 Gabriel Jean, il s'appelle Gabriel Jean et non pas
15 Jean Gabriel.

16 **VOIX NON IDENTIFIÉE:**

17 - Gabriel Jean.

18 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

19 - Et donc, c'est pour produire la pièce JG-P-1 jusqu'à
20 10, oui, 10. Je sais pas pourquoi mais j'ai toujours
21 insisté que le défendeur s'appelait Gabriel Jean, mais
22 malgré tous mes efforts ça sort toujours Jean Gabriel,
23 dès qu'il y a un changement (inaudible) c'est comme
24 ça. Et c'est pour ça que les pièces s'appellent «JG»
25 et non pas «GJ»

1 Et, encore une fois, vous avez là les pièces qui sont
2 au soutien de la requête introductive, ainsi que sa
3 déposition, accompagnée d'une carte.

4 **LA COUR :**

5 - Ah, il a plus rien de particulier à souligner dans
6 ce cas-là?

7 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

8 - Non, parce qu'il n'y a pas d'autre type de pièces
9 qui ont été montrées au témoin que la carte.

10 **LA COUR :**

11 - Ça va.

12 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

13 - Puis nous allons à Miville Corneau, un frère de
14 monsieur Ghislain, et ça va de MC-P-1 jusqu'à, Madame
15 la greffière, MC-P-7.

16 **LA COUR :**

17 - Rien de particulier dans le dossier?

18 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

19 - Non. Non. Vous avez... en fait dans ces cas-là, nous
20 sommes en train de produire une documentation qui sert
21 à vous donner une idée (inaudible) par les photos, les
22 frais contributifs de l'occupation étant reliés, et
23 surtout, surtout le propos du témoin sur lui-même,
24 parce que c'est ça qui est intéressant dans leur
25 position, c'est très pertinent pour l'enjeu des

1 (inaudible).

2 Le dossier de Richard Riverin qui suit, pièce RR-P-1
3 jusqu'à RR-P-8, Madame la greffière, je les produis.
4 Le dossier de Jean-Marie Gagné et son épouse Gabrielle
5 Simard, copropriétaires... non, attendez, là chacun
6 avait le sien et dans une seule procédure, nous
7 demandons l'éviction des deux camps. Alors Jean-Marie
8 Gagné et Gabrielle Simard qui possèdent des
9 constructions sans autorisation sur les terres de
10 l'état, nous les poursuivons dans une seule procédure
11 introductive, et nous les interrogeons après défense
12 dans deux interrogatoires séparés.

13 Alors c'est pour produire JMG-P-1 jusqu'à JMG-P-13,
14 chacun des défendeurs a sa propre déposition et chacun
15 a sa carte dans une enveloppe plastique attachée à la
16 déposition. Ce couple-là ce sont les camps les plus au
17 Sud, de ce que nous instruisons à partir
18 d'aujourd'hui.

19 Et finalement, le défendeur Martin Pelletier, et on va
20 produire MP-P-1 jusqu'à MP-P-13, s'il vous plaît.

21 En fait, je vais produire un simple inventaire amendé
22 que vous avez là et je vais barrer, un, la pièce qu'on
23 avait supprimée.

24 Alors, Monsieur le Juge, je vais produire l'inventaire
25 des pièces amendé. C'est tout simplement la liste du

1 contenu de toutes les chemises accordéon que vous avez
2 à côté de vous, par dossier.

3 Et ça serait le temps de déposer une déclaration
4 commune amendée dans le dossier de Ghislain Corneau.

5 Si maintenant vous recevez un inventaire amendé c'est
6 parce qu'il y a eu, je vous ai dit au début, une
7 certaine confusion et puis qui a été signalée et
8 résolue.

9 Et, ce matin, je vais vous parler d'un document qui
10 contient des admissions et une liste des pièces à
11 déposer de consentement. O.K., les initiales ici. Je
12 barre... Alors, si vous permettez, déclaration commune
13 du demandeur et des défendeurs amendée, dans le
14 dossier de Ghislain Corneau, le dossier maître, je le
15 produis à l'instant.

16 Qu'est-ce que ça ajoute à l'inventaire que je viens de
17 vous donner, c'est les admissions d'une façon. Et ça
18 a déjà été versé au dossier de la cour, mais dans une
19 version qui n'est pas amendée, alors là vous avez une
20 déclaration conjointe dans le dossier de Gislain
21 Corneau amendée, c'est elle qui reflète vraiment le
22 contenu de ça.

23 Et maintenant, je sais pas si vous le considérez
24 nécessaire mais - parce que maître Côté m'a dit que ça
25 a déjà été versé au dossier et vous a été transmis

1 copies - les déclarations communes identiques dans
2 tous les dossiers. Souhaitez-vous qu'on fasse
3 production maintenant?

4 **LA COUR :**

5 - Je vous suis mal là, parce que vous avez déjà des
6 déclarations communes que vous avez identifiées pour
7 chacune des parties et pour l'ensemble des dossiers.

8 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

9 - Oui. Oui, ce que je veux dire, que vous les avez
10 déjà.

11 **LA COUR :**

12 - Oui, effectivement.

13 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

14 - Très bien

15 **LA COUR :**

16 - Ça va. On parle de la même chose.

17 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

18 - Et ça... peut-être quelques remarques, et je suis
19 aussi, je peux... peut-être que vous avez des
20 questions à me poser. Et l'idée c'était de, plutôt que
21 d'administrer par témoin la preuve de l'occupation non
22 autorisée, même en allant très vite, ça aurait pris
23 beaucoup plus de temps que le temps qu'on a pris. Et
24 nous avons profité pour re-coter avec un système qui
25 puisse passer à travers la gestion commune. Et, en

1 plus, à cela s'ajoute les dépositions après défense,
2 là vous les avez, alors que vous les aviez déjà...
3 vous avez déjà reçu communication et production au
4 dossier. Donc là, on fait une production officielle au
5 procès, sans besoin d'appeler le témoin et tout le
6 monde va pouvoir y référer. Le contenu de tout ça se
7 trouve dans le CD, ça reflète exactement ce que vous
8 avez, vous êtes le seul qui a papier. Ça va. Le reste,
9 je pense qu'on a fait le tour de la paperasse.

10 **LA COUR :**

11 - Bon. Je comprends que ça compléterait votre preuve
12 pour le moment?

13 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

14 - Ça complète notre preuve du... qui vient étayer la
15 requête introductive d'instance. Nous avons hâte
16 d'écouter la preuve qui vient étayer leurs moyens de
17 défense et nous allons rétorquer par nos témoins.

18 **LA COUR :**

19 - Je vais seulement vous préciser que la documentation
20 que j'ai entre les mains, les déclarations communes
21 dont on parlait tout à l'heure, ce sont des pièces qui
22 ont été signées par votre collègue, maître Côté. Je
23 présume que vous vous les êtes échangées et que maître
24 Côté a été le dernier à les signer. Parce que la
25 partie... je suis plus certain là, j'avais

1 l'impression que c'était une photocopie, parce que la
2 partie signée par le Procureur général était en noir
3 et...

4 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

5 - J'ai signé en noir, mais c'est bel et bien les
6 originaux.

7 **LA COUR :**

8 - C'est les originaux, ça va. Alors tout m'apparaît
9 conforme, monsieur est content. Alors ça complète
10 votre preuve?

11 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

12 - Oui, Monsieur le Juge. Pour cette partie du dossier,
13 oui.

14 PREUVE EN DEMANDE CLOSE

15 **LA COUR :**

16 - Alors Maître Côté, qu'est-ce que vous envisagez de
17 faire à ce moment-ci? Ça serait un peu tôt pour qu'on
18 prenne un ajournement, mais on pourrait le prendre
19 immédiatement, puis vous permettre de compléter
20 votre...

21 **Me DANIEL CÔTÉ :**

22 - C'est-à-dire que je vais produire les pièces
23 également, les pièces qui sont mentionnées à la
24 déclaration commune des parties. Je vais faire la même
25 chose que maître Steinmander.

1 **LA COUR :**

2 - Est-ce que vous avez d'autres témoins à faire
3 entendre aujourd'hui?

4 **Me DANIEL CÔTÉ :**

5 - Aujourd'hui, je vais avoir un témoin à faire
6 entendre. J'en aurais eu deux, mais je pense qu'on
7 peut juste commencer avec monsieur Corneau.

8 **LA COUR :**

9 - O.K. Alors qu'est-ce que vous me suggérez, on
10 suspend tout de suite ou...

11 **Me DANIEL CÔTÉ :**

12 - On peut suspendre tout de suite.

13 **LA COUR :**

14 - D'accord. Puis vous allez prendre le reste de
15 l'après-midi?

16 **Me DANIEL CÔTÉ :**

17 - Oui.

18 **LA COUR :**

19 - Très bien. Alors suspension.

20 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

1 REPRISE DE L'AUDIENCE

2 ÉCHANGE DE PART ET D'AUTRE

3 **Me DANIEL CÔTÉ :**

4 - Alors vous avez en main, Monsieur le Juge,
5 l'inventaire des pièces communiquées au Procureur
6 général et aux autres parties.

7 Alors dans le dossier... d'abord la plupart des
8 pièces, c'est-à-dire toutes les pièces en fait, la
9 grande majorité des pièces ont été déposées dans le
10 dossier, qui est le dossier type là, celui de Ghislain
11 Corneau. Alors les pièces vont de I-1, pour intimes,
12 aller jusqu'à I-42.

13 Là je me rends compte que je vous ai déposé les
14 pièces, les cartes en question, qui sont les cartes
15 I-40, I-41, dernièrement, mais je me souviens d'avoir
16 envoyé la pièce I-42, I-39, là je la retrouve pas dans
17 le lot de... Je vais le vérifier, puis je vous
18 fournirai le document en question.

19 **LA COUR :**

20 - Et 39 c'est un dépôt de photographies?

21 **Me DANIEL CÔTÉ :**

22 - C'est des photographies, effectivement, ce que je
23 vois dans le paquet de pièces que j'ai envoyées, là,
24 la dernière pièce que vous avez là, c'est la pièce
25 I-36, est-ce que ça se peut, la dernière, dernière,

1 Monsieur le Juge?

2 **LA COUR :**

3 - 39.

4 **Me DANIEL CÔTÉ :**

5 - I-39. Alors I-40, I-41, j'ai envoyé I-42, là, mais
6 probablement que... 42 c'est une pièce assez grosse,
7 ça comprend les photocopies des camps des membres, la
8 communauté, ça doit avoir un pouce d'épais à peu près
9 là. De toute façon je vous fournirai le document,
10 demain je vais être en mesure de vous le fournir.
11 Parce que moi j'ai une copie ici, là. Donc toujours
12 est-il que, il vous manquerait I-42, je pense.

13 Alors les pièces sont cotées de I-1 à I-42 dans le
14 dossier de Ghislain Corneau. Alors il y a des pièces
15 évidemment que je n'ai pas produites, parce qu'il
16 s'agissait d'expertises qui vont être produites au fur
17 et à mesure du témoignage des experts. Et également,
18 toutes les pièces dont fait référence les expertises
19 ont pas été produites, je le ferai au fur et à mesure
20 de leur témoignage.

21 Alors dans le dossier de Ghislain Corneau, vous avez
22 la pièce I-1, qui est la généalogie de Ghislain
23 Corneau. Faut vous dire également que dans tous les
24 dossiers des intimés, toutes les pièces I-1 sont les
25 généalogies de chacune de personnes.

1 La pièce I-2, qui est produite uniquement dans le
2 dossier de Ghislain Corneau, c'est le jugement du Juge
3 Maurice Abud de la Cour du Québec, qui avait suspendu
4 un dossier devant la chambre pénale concernant une
5 accusation de chasse, sans permis, à monsieur Corneau,
6 chasse... c'est-à-dire d'avoir... monsieur Corneau est
7 accusé d'avoir chassé sans permis. Le Juge Abud avait
8 suspendu le dossier à la demande du Procureur général,
9 en attendant que la Cour supérieure se prononce sur
10 les droits ancestraux. Alors on retournera un jour
11 devant la Cour du Québec en fonction du jugement de la
12 Cour supérieure.

13 La pièce I-3, c'est un document qui a été confectionné
14 par le professeur Camille Girard de l'Université du
15 Québec à Chicoutimi, en l'an 2000, relativement aux
16 territoires de chasse puis de trappe de la famille
17 Corneau, la famille de Ghislain Corneau.

18 La pièce I-4, elle n'est pas produite immédiatement,
19 parce que c'est la *Nomenclature des Métis du Domain-*
20 *du-Roy, Seigneurie de Mingan, de Alexandre Alemann*, on
21 la produira lors du témoignage de monsieur Alemann.

22 La pièce I-5, *l'expertise de la communauté métisse de*
23 *Chicoutimi, fondements historiques, culturels, de*
24 *Russell A. Bouchard*, est pas produite également parce
25 qu'il s'agit d'une expertise qui sera déposée lors de

1 son témoignage.

2 La pièce I-6, c'est *Quatre années dans la vie du poste*
3 *de traite de Chicoutimi*, alors ça c'est une référence
4 de Russell A. Bouchard relativement à ses expertises.
5 La pièce I-7, c'est une expertise également de Russell
6 Bouchard, dans *Les langes métisses des terres rompues,*
7 *le cas de l'alliance d'affaires Gagnon, Kessy,*
8 *Murdock.*

9 La pièce I-8. Une autre expertise *Le Peuple Métis de*
10 *la Boréalie : un épiphénomène de civilisation*, sera
11 produite plus tard lors du témoignage de Russell A.
12 Bouchard.

13 La pièce I-10. *L'identité métisse du Saguenay-Lac*
14 *St-Jean - Côte-Nord*, de Jessie Baron et de Emmanuel
15 Michaud et Denis Gagnon. Alors ce sera produit lors du
16 témoignage de monsieur Baron et du témoignage de
17 monsieur Michaud.

18 La pièce I-11 est une expertise *La longue marche du*
19 *Peuple oublié : ethnogénèse et spectre culturel du*
20 *Peuple Métis de la Boréalie*, de Russell A. Bouchard.
21 Également une expertise produite lors de son
22 témoignage.

23 **LA COUR :**

24 - Donc I-6 à I-11, ça, s'est pas produit pour le
25 moment?

1 Me DANIEL CÔTÉ :

2 - C'est pas produit pour le moment. Ça serait que
3 I-12, I-13, ce sont des documents. I-12, la
4 *Proclamation Royale de 1763*, alors sera produite avec
5 les experts et historiens.

6 I-13, *extrait de la Proclamation Royale de Russell A.*
7 *Bouchard*, alors en même temps que son témoignage.

8 I-14, *Expertise Rappel historique de l'évocation des*
9 *textes fondateurs du Peuple métis de Boréale*, alors
10 déposée également lors de son témoignage.

11 Et I-15, une expertise de *Russell Bouchard, Quand*
12 *l'ours métis sort de sa ouache*, qui sera produite lors
13 de son témoignage.

14 La pièce I-16, alors c'est le *Quatrième Registre de*
15 *Tadoussac de Léo-Paul Hébert*, qui sera produite
16 également cette expertise-là lors du témoignage de
17 Russell A. Bouchard.

18 Il est à noter immédiatement, Monsieur le Juge, que
19 dans tous les autres... dans la plupart des autres
20 dossiers des autres intimés, I-16 correspond pas à
21 Léo-Paul Hébert mais à une série de photographies, que
22 j'ai appelées «photographies culturelles» de ces gens-
23 là. Parce que l'expertise... parce que j'étais rendu
24 à I-15 dans chacune de leur défense. Alors Corneau va
25 de I-1 à I-42, alors que les autres intimés ça va de

1 I-1 à I-16.

2 Alors I-17, *Curriculum vitae et biographie de Russell*
3 *A. Bouchard*, qui sera produite en même temps que son
4 témoignage.

5 I-18. Alors, ça, vous l'avez dans le lot de pièces,
6 c'est les *photos du camp de Ghislain Corneau, au pied*
7 *du Mont Valin*.

8 Alors les pièces I-19, ce sont des pièces
9 documentaires, c'est trois gros cahiers qui sont
10 contenus dans la boîte 3 de 3. C'est trois gros
11 cahiers qui contiennent les pièces documentaires à
12 l'appui des expertises de Russell A. Bouchard, qui
13 seront produits également ces documents-là lors de son
14 témoignage.

15 I-20, c'est encore... il y a plusieurs notes en bas
16 de page, dans les expertises, qui correspondent à
17 différents ouvrages de Russell A. Bouchard. Il y a

18 I-20, qui est *Le Saguenay des fourrures, 1534, 1859*.

19 Il y a la pièce I-21, *Le dernier des Montagnais : vie*
20 *et mort de la nation Ilnu de Chicoutimi*.

21 Là les pièces I-22 : *L'Approche commune du titre*
22 *aborigène, droits ancestraux et des droits*
23 *territoriaux*.

24 I-23 : *Histoire de Jonquière, coeur industriel du*
25 *Saguenay-Lac St-Jean : des origines à 1997*.

- 1 I-24 : Russell A. Bouchard, *Histoire de Chicoutimi*.
- 2 I-25 : toujours Russell A. Bouchard, *Le Saguenay-Lac*
3 *St-Jean et la Côte-Nord : notre terre à nous aussi*.
- 4 I-26 : Russell A. Bouchard, *La fin de l'Histoire par*
5 *un témoin oculaire*, toujours, qui seront toujours
6 déposés lors de ses témoignages, si nécessaire.
- 7 I-27 : Nelson-Martin Dawson, *Feu, fourrures, fléaux,*
8 *foi foudroyèrent les Montagnais*, alors c'est un livre
9 qui avait été écrit par l'expert Nelson-Martin Dawson.
- 10 Pièce I-28 : Russell A. Bouchard, *L'exploration du*
11 *Saguenay par J.-L. Normandin en 1732, au coeur du*
12 *Domaine-du-Roy, journal original retranscrit, commenté*
13 *et annoté*, toujours présenté par Russell A. Bouchard.
- 14 I-29 : *Du racisme à l'égalité des chances au Québec et*
15 *dans le Canada*, Russell A. Bouchard.
- 16 I-30 : Nelson-Martin Dawson, *Des Attikamègues aux*
17 *Têtes-de-boules*.
- 18 Pièce I-31 : Gilles Havard, *Empire et métissages :*
19 *Indiens et Français dans le Pays d'en Haut*.
- 20 I-32 : Laurier Turgeon, *Patrimoines métissés :*
21 *contextes coloniaux et postcoloniaux*.
- 22 I-33 : Claude Hubert et Rémi Savard, *Algonquins de*
23 *Trois-Rivières : l'oral au secours de l'écrit*.
- 24 Alors de I, en fait de I... de la pièce I-20 à la
25 pièce I-33, ce sont des notes en bas de page, ce sont

1 des livres complets auxquels réfère l'historien
2 Russell A. Bouchard, quand il parle de quelque chose,
3 par exemple, il va dire : référez-vous à, un livre,
4 dans tel ou tel livre, mais il le prend de façon
5 globale. Il y a pas de, il y a pas de référence
6 particulière à une page de ces livres-là. C'est des
7 documents que j'avais... que je m'étais engagé à
8 produire à la demande Peltier-Rivest, à l'époque,
9 parce qu'il voulait que toutes les notes en bas de
10 page, dont Russell A. Bouchard mentionnait, fallait
11 que ce soit déposé.

12 Alors I-34 : *c'est le Traité de la communauté métisse*
13 *historique de mai 2009*, un traité qui a été signé à
14 Sherbrooke, en 2009.

15 La pièce I-35... - Le traité, d'ailleurs vous l'avez
16 celui-là, I-34, vous l'avez entre les mains, puis dans
17 la pile de documents que je vous ai remis.

18 I-35 : *c'est l'expertise du géographe Étienne Rivard*
19 *qui va être déposée lors du témoignage de Étienne*
20 *Rivard.*

21 I-36 : *l'expertise de Emmanuel Michaud, anthropologue,*
22 *qui a fait son travail sous la direction de Denis*
23 *Gagnon, qui est aussi un anthropologue, qui est*
24 *président directeur de la chaire métisse du Collège*
25 *Saint-Boniface de Manitoba... de l'identité métisse*

1 c'est-à-dire.

2 La pièce I-37, c'est l'expertise de Serge Gauthier,
3 ethnohistorien, de Jacques Lacoursière, historien.
4 C'est une réplique ça en fait aux travaux des
5 historiens du Procureur général.

6 La pièce I-38, celle-là vous l'avez entre les mains,
7 c'est les *Déclarations des ministres Benoit Pelletier,*
8 *Goeffrey Kelley, en septembre 2004 et en novembre*
9 *2007, sur la non-existence des communautés métisse au*
10 *Québec.* Alors c'est des découpures de journaux qui
11 vont être commentés par le témoin René Tremblay et
12 également Emmanuel Michaud et Serge Gauthier.

13 La pièce I-39, vous l'avez, c'est photographies des
14 camps des membres de la famille Corneau.

15 Les pièces I-40, c'est la carte d'occupation du
16 secteur Lac St-Jean par les membres de la CMDRSM, que
17 vous avez sur la table devant vous.

18 La pièce I-41, j'ai marqué carte, au singulier, là,
19 mais c'est plusieurs cartes, je pense qu'il y en a
20 six, cartes d'occupation du secteur du Lac St-Jean par
21 les membres de la CMDRSM, dans le secteur Saguenay
22 c'est-à-dire.

23 Et la pièce I-42, en liasse, des (inaudible) des
24 camps, construits par les membres de la CMDRSM. Ce
25 document-là, là je le retrouve pas, mais je me

1 souviens de l'avoir amené. Je vais le vérifier tout à
2 l'heure pour être certain qu'il soit produit.

3 Alors en fait on s'est entendu, le Procureur général
4 et les intimés, pour que les documents que vous avez
5 entre les mains soient déposés sans que personne
6 vienne témoigner sur la pièce en question. Et toutes
7 les expertises seront déposées au fur à mesure que les
8 experts seront entendus.

9 **LA COUR :**

10 - Alors je comprends que les documents qui sont
11 disponibles sont produits de consentement, puisqu'il
12 n'y a pas d'opposition, de contestation?

13 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

14 - C'est ça.

15 **LA COUR :**

16 - Et maintenant votre collègue, est-ce que Maître
17 Bergeron vous aviez des documents à déposer quant à
18 vous?

19 **Me RICHARD BERGERON :**

20 - Non, Monsieur le Juge, ça sera nos expertises qui
21 ont déjà été produites, qui ne sont pas cotées comme
22 telles mais qui vont l'être au moment de l'audition
23 des témoins-experts.

1 **LA COUR :**

2 - Ça va. Alors, Maître Côté, pour ce qui est de votre
3 défense, votre prochaine intervention sera de faire
4 entendre un témoin?

5 **Me DANIEL CÔTÉ :**

6 - Oui, monsieur Ghislain Corneau.

7 **LA COUR :**

8 - Allez-y.

9 **Me DANIEL BENGHOZI :**

10 - Excusez-moi, Monsieur le Juge, il avait été question
11 lors de la conférence téléphonique en novembre qu'on
12 demande l'exclusion des témoins pendant le témoignage
13 des parties. Alors si vous voyez pas d'inconvénient,
14 ça serait le moment de faire un bref débat là-dessus,
15 à moins que mon confrère n'y consente.

16 **LA COUR :**

17 - Je pensais que vous aviez oublié ce volet-là.
18 Maintenant je comprends que vous avez l'intention de
19 demander, à ce moment-ci, l'exclusion des témoins?

20 **Me DANIEL BENGHOZI :**

21 - C'est exact.

22 **LA COUR :**

23 - Alors vous allez me préciser de quels témoins vous
24 voulez l'exclusion?

1 **Me DANIEL BENGHOZI :**

2 - Essentiellement des témoins-intimés, donc des
3 parties. Pas nécessairement de monsieur Jean-René
4 Tremblay, c'est... et des autres, puisque, à notre
5 avis, leur témoignage risque moins de se contaminer.
6 Par contre, pour ce qui est des intimés eux-mêmes, les
7 questions sont sensiblement de la même nature, les
8 contre-interrogatoires risquent de l'être également.
9 Et il nous semble qu'à ce stade, il y aurait risque de
10 contamination, qu'on entende le même discours
11 finalement et ce qui viendrait conforter d'ailleurs
12 l'existence d'une communauté métisse contemporaine.
13 Et comme vous le savez, Monsieur le Juge, l'exclusion
14 des témoins c'est la règle. J'ai d'ailleurs une courte
15 décision de la Cour d'appel à cet égard. Je me propose
16 de vous la donner tout de suite.

17 Alors, essentiellement, ce qu'on retrouve dans cette
18 décision, Monsieur le Juge, sous la plume du juge
19 Rochette, au paragraphe 9, c'est les principes, que
20 vous connaissez déjà mais que je vais rappeler
21 rapidement.

22 Je suis au paragraphe 9 :

23 *«Alors rappelons que le juge saisi d'une demande*
24 *d'exclusion jouit d'une discrétion dont*
25 *l'exercice prendra nécessairement appui sur le*

1 *contexte factuel propre à chaque affaire. Mais si*
2 *l'exclusion est la règle, le juge considérera le*
3 *droit d'une partie d'être entendue pleinement,*
4 *qui comprend le droit de son avocat de contre*
5 *interroger un témoin de la partie adverse en*
6 *toute connaissance de cause. Le juge prendre*
7 *aussi en compte l'objectif recherché par*
8 *l'ordonnance d'exclusion des témoins, soit*
9 *d'éviter qu'un témoin n'entende le témoignage des*
10 *autres témoins et à la possibilité d'adapter en*
11 *conséquence, le cas échéant, son propre*
12 *témoignage».*

13 Alors ce qu'on comprend c'est que si l'exclusion est
14 la règle, l'exception à cette règle c'est motivé par
15 l'existence du principe, le droit d'être entendu et le
16 droit d'une partie d'informer son procureur de ce
17 qu'elle connaît du dossier pour lui permettre de
18 contre interroger le plus adéquatement les témoins qui
19 défilent.

20 Donc c'est pour cette raison qu'on permet à la partie
21 de rester à l'audition de tous, de tous les témoins,
22 même s'il y a un risque de contamination, c'est pour
23 lui permettre d'être pleinement entendue.

24 Ici, vous avez des dossiers qui ont été réunis, 14
25 dossiers réunis. Vous avez à rendre une décision dans

1 chacun de dossiers et en tant que tel, les dossiers
2 même s'ils sont réunis, restent individuels et ils
3 n'ont pas d'effet, n'ont pas de droits sur les autres
4 dossier individuellement.

5 Par contre, la particularité de ce dossier, c'est
6 qu'il y a une preuve commune et ça, nous en sommes
7 bien conscients. Mais preuve commune, que nous
8 soumettons, ne sera pas affectée par l'exclusion des
9 témoins, parce que leur preuve commune ici c'est de
10 savoir qu'il existe une communauté métisse,
11 contemporaine, mais à cet égard ils ont tous le même
12 intérêt à ce qu'elle existe. Disons, il n'y a pas ici
13 de témoins... il n'y aura pas ici de partie... ou des
14 témoignages hostiles ou contradictoires en tant que
15 tels.

16 Donc il y a pas de risques dans ce cas-ci que les
17 parties n'aient pas la chance d'être entendues
18 pleinement. Elles sont représentées par le même
19 procureur. Le procureur connaît chacune des parties,
20 chacun des cas individuels et conduira son
21 interrogatoire de la façon qu'il l'a prévu, sans qu'il
22 y ait besoin que les autres parties viennent
23 l'informer de ce que le témoignage de l'un pourrait
24 décaler de la vérité.

25 Comprenez-vous, si... ce sont des dossiers individuels

1 et ici il y aura pas de risque à ce que, à ce qu'il y
2 ait un préjudice ou une atteinte au droit d'être
3 pleinement entendu.

4 Et à notre avis, l'exclusion des témoins ne ferait
5 qu'améliorer ou qu'augmenter la crédibilité de chacun
6 des témoins, il n'aura pas l'occasion de peaufiner sa
7 version en fonction des témoignages qu'il aura
8 entendus plus tôt. Ça serait mes représentations à cet
9 égard.

10 **LA COUR :**

11 - Je vous répète à nouveau ma question : quels
12 témoins, assignés dans la cause de Ghislain Corneau,
13 voulez-vous qu'on exclut de la salle?

14 **Me DANIEL BENGHOZI :**

15 - Tous les autres intimés.

16 **LA COUR :**

17 - Les autres intimés, est-ce qu'ils sont appelés à
18 témoigner dans le dossier de Corneau?

19 **Me DANIEL BENGHOZI :**

20 - Dans son dossier particulier, non, mais sur la
21 preuve commune.

22 **LA COUR :**

23 - Écoutez... Maître Côté, qu'est-ce que vous en
24 pensez?

1 **Me DANIEL CÔTÉ :**

2 - D'abord, Monsieur le Juge, le Procureur général
3 s'est adressé devant la Cour, à un moment donné, pour
4 réunir toutes les instances. Alors là, il peut pas
5 jouer sur deux tableaux.

6 Le 1^{er} mai 2009, il y a un jugement qui a été rendu
7 dans ce dossier-ci, par vous-même, au paragraphe 33,
8 on dit :

9 *«Ordonne que ces instances - c'est-à-dire toutes*
10 *les instances en cause présentement devant vous -*
11 *ordonne que ces instances soient instruites en*
12 *même temps et jugées selon la même preuve».*

13 C'est-à-dire que, on fait le procès des 19 personnes,
14 19 personnes. Quand on demande l'exclusion des
15 témoins, je suis d'accord pour exclure les témoins,
16 témoins, mais les parties c'est... Je pense que la
17 Cour n'a même pas le droit de les exclure, si on
18 procède en même temps.

19 Je réfère la Cour au paragraphe 294 du Code de
20 procédure civile où on mentionne que :

21 *«Les parties peuvent demander l'exclusion des*
22 *témoins».*

23 Elles peuvent pas demander l'exclusion des parties.
24 Une partie a le droit fondamental d'assister à son
25 procès. Comme on procède, tous en même temps, ils ont

1 tous le droit d'assister à leur procès.

2 Je vais vous soumettre une cause de jurisprudence qui
3 est reprise depuis 1980, parce que c'est un droit qui
4 remonte à 20 mars 1980, la Cour d'appel, où on dit
5 ceci, deux pages :

6 *«Considérant que la règle d'exclusion des témoins*
7 *au procès ne s'étend pas aux parties - du 294 -*
8 *et qu'il en est de même pour les interrogatoires*
9 *où toutes les parties devront être convoquées -*
10 *393 du C.P.C. - et que cette exception à la règle*
11 *vaut que la partie soit une personne physique ou*
12 *une personne morale».*

13 Vous pouvez exclure les témoins de l'audition, mais
14 jamais les parties. Alors ce jugement-là a été repris
15 plusieurs fois, entre autres dans le cas de, la cause
16 Imperial Tobacco où le juge, les juges rapportent dans
17 la Preuve civile de Royer :

18 *«Alors le juge qui préside un procès a le pouvoir*
19 *d'accorder ou de refuser une demande d'exclusion*
20 *des témoins. Cette demande est généralement*
21 *accordée, sauf à l'égard des témoins-experts ou*
22 *des parties au litige. Le juge ne peut toutefois*
23 *pas empêcher une partie d'être présente au*
24 *procès, sauf lorsque la loi le prévoit».*

25 Et dans ce cas-ci, il y a... la loi ne prévoit pas

1 l'exclusion des parties.

2 Dans la cause le Syndicat des travailleurs,
3 travailleurs de l'Hôtel Méridien de Montréal c.
4 Guillemette, c'est une question d'arbitrage de grief
5 qui est allée devant la Cour supérieure pour réviser
6 la décision de l'arbitre qui avait exclu une partie.
7 On dit ceci :

8 *«Or, il est reconnu qu'une ordonnance d'exclusion*
9 *des témoins ne s'applique pas aux parties,*
10 *lesquelles ont un droit fondamental d'assister à*
11 *l'enquête. Ce droit est codifié à l'article 294*
12 *du Code de procédure civile. Même si Ouellette*
13 *n'est pas une partie au grief collectif déposé*
14 *par le syndicat, elle a droit d'assister à*
15 *l'audience parce que, en tant que Plaignante ses*
16 *droits seront nécessairement touchés par la*
17 *décision que rendra l'arbitre. Or, la décision de*
18 *ce dernier d'exclure le témoignage de Ouellette*
19 *viole donc ce droit fondamental c'est-à-dire*
20 *d'assister à l'audience et d'être entendu comme*
21 *témoïn».*

22 Alors la plaignante était représentée par un syndicat,
23 puis on dit: «la Plaignante, vous allez la mettre
24 dehors, le syndicat va s'occuper de tout ça. Le juge
25 a dit : non non non non, la Plaignante...» enfin,

1 c'est une partie.

2 Alors moi je pense que les témoins ordinaires dans les
3 causes peuvent être exclus, mais aucune des parties ne
4 peut être exclue, puisqu'on instruit les causes en
5 même temps.

6 Et si on instruit les causes de façon séparée, alors
7 les intimés ne sont pas témoins dans chacune des
8 autres causes, ils ont un récit de vie différent les
9 uns des autres. Alors monsieur, par exemple, Carl
10 Minier viendra pas parler du dossier de Ghislain
11 Corneau, puis monsieur - je sais pas moi - André-Anne
12 Lavoie viendra pas parler non plus du dossier de Carl
13 Minier. Alors si on fait des dossiers séparés, bien
14 alors ces gens-là ont droit d'assister, comme
15 n'importe quels gens qui assistent ici, en public, au
16 procès, parce qu'un procès c'est public, ce n'est pas
17 privé.

18 **LA COUR :**

19 - Vous avez à ajouter, Maître Bergeron?

20 **Me RICHARD BERGERON :**

21 - Oui, Monsieur le Juge, si la Cour me permet
22 d'ajouter quelques commentaires. Je souligne à la Cour
23 qu'on a une situation qui est un peu particulière, en
24 ce sens que c'est comme si on avait eu deux procès en
25 un. On a 14 causes d'éviction au départ, dont la

1 preuve a été faite d'ailleurs tout à l'heure par mon
2 collègue, et la défense est la cause commune, c'est-à-
3 dire que dans chacune des causes d'éviction, la
4 défense est articulée de deux façons, comme on le sait
5 tous, c'est-à-dire que le défendeur dit : ne j'ai pas
6 pu commettre l'infraction, mais voici pourquoi. Et
7 c'est le «voici pourquoi» qui crée le dossier commun.
8 Voici pourquoi je revendique, moi et mes collègues,
9 dans une même communauté, un statut.
10 Et ça, c'est une preuve commune, la même preuve va
11 être versée dans tous les dossiers, ce qui fait que
12 chacune des parties est un témoin devient un témoin
13 dans la partie de l'autre, premièrement.
14 Deuxièmement, vous constaterez, à la lecture de la
15 déclaration des témoignages qu'il y a au moins un,
16 deux, trois, quatre, cinq, il y a six témoins qui ne
17 sont pas des intimés, mais des témoins ordinaires qui
18 vont témoigner dans les dossiers de tout le monde, ce
19 sont des vrais témoins ordinaires dans chacun des
20 dossiers.
21 C'est ce qui fait qu'on doit considérer la situation
22 différemment d'une autre situation. Donc on peut pas,
23 techniquement dire «vous allez pouvoir assister...
24 mais d'ailleurs la preuve est, c'est que dans
25 l'administration de la preuve du Procureur général,

1 tout le monde était là. Parce que c'était une preuve
2 individualisée par partie avec les dossiers qui ont
3 été déposés devant vous.

4 Dans la stricte défense à ça, on pourrait penser autre
5 chose, mais dans la défense commune qui est
6 d'argumenter pourquoi on prétend avoir un statut
7 métis, appartenir à une communauté historique,
8 contemporaine, on a une cause commune dans le fond qui
9 devient une seule cause. C'est pas pour rien qu'il y
10 a un dossier type dans lequel toute la preuve est
11 versée.

12 C'est correct je crois qu'il y ait exclusion des
13 témoins pour cette partie-là et c'est correct qu'il y
14 ait exclusion des témoins qui sont des témoins
15 ordinaires dans tous les dossiers, ceux enfin qui sont
16 précisément, je vous les nomme : René Tremblay,
17 Clermont Maltais, Rémi Grenon, Lila Poirier, Éric
18 Laberge et j'exclus Jean-René Tremblay dans le fond
19 parce qu'il pourrait agir comme représentant de la
20 CMDSM qui est une partie intervenante. Les autres sont
21 des témoins ordinaires ne peuvent pas assister, je
22 pense, si on applique la règle générale de l'exclusion
23 de témoins.

24 Et la sécurité de l'administration de la justice
25 voudrait qu'on applique cette règle, qui sera

1 temporaire pour eux, parce qu'au fur et à mesure,
2 comme on le sait, que les gens témoignent, ils peuvent
3 se joindre ici pour entendre.

4 Donc ce qui veut dire que toute la preuve d'expert,
5 qui les concerne tous, peut être entendue par eux,
6 mais leur preuve individuelle et collective, parce
7 qu'elle n'est pas qu'individuelle, doit être sécurisée
8 par la règle générale d'exclusion des témoins. Je
9 pense même que c'est à leur avantage.

10 J'ajoute, Monsieur le Juge, qu'il y a pas beaucoup de
11 jurisprudence là-dessus, mais j'ai quand même trouvé
12 une décision, dont je vous remets copie.

13 C'est une affaire de la Cour supérieure, de 1984,
14 c'est pas identique mais c'est un parallèle, c'est un
15 recours collectif, dans lesquels comme on le sait la
16 règle veut qu'on joigne énormément de dossiers dans
17 une seule commande.

18 Dans le cas présent c'était 95 demandeurs qui
19 prétendaient - bien ils ont eu raison d'ailleurs -
20 avoir été victimes d'une agence de voyages qui avait
21 mal organisé l'ensemble de voyages auxquels ces gens
22 ont participé.

23 Et lors de l'administration de la preuve, évidemment
24 la décision est assez imposante mais elle porte sur le
25 fond, le paragraphe sur la partie qui est l'exclusion

1 des témoins est forclos, c'est à la page 3 de
2 l'extrait que je vais vous déposer.

3 Et on appliqué dans cette affaire-là la règle de
4 l'exclusion aux 95, sauf un, on a considéré qu'un des
5 95 pouvait être représentant pour les fins de
6 l'administration de la preuve, mais qu'il y aurait
7 exclusion des témoins.

8 J'ai pas besoin de vous lire l'extrait, on l'a sur-
9 ligné en jaune, à la page 3. Mais évidemment le
10 Tribunal c'était la Cour supérieure du district de
11 Montréal, le Juge Greenberg indique pourquoi il
12 considère que la règle doit s'appliquer dans cette
13 affaire-là, donc je vous le... Monsieur le Juge, je
14 vous répète que c'est à la page 3, mais bref, on a mis
15 la photocopie complète là, c'est le début qui est
16 pertinent.

17 onc Monsieur le Juge, il nous apparaît que cette règle
18 sécuritaire devrait s'appliquer dans la présente
19 affaire.

20 **LA COUR :**

21 - Effectivement, dans ce dossier, si j'ai bien
22 compris, on fait une distinction entre le représentant
23 qui est la partie et les membres qu'il représente.

24 **VOIX NON IDENTIFIÉE:**

25 - Exact. Qui vont avoir un intérêt...

1 **LA COUR :**

2 - Ce qui est quand même très très différent d'une
3 partie comme telle.

4 **Me RICHARD BERGERON :**

5 - C'est ça. En fait c'est... vous savez le principe -
6 bien j'ai pas besoin de vous dire ça à vous - mais, tu
7 sais, un recours collectif c'est l'addition d'autant
8 de recours qu'il y a des gens. Mais pour les fins de
9 l'administration de la justice, on va faire... on
10 donne un porte-parole à la cause.

11 En fait, je reprends un peu l'argument que je
12 soulevais tout à l'heure, c'est que dans la portion et
13 en tout cas celle qui nous intéresse, nous,
14 revendication d'un statut métis, c'est une cause
15 commune. C'est pas chacun veut appartenir à un groupe.
16 Parce que pour pouvoir avoir gain de cause, il faut
17 absolument prouver l'existence d'un groupe, on peut
18 pas être tout seul à être Métis, il y a aura pas de
19 peuple.

20 Donc il faut que je démontre l'existence communautaire
21 d'un peuple et l'aspect communautaire est un des
22 aspects fondamentaux, c'est le fardeau de preuve.
23 Alors, donc, ça devient extrêmement important, les
24 participants à la preuve de ces morceaux de *puzzle*, si
25 vous me passez l'expression. Ce qui fait que dans

1 notre dossier, je le disais, on a comme deux dossiers
2 dans un inévitablement.

3 Et dans le dossier 2, c'est là-dedans, c'est pas pour
4 le dossier 1, c'est le dossier 2 où il y a, il y a une
5 cause commune et il m'apparaît que les gens ne
6 témoignent pas que pour le bout de terrain, ils
7 témoignent pour la cause commune aussi. C'est pour ça
8 que je vous le mentionne comme ça.

9 **LA COUR :**

10 - Vous voulez ajouter?

11 **Me DANIEL CÔTÉ :**

12 - Je voudrais que le Tribunal tienne compte également
13 que tous les intimés ont tous été interrogés par le
14 Procureur général, les uns non en présence des autres.
15 Alors ils ont eu... le Procureur général a eu tout le
16 loisir d'interroger, seul, sans que leur témoignage
17 soit contaminé.

18 J'aimerais également préciser que, effectivement, ici
19 on est pas dans un cas de recours collectif, mais un
20 recours, un recours qui a été choisi par le Procureur
21 général de prendre d'abord un premier dossier contre
22 Ghislain Corneau, en l'an 2000. Et en 2008, il a sorti
23 un paquet d'autres dossiers.

24 Le Procureur général aurait pu se contenter de la
25 cause Corneau, puis tous les autres gens qui sont ici

1 auraient tous été des témoins potentiels, que j'aurais
2 annoncés, qui auraient été exclus. Mais son choix ça
3 a été, la cause Corneau, et de prendre 14 autres
4 dossiers. Alors là, il va falloir qu'il fasse avec sa
5 procédure.

6 **LA COUR :**

7 - D'abord, écoutez, je pense que et je ne peux pas me
8 sentir lié par la décision que, rendue dans l'affaire
9 de (inaudible) que vous avez déposée, Maître Bergeron,
10 parce que manifestement il y a une distinction
11 substantielle entre ce qu'on appelle le *Plaintiff* dans
12 dossier-là, qui est la partie ou... qui est le
13 représentant, qui est la partie dans le cadre de la
14 requête et les membres qui sont susceptibles de
15 devenir des parties lorsqu'ils vont présenter, dans le
16 cadre d'une requête reçue, leur propre réclamation.

17 Ici, on est en présence de 14 - je voudrais pas me
18 mêler là - mais de 14 dossiers différents dans
19 lesquels il y a autant de parties, même qu'il y en a
20 plus, parce que dans un dossier il y en a trois,
21 l'autre, dans un autre il y en a deux. Alors, donc, on
22 est en présence d'à peu près 18 parties, qui ont des
23 intérêts, qu'il faut sauvegarder dans chacune des
24 parties.

25 Ces gens-là ils ont un droit consacré à être présent

1 dans leur cause. Je comprends que sur des questions
2 d'ordre commune dans chacun de dossiers, ces gens-là
3 peuvent avoir un statut de témoin.

4 S'il y a une distinction à faire entre le statut de
5 témoin et le statut de partie, à ce moment-là il faut
6 privilégier le statut de partie, parce que le statut
7 de partie c'est un droit consacré, alors que
8 l'exclusion de témoins ça devient quand même seulement
9 qu'un privilège qui est du ressort du Tribunal, donc
10 discrétionnaire.

11 Alors, dans les circonstances, je pourrais pas exclure
12 de cette audition la présence des intimés.

13 Alors l'exclusion des témoins sera prononcée, mais à
14 l'égard de tous les témoins ordinaires, assignés dans
15 l'une ou l'autre des causes que j'entends aujourd'hui.

16 Vous pouvez procéder, Maître...

17 **Me DANIEL CÔTÉ :**

18 - Oui, alors j'informe la Cour que le seul témoin qui
19 est ici présent c'est monsieur Clermont Maltais, qui
20 devra... - Et est-ce que Clermont est encore ici, ah
21 il est là, Clermont - donc il devra... les témoins
22 ordinaires sont exclus, ce que je dois comprendre.

23 **LA COUR :**

24 - Oui.

1 **Me DANIEL CÔTÉ :**

2 - Alors monsieur Maltais devra sortir de la salle pour
3 revenir le 20 novembre.

4 ÉCHANGE DE PART ET D'AUTRE

5 **LA COUR :**

6 - J'ai pas parlé du représentant, mais...

7 **VOIX NON IDENTIFIÉE:**

8 - C'est lui qui représente, mais s'il y a d'autres
9 membres du conseil d'administration, ils restent ici
10 là, c'est pas témoins. André Tremblay ne sera pas
11 témoin. C'est pas un témoin.

12 **VOIX NON IDENTIFIÉE:**

13 - Ah, s'ils sont pas témoins, il y a pas de problème.

14 **VOIX NON IDENTIFIÉE:**

15 - C'est pas un témoin, très bien.

16 **Me DANIEL CÔTÉ :**

17 - Monsieur Corneau.

18 _____

1 En l'an deux mille treize, le onzième (11e) jour du
2 mois de novembre, a comparu:

3 **GHISLAIN CORNEAU**

4 âgé de 69 ans, résidant au 1621, boulevard Tadoussac,
5 Saint-Fulgence (Québec).

6 **LEQUEL** après avoir été dûment assermenté, dépose et
7 dit :

8

9 **INTERROGÉ PAR Me DANIEL CÔTÉ,**

10 **procureur des intimés et de l'intervenante**

11 **(Communauté Métisse du Domaine...) :**

12 Q Alors, Monsieur Corneau, pourriez-vous nous dire le
13 nom de vos parents?

14 R Le nom de mes parents c'est René Corneau, Lucienne
15 Gagné.

16 Q René Corneau, Lucienne Gagné, pourriez-vous nous dire
17 à quel endroit ils ont vécu?

18 R Lucienne Gagné a vécu à Ferland-Boilleau. Puis René
19 Corneau a vécu à Saint-Fulgence.

20 Q Votre père, savez-vous en quelle année il est né?

21 R Ça je peux pas vous le dire par exemple.

22 Q Votre mère?

23 R Ma mère non plus.

24 Q Quel âge elle a votre mère actuellement?

25 R Elle a soixante et... elle a quatre-vingt... attends

1 un peu, 83, 84 je crois.

2 Q Puis votre père est décédé je pense?

3 R Oui, il est décédé.

4 Q Il aurait quel âge aujourd'hui?

5 R Il aurait à peu près dans les alentours de, au-dessus
6 de 90 ans.

7 Q O.K.

8 R À peu près là.

9 Q Connaissez-vous le nom de vos grands-parents?

10 R De mes grands-pères...

11 Q Les grand-parents paternels c'est...

12 R Oui, c'était...

13 Q Qui sont vos grand-parents paternels?

14 R Adélarde, Adélarde Corneau.

15 Q Puis votre grand-mère paternelle?

16 R C'est Marie-Élie Girard, Élie Girard.

17 Q Élie Girard.

18 R Oui.

19 Q Maintenant votre grand-mère... votre grand-père
20 maternel, le père de votre mère s'appelait comment?

21 R Il s'appelait... je me souviens pas là par exemple.

22 Q Un Gagné?

23 R Oui.

24 Q C'est sûrement un Gagné?

25 R Oui, c'est un Gagné, mais... il s'appelait, ah là, là,

1 tu me prends. Je le sais pas pantoute là.

2 Q Et puis votre grand-mère maternelle?

3 R Eugénie Gagné... Eugénie Gagné.

4 Q Eugénie Gagné.

5 R Oui.

6 Q Est-ce que vous les avez connus ces grand-parents-là?

7 R Oui, mais connus, j'ai connu ma grand-mère, mais mon
8 grand-père je l'ai pas connu.

9 Q Quand vous parlez de votre grand-mère c'est laquelle
10 que vous avez connue?

11 R C'est celle-là de... et son mari à Eugénie Gagné.

12 Q Eugénie Gagné.

13 R Oui.

14 Q Alors vous avez connu votre grand-mère maternelle?

15 R Oui, je l'ai connue, ah oui. Je l'ai connue ma grand-
16 mère.

17 Q Puis vos grands-parents paternels, vous les avez pas
18 connus?

19 R Non, il était mort, lui, oui. Puis comme Adélarde était
20 mort aussi, je l'ai pas connu.

21 Q Est-ce que vous connaissez des ancêtres qui sont plus
22 vieux que ceux que vous venez de nommer là?

23 R Oui, ben je connais mes ancêtres, je les ai pas
24 connus, mais je sais leurs noms, par exemple.

25 Q Quand je parle de «connaissance» c'est connaissance de

1 noms?

2 R De noms, oui, Adélard, j'ai Léo... Sarah Jean,
3 Léocadie Tremblay. Après ça, j'ai Christine Kichera
4 qui est mariée à Moïse Tremblay, ça je les connais. Je
5 les connais de...

6 Q Je vais vous montrer un document, Monsieur Corneau,
7 qui est la pièce I-1. Lisez bien le document. Ça va,
8 Monsieur Corneau? Vous regardez pas chaque... chacun.

9 R Non.

10 Q Pour être certain que...

11 R Oui.

12 Q Alors vous avez parlé de Christine Kichera tout à
13 l'heure, pourriez-vous nous dire ce que vous en savez
14 de Christine Kichera, mariée à Moïse Tremblay, aux
15 Éboulements, en 1805. Vous l'avez pas connue
16 personnellement, j'imagine?

17 R Non.

18 Q Mais qu'est-ce que vous en savez, vous?

19 R Ben je savais que c'était mon indienne, là, une
20 ancêtre indienne.

21 Q Comment vous avez su ça?

22 R De mon père quand j'étais tout petit, il m'en avait
23 déjà parlé, puis il m'avait dit que j'étais de
24 descendance sauvage, ça fait que c'est... C'est là que
25 j'ai su que j'étais... que c'était pour ça que j'étais

1 toujours dans le bois quand j'étais petit, je
2 finissais l'école...

3 Q Votre père vous en parle, vous dites que vous aviez de
4 l'ascendance indienne, vous étiez descendant d'une
5 indienne; alors vous aviez quel âge à ce moment-là?

6 R Moi j'avais à peu près 8, 9 ans, dans ce temps-là, à
7 peu près ça, là mon âge que j'avais, 8, 9 ans, oui.

8 Q 8, 9 ans. Qui a fait cette généalogie-là, I-1, cette
9 pièce-là que je vous ai montrée tout à l'heure, qui a
10 fait ça?

11 R Ça c'est ma femme.

12 Q O.K. Qui s'appelle?

13 R Line Brisson.

14 Q Line Brisson.

15 R Oui.

16 Q O.K. Vous parlez de... vous dites que votre père vous
17 a parlé de Christine Kichera, indienne, est-ce que
18 votre père vous a parlé ou d'autres membres de votre
19 famille, de d'autres, de d'autres indiens ou indiennes
20 dans votre famille?

21 R Non. Moi il m'avait dit que j'étais descendant, qu'on
22 était les descendants des sauvages, mais pas plus que
23 ça. Il en savait pas plus pour... Je sais pas s'il en
24 savait plus que moi, mais d'après moi, non. Moi j'ai
25 su que c'était mes ancêtres quand qu'ils ont fait les

1 recherches de généalogie.

2 Q O.K.

3 R Là j'ai su que là c'était... j'ai su les noms.

4 Q Savez-vous où a vécu Christine Kichera, on sait
5 qu'elle s'est mariée aux Éboulements là, d'après votre
6 arbre généalogique?

7 R Oui, mais elle a vécu à Saint-Fulgence, dans le
8 village Saint-Fulgence.

9 Q Comment vous faites pour nous dire ça?

10 R C'est parce qu'on a fait des recherches puis elle est
11 morte, quoi, à 93 ans, à Saint-Fulgence, dans le
12 village de Saint-Fulgence. Mais on a essayé de savoir
13 où est-ce qu'elle a été enterrée, on pensait que
14 c'était à Saint-Fulgence, mais je pense que c'était à
15 Chicoutimi- Nord, icitte là, qu'elle a été enterrée au
16 cimetière de Chicoutimi-Nord. Oui.

17 Q Vous, vous avez vécu à quel endroit depuis que vous
18 êtes, depuis votre naissance?

19 R Moi j'ai toujours vécu à Saint-Fulgence, j'ai été à
20 peu près... je pensais que j'avais venu au monde à
21 Saint-Fulgence, mais j'ai venu au monde au Bassin.
22 Puis on a été à peu près cinq, six mois, icitte -
23 comme ma mère m'a dit là - à peu près cinq, six mois
24 en ville après ça on a redescendu à Saint-Fulgence,
25 j'ai toujours resté là. J'ai toujours resté à Saint-

1 Fulgence.

2 Q Quand vous dites vous avez, vous êtes né au Bassin,
3 c'est où le Bassin, ça?

4 R C'était tout près de l'église où est-ce que c'est
5 qu'est le site autochtone, de ce bord icitte de la
6 rivière, à quelque part là, là, Bassin.

7 Q Le poste de traite?

8 R Oui, c'est à quelque part là, oui, c'est ça.

9 Q Dans le coin de l'Église Sacré-Coeur?

10 R Oui.

11 Q Ce qu'on appelle le Bassin de Chicoutimi.

12 R C'est ça, oui.

13 Q C'est ça. Alors pourriez-vous nous dire, Monsieur
14 Corneau, pourquoi vous prétendez être métis?

15 R Ben c'est parce que moi j'ai... la culture que j'ai
16 prise de mon père, qui m'a montré à chasser, puis que
17 je sais mes origines que je suis autochtone, je suis
18 descendant des sauvages. Puis par ma culture, que j'ai
19 toujours été rattaché à la forêt. On allait à l'école,
20 puis après ça on se faisait des... on avait le cap de
21 la mer nous-autres à l'arrière de la maison.

22 Q À quel endroit?

23 R Puis la minute qu'on avait fini l'école, on allait se
24 faire des cabanes en arrière dans le cap de la mer,
25 qu'on appelait cap de la mer.

1 Q C'était situé à quel endroit ça, le cap de la mer?

2 R Ça c'est dans le village de Saint-Fulgence où est-ce
3 que je restais, c'était en arrière de la maison,
4 envers la mer, c'est pour ça qu'on... vers le
5 Saguenay, mais nous-autres on appelait ça le cap de la
6 mer. Ça fait qu'on était...

7 Q Alors vous avez vécu dans le village même de Saint-
8 Fulgence?

9 R Oui, ah oui.

10 Q Une partie de votre enfance, toute votre enfance?

11 R Oui, toute mon enfance, oui, puis aller jusqu'à temps
12 que je connaisse ma femme, puis que je reste pas à la
13 même place là, je reste le long du bras, à Tadoussac.

14 Q Quelle formation académique vous avez, Monsieur
15 Corneau?

16 R Pas tellement une grosse formation académique.
17 J'aimais pas l'école.

18 Q Parlez un petit peu plus fort.

19 R J'aimais pas l'école pour commencer.

20 Q O.K.

21 R Moi, ce que c'est que j'aimais c'était la forêt. Ça
22 fait que l'école, là. La minute qu'on finissait
23 l'école - comme j'ai dit là - c'était dans le bois
24 qu'on allait. Puis quand on avait une minute, puis
25 qu'on pouvait s'esquiver pour aller pêcher à la

1 Rivière aux foins, ben on y allait, on faisait le
2 renard, ils nous appelait «les renards pas de queue»,
3 parce qu'on allait pas à l'école, j'aimais pas
4 l'école. Tu sais c'était pas ça mon...

5 Q Vous avez arrêté d'aller à l'école à, vous aviez quel
6 âge à peu près?

7 R Ben moi je devais avoir... ben c'est quand j'ai
8 commencé à aller, à aller dans le bois, la première
9 fois j'ai été dans le bois, j'avais 14 ans, c'était au
10 Lac à Jim. On voulait pas aller... on voulait plus
11 aller à l'école, ça fait qu'on... mon père a dit : «Si
12 vous voulez pas aller à l'école, ben là vous allez
13 aller travailler». Ça fait qu'on avait pris le bois
14 avec une scie mécanique, puis mon père qui a été
15 montrer à... nous montrer à bûcher du bois.

16 Q Votre père, votre père travaillait avec vous, il vous
17 a amené avec vous?

18 R Oui, parce que mon père c'est un gars de bois, il
19 connaissait ça le bois aussi, il travaillait pour les
20 Price, lui.

21 Q O.K.

22 R Oui.

23 Q Alors il faisait quoi pour les Price, votre père?

24 R Ben il faisait, il prenait des jobs.

25 Q O.K. Ça veut dire quoi, ça, «prendre une job»?

1 R Ben il travaillait et bûchait du bois là, puis il
2 avait un moulin à scie, puis il sciait du bois pour
3 les Price.

4 Q Il vous a amené au Lac à Jim, vous dites?

5 R Oui, il nous a amenés au Lac à Jim, premier voyage
6 pour aller bûcher, pour nous initier à travailler.

7 Q O.K. Puis le Lac à Jim, ça, c'est situé à quel
8 endroit?

9 R Ça, c'est dans la terre du Lac St-Jean.

10 Q Vous partiez de Saint-Fulgence pour aller...

11 R On partait de Saint-Fulgence, oui, puis après ça on
12 montait, on montait dans le bois. On travaillait pour
13 Jonap Tremblay, qui était le *jobber*.

14 Q On parle d'environ quelle année là, c'est dans les
15 années..?

16 R Ah, ces années-là, ben c'est pas compliqué, j'avais...
17 c'est dans les années 58, 58, 59, j'ai commencé à
18 aller dans le bois.

19 Q Vous aviez là comment, au Lac à Jim, à partir de
20 Saint-Fulgence?

21 R C'est comment est-ce que...

22 Q Vous alliez là comment, de quel moyen de locomotion on
23 parle?

24 R Avec un truck, un pick up.

25 Q Un pick up.

1 R Oui.

2 Q O.K. Et votre père c'était organisé comment, lui, son
3 chantier là, qu'est-ce qu'il possédait pour faire
4 chantier?

5 R Ben il a eu des chevaux. Il a eu 21 chevaux, puis ils
6 ont... il faisait la job avec 21 chevaux.

7 Q O.K.

8 R Ce que je me rappelle, parce que moi j'étais petit là,
9 c'est avant que j'aïlle dans le bois. Je me rappelle
10 quand arrivait l'hiver c'était nous-autres qui
11 pelletaient l'entrée de la maison pour qu'il arrive
12 pour aller placer leurs chevaux sur monsieur René
13 Gagnon, puis c'est Jonap Tremblay qui était
14 cultivateur. Ils avaient des étables eux-autres,
15 c'était eux-autres qui prenaient les chevaux en
16 pension.

17 Q Tout à l'heure vous avez mentionné que vous étiez
18 métis, mais vous avez donné pourquoi que vous pensiez
19 vous étiez métis là. Mais est-ce que... comment vous
20 vous identifiez comme métis? Pourriez-nous dire
21 comment vous vous identifiez, c'est quoi la
22 manifestation de votre identification?

23 R Ben moi je me... la manifestation c'est que, moi je...
24 je suis attaché à la terre, attaché aux animaux, je...

25 Q Mais par rapport aux autres là, vous vous identifiez

1 comment par rapport aux autres, par rapport à votre
2 entourage, c'est pas écrit là (inaudible)?

3 R Mais je m'identifiais comme un... comme un autochtone.

4 Q O.K.

5 R Oui.

6 Q Et vous dites ça comment, vous exprimez ça comment?

7 R Mais je m'exprimais que, de la manière que je vivais,
8 j'étais... j'étais en forêt, puis la forêt c'était ma
9 vie, c'était ma maison, c'était ça mon identification
10 avec les autres. Puis j'étais un chasseur. Puis ils le
11 disaient d'ailleurs, ils disaient que... «Ben,
12 (inaudible) toé, t'as tué encore cette année». Tu
13 sais, ils me prenaient pour un bon chasseur.

14 Q O.K. Puis à qui vous dites ça? À qui vous vous
15 identifiez?

16 R C'est les gens qui me disaient ça à moi.

17 Q Non, mais vous, à qui vous vous identifiez comme un
18 métis?

19 R Ah, mais je m'identifiais à n'importe qui, parce que
20 ça me gênait pas, je me cachais pas, j'avais ça icitte
21 dans le coeur, moi, mes origines, là. Ça me gênait pas
22 de dire que j'étais métis. D'ailleurs ça fait depuis
23 1980 que je m'identifie métis, puis je suis
24 autochtone, puis j'ai décidé de défendre mes origines
25 puis me droits.

1 Q Et là vous dites, à partir de 1980, qu'est-ce qui
2 s'est passé pour que vous décidiez de vous identifier?

3 R C'est parce que là, nous-autres on avait des camps
4 partout dans le bois, nous-autres. On avait des camps,
5 mais on chassait l'hiver. J'ai commencé à chasser à
6 13 ans l'hiver, moi, avec mon père.

7 Q O.K.

8 R Puis là, ils ont commencé à vouloir bûcher, puis ils
9 faisaient le recensement du bois. Nous-autres on était
10 un peu... on était pas bûcher nous-autres dans notre
11 bout, puis là, ils trouvaient nos camps, ils mettaient
12 des papiers, qu'ils avaient pris possession de notre
13 camp, qu'on devait se présenter aux Ressources
14 naturelles pour fins d'identification, pour démolition
15 de camps.

16 Q Mais pourquoi à partir de 1980, pourquoi pas
17 antérieurement?

18 R C'est parce qu'avant on avait pas besoin, on pouvait
19 toujours se passer... on avait des camps, personne
20 nous dérangeait. Tu sais, ils les trouvaient pas,
21 parce qu'il y avait pas de chemin. Nous-autres on
22 montait là avec des *trails*, on avait des *trails* dans
23 le bois. On partait du village de Saint-Fulgence, puis
24 on montait dans le pied des monts, au Bois de l'Enfer,
25 puis c'était juste des *trails*, il y avait pas de

1 chemin. Ça fait qu'on s'en allait à travers du bois,
2 ça fait qu'on était pas dérangé par personne, par les
3 gardes-chasse, puis tout ça. Mais au moment où qu'on
4 a commencé à être serrés dans... plus être capable de
5 bouger, là, plus être capable de vivre, au moins un
6 peu pratiquer notre culture, ben là j'ai décidé de
7 dire à ma femme : «Ben là, faut vérifier voir où est-
8 ce qu'ils sont mes Autochtones». Parce que mon père me
9 l'avait dit.

10 Q Puis ça a commencé en 1980, ça?

11 R Oui, dans les alentours de ça, oui.

12 Q Oui. Qu'est-ce qui s'est passé de particulier en 1980
13 pour vous faire, vous faire découvrir vos camps dans
14 le bois?

15 R Mais eux-autres ils faisaient le recensement de la
16 forêt pour la bûcher.

17 Q O.K.

18 R Puis quand qu'ils arrivaient, ben là ils disaient :
19 «Regarde donc il y a un *camp* icitte, c'est à qui ce
20 *camp-là*», ça fait qu'ils mettaient un papier rouge.
21 Puis on était obligé de se présenter au ministère
22 nous-autres pour identifier nos... c'est dire «c'est
23 à moi.» Mais là, là j'ai dit, au moins m'a essayer de
24 m'en garder un.

25 Q Et ces gens-là qui bûchaient, de bûchage, là, comme

1 vous dites là, ils se rendaient à votre camp comment,
2 par quel moyen ils se rendaient là?

3 R Eux-autres, là, ils faisaient des chemins. Là ils ont
4 fait des chemins, là, puis là ils sont rendus tout
5 près de nos camps. Puis c'est là qu'ils ont... qu'ils
6 pouvaient se rendre pour... parce qu'ils avaient le
7 chemin de bonne entente, ils prenaient un chemin... le
8 chemin de bonne entente traversait chez Emond, lui, à
9 partir de Saint-Fulgence, du rang Saint-Louis,
10 traversait bord en bord, mais il était pas utilisable
11 parce qu'il avait les ponts qui ont sauté, puis tout
12 ça. Mais là, quand qu'ils ont fait le recensement,
13 mais là ils ont... ils allaient dans la forêt pour
14 voir comment est-ce que c'est qu'il y avait de bois,
15 puis tout ça, c'est pas comme aujourd'hui là, avec les
16 cartes. Ça fait qu'ils trouvaient nos camps, puis ils
17 mettaient des papiers rouges, j'étais obligé de... de
18 se présenter, parce que là ils en prenaient
19 possession, puis ils les mettaient en feu en plus.

20 Q Le papier rouge venait de quelle autorité?

21 R Ministère des Ressources naturelles.

22 Q O.K. Vous parlez d'identification, vous avez quelque
23 chose dans le cou, c'est quoi ça, Monsieur Corneau?

24 R Ça c'est des dents d'ours, puis des griffes d'ours. Ça
25 c'est ma...

1 Q Puis vous portez ça de façon régulière ou...

2 R Ça.

3 Q Oui?

4 R Oui, je porte ça, ben quand je suis... m'a dire comme
5 on dit, quand je suis propre puis j'en ai pour aller
6 dans le bois, à tous les jours. Ça c'est sacré pour
7 moi, ça, ces choses-là, c'est notre légende, ça,
8 l'ours puis...

9 Q Vous avez pris ça où?

10 R C'est des ours que j'ai poignés, puis après ça je...
11 que j'ai ramassés puis je me suis fait des colliers
12 avec.

13 Q Ah, c'est vous qui fabriquez ça?

14 R Oui.

15 Q Est-ce qu'il y a d'autres membres de votre famille qui
16 s'identifient métis? Pourriez-vous nous donner
17 d'autres membres de votre famille qui s'identifient?

18 R Ah, ben, les membres de ma famille, tous mes garçons.
19 Mes garçons, j'ai quatre gars, puis ils sont tous...
20 ils sont tous membres de la communauté, ils sont tous
21 métis. Ma mère est métis. Mon père...

22 Q Ils s'appellent comment vos garçons, Monsieur Corneau?

23 R Il y a Stéphane, Tony, Cédric puis Mike.

24 Q O.K. Ils ont de quel âge à quel âge vos enfants, le
25 plus vieux à quel âge?

1 R Stéphane il a à peu près une cinquantaine d'années, 52
2 je crois, Stéphane.

3 Q Et votre plus jeune il a?

4 R Puis Mike a 32 ans à peu près.

5 Q O.K. Alors d'autres membres, est-ce qu'il y a d'autres
6 membres qui s'identifient?

7 R Oui, il y a tous les... il y a Hubert Corneau, le
8 frère à René Corneau, Maurice Corneau et il avait des
9 enfants, ils ont leur carte aussi eux-autres. Hubert
10 a sa carte.

11 Q Ça c'est votre oncle?

12 R Oui.

13 Q C'est votre oncle, ça?

14 R Oui, c'est le garçon de mon oncle, ça.

15 Q O.K.

16 R Mon oncle Maurice, il restait à côté de chez nous.
17 D'ailleurs il chassait, avant que je prenne le bois
18 avec papa, c'est lui qui chassait, eux-autres ils
19 chassaient tous ensemble, mon oncle Maurice.

20 Q Donc ceux que vous venez de nommer, là, c'est des
21 cousins ça?

22 R Oui, c'est des cousins.

23 Q Et après, votre mère tout à l'heure?

24 R Oui, ma mère, ma mère aussi, ma mère aussi est métis,
25 elle a sa carte de métis aussi. Parce que les Gagné

- 1 sont métis. Ils sont tous métis.
- 2 Q Votre mère qui dit que... vous avez dit tout à l'heure
- 3 qu'elle venait de Ferland-Boilleau, c'est ça?
- 4 R Oui, elle vient de Ferland-Boilleau, oui. Ça c'est...
- 5 Q O.K. Avez-vous des membres de votre famille à Ferland-
- 6 Boilleau?
- 7 R Oui. Oui, j'ai Jean-Marie Gagné, qui est intimée
- 8 aussi, icitte, là, Jean-Marie Gagné.
- 9 Q C'est qui par rapport à vous, ça, Jean-Marie Gagné,
- 10 c'est un intime?
- 11 R Ça c'est du bord à... c'est du bord du frère à ma
- 12 mère, à Lucienne Gagné. C'est Lucien Gagné et c'est
- 13 un frère à Lucienne Gagné, ma mère.
- 14 Q Lucien c'est votre oncle, puis Jean-Marie c'est votre
- 15 cousin, c'est ça?
- 16 R Oui, c'est ça, c'est mon cousin, oui. Oui.
- 17 Q Est-ce qu'il y en a d'autres membres de votre famille
- 18 qui s'identifient?
- 19 R Ah ben, il y en a ben qui manque, il y en a ben qui
- 20 manque qui s'identifient. J'ai tout... j'ai mes
- 21 petits-fils, mes petits-fils qui s'identifient aussi,
- 22 tous, des métis.
- 23 Q Vos petits-fils c'est les enfants de qui, Monsieur
- 24 Corneau?
- 25 R Il y a Olivier, ça c'est le garçon à Stéphane Corneau,

1 mon fils. Il y a Tony, son garçon, il s'identifie
2 aussi, il est membre de la communauté aussi, lui.
3 C'est des métis d'ailleurs avec son père, ah, il
4 chasse, son père l'amène à la chasse.

5 Q En dehors de la famille, de votre milieu, à Saint-
6 Fulgence, est-ce que vous en connaissez d'autres qui
7 s'identifient?

8 R Ben les Simard, des Maltais, des Tremblay, des Girard,
9 des Gagnon, il y en a ben qui manque.

10 Q Pourquoi vous dites que ce sont de métis?

11 R Parce qu'ils font partie de la communauté métisse, ils
12 font partie de mon clan.

13 Q O.K. C'est pour ça vous les connaissez?

14 R Oui, c'est pour ça que je les connais, oui. Oui, puis
15 c'est des gens qui chassent, c'est des chasseurs.

16 Q O.K. Monsieur Corneau, vous avez un dossier devant la
17 Cour du Québec, d'infraction à la Loi sur la mise en
18 valeur, la conservation de la faune, d'avoir chassé
19 sans permis.

20 R Oui.

21 Q C'est exact?

22 R Oui, c'est exact.

23 Q Et cette cause-là a été suspendue, n'est-ce pas?

24 R Oui.

25 Q En attendant votre procès.

1 R Hum, hum.

2 **Me DANIEL CÔTÉ :**

3 - Monsieur le Juge, c'est la pièce... le procès-verbal
4 du Juge Maurice Abud, alors c'est ma pièce I-2 que je
5 produis.

6 Q C'est arrivé quand l'infraction, Monsieur Corneau?

7 R Pardon?

8 Q C'est arrivé quand cette infraction-là?

9 R Ça a arrivé, ça a arrivé... je crois que c'est en
10 2005, si je me trompe pas, c'est en 2005.

11 Q Puis qu'est-ce qui s'est passé en réalité pour... dans
12 cette affaire-là?

13 R Ben ce que c'est que... j'avais décidé de pas prendre
14 de permis, puis ils m'ont fait une infraction comme de
15 quoi que j'avais... je chassais sans permis.

16 Q O.K. Vous avez dit, quand on parle de permis, vous
17 parlez de quel permis exactement?

18 R Le permis du ministère, puis j'en avais pas besoin
19 d'en prendre un.

20 Q Un permis pour chasser quoi?

21 R L'orignal.

22 Q O.K.

23 R Permis d'orignal, oui.

24 Q Et vous avez été pris à chasser sans permis?

25 R Oui.

1 Q Puis décrivez-nous donc comment c'est arrivé, ça,
2 cette affaire-là?

3 R Ben c'est arrivé que je chassais sans permis. Ils
4 m'ont pas vu tirer sur un orignal, rien, mais ils ont
5 décidé que j'étais dans le bois, avec une carabine,
6 ben ils ont dit : «Fais l'acte de chasse», ils m'ont
7 fait une infraction de chasse».

8 Q Quand vous dites, vous étiez dans le bois, vous étiez
9 à quel endroit exactement?

10 R J'étais à mon camp de chasse.

11 Q Celui qui est contesté aujourd'hui?

12 R Celui qui est affiché là, le camp vert, là.

13 Q O.K.

14 R Oui.

15 Q Avez-vous eu d'autres infractions à la Loi de
16 conservation de la faune, par la suite?

17 R Non, c'est la seule infraction que j'ai eue.

18 Q Puis là, c'est en attente...

19 R C'est en attente, oui.

20 Q ... de la décision de la Cour supérieure.

21 R Oui, c'est en attente.

22 Q Je vais vous montrer un autre document, Monsieur
23 Corneau, c'est le document I-3, l'examiner, puis nous
24 dire c'est quoi ce document-là?

25 R Ah, c'est notre territoire ancestral, la famille

1 Corneau, ça.

2 Q O.K.

3 R Oui, c'était l'étude qu'avait faite, monsieur Camille
4 Girard avait fait cette étude-là à mon camp, je crois
5 que c'est en 2000.

6 Q Pourriez-vous nous dire pourquoi il y a eu une étude
7 sur votre territoire de chasse?

8 R «Pourquoi est-ce qu'il y a eu une étude», c'est parce
9 que, moi, dans le temps, là, j'étais... j'essayais de
10 tous les moyens de sauver ma culture, mes camps de
11 chasse. Ça fait que j'avais... j'avais rentré dans
12 l'Alliance Autochtone. Avant j'étais dans
13 l'Association des Métis et Indiens, justement pour
14 sauver mes camps. Mais après ça il y avait l'Alliance
15 Autochtone, j'avais...

16 Q En quelle année vous avez rentré dans l'Alliance des
17 Métis et Indiens... comme vous dites, là, du Lac St-
18 Jean, en réserves?

19 R Ça, par exemple, là, faudrait que je regarderais, je
20 m'en rappelle pas pantoute. Je m'en souviens pas
21 pantoute.

22 Q Je vais vous montrer un document, là, qui peut-être va
23 vous rafraîchir la mémoire.

24 **Me DANIEL CÔTÉ :**

25 - Monsieur le Juge, je fais référence aux documents

1 E-2 et E-3 de l'interrogatoire de Ghislain Corneau,
2 c'est-à-dire c'est un engagement signé par monsieur
3 Corneau.

4 Q Si vous voulez en prendre connaissance, Monsieur
5 Corneau.

6 R Oui.

7 Q On va regarder d'abord le document E-3.

8 R O.K.

9 Q Que vous avez signé.

10 R *«Fais partie Métis et Indiens»...*

11 **LA COUR :**

12 - Excusez-moi, Maître Côté, mais pour pas venir trop
13 mêlé avec les pièces, est-ce que ce document-là est
14 déjà déposé comme pièce?

15 **Me DANIEL CÔTÉ :**

16 - Oui, oui, oui.

17 **LA COUR :**

18 - Est-ce qu'on pourrait y référer comme...

19 **Me DANIEL CÔTÉ :**

20 - C'est l'engagement E-3 de l'interrogatoire..

21 **LA COUR :**

22 - Il est pas coté parmi la liste des pièces dont on a
23 parlé ce matin... c'est-à-dire ce matin?

24 **Me LEANDRO ISAI STEINMANDER :**

25 - Peut-être je peux, que je peux aider. En effet c'est

1 coté et on vous donne à l'instant la cote, c'est un
2 document que nous avons produit.

3 **LA COUR :**

4 - Parce que j'ai compris que les engagements qui
5 faisaient partie d'interrogatoires ont pour la plupart
6 été déposés.

7 **VOIX NON IDENTIFIÉE:**

8 - C'est la pièce GC-P-12.

9 **Me DANIEL CÔTÉ :**

10 Q Alors, Monsieur Corneau, vous avez fait partie de...
11 Métis et des Indiens du Lac St-Jean, selon la pièce
12 GC-P-12?

13 R Oui.

14 Q À quelle date?

15 R À peu près, en 94 à peu près.

16 Q Vous avez mentionné de 94 à 99, c'est correct?

17 R Oui, c'est pas mal ça, oui. Ça ressemble pas mal à 99,
18 parce que, j'ai rentré dans l'Alliance en 99.

19 Q O.K.

20 R 1999, j'ai rentré dans l'Alliance, ils ont pris...
21 j'ai rentré membre de l'Alliance Autochtone. Je me
22 tirais un peu partout pour sauver ma peau, mes
23 origines.

24 Q Vous parlez de l'Alliance Autochtone du Québec?

25 R Oui, c'est ça.

1 Q Vous avez rentré en 99.

2 R Oui, oui.

3 Q Pourquoi vous êtes entré dans l'Alliance Autochtone,
4 pour quelle raison?

5 R Ben c'était pour essayer de sauver, c'était des
6 associations pour défendre les droits des Autochtones,
7 ça fait que j'ai dit : la seule solution pour sauver
8 mes outils de ma culture, c'était de, d'essayer de
9 rentrer dans ces associations-là pour m'aider à garder
10 mes quatre... au moins un camp de chasse. C'est pour
11 ça.

12 Q O.K. Là on revient, je reviens à la pièce I-3, qui est
13 intitulée «*Terrain ancestral de chasse de la famille*
14 *Corneau*».

15 R Oui.

16 Q Bon, vous dites que ça a été fait par Camille Girard,
17 en quelle année ça a été fait par monsieur Girard?

18 R Ça ça a été fait... je crois que ça a été fait en 2000
19 ou 2001, si je me trompe pas. C'était en 2000.

20 Q Bon, alors dites-nous comment c'est arrivé, ça, ce...

21 R Ça c'est arrivé que l'Alliance Autochtone a dit : oui,
22 on va, on va défendre ton camp de chasse. Ça fait que,
23 il avait pris... monsieur Camille Girard, puis avait
24 été une journée, une journée complète, moi, mon garçon
25 Stéphane, à mon camp pour tout leur expliquer où est-

1 ce qu'étaient nos camps de chasse, nous-autres qu'on
2 a toujours chassé depuis que j'avais 13 ans.

3 Q O.K. Vous étiez allé à votre camp, celui qui est
4 contesté?

5 R Oui, oui.

6 Q Parce qu'il y en a plusieurs (inaudible).

7 R Oui, oui, il y en a plusieurs, les autres sont tous
8 brûlés. Il y en avait en bois rond. Notre patrimoine
9 en bois rond a tout été brûlé par le ministère. Là
10 j'en ai un en ripe pressée, puis c'est justement lui.

11 Q Mais ce document-là a été rédigé par qui, Monsieur
12 Corneau?

13 R Monsieur Camille Girard.

14 Q O.K. C'était par monsieur Girard?

15 R Oui, monsieur Girard.

16 Q Sur des choses que vous lui avez dites?

17 R Oui, ça, ils ont... ben il y avait une cassette aussi,
18 mais ça a l'air que la cassette existe plus. J'avais
19 une cassette de tout ça, nos entrevues, là, puis c'est
20 plus rien que ça qu'on a nous-autres. Là on avait tout
21 défini nos emplacements de camps, c'est ça.

22 Q O.K. Et justement on va en venir à vos emplacements de
23 camps, Monsieur Corneau. Faudrait prendre la carte.

24 **Me DANIEL CÔTÉ :**

25 - La carte qui est dans le document I-3, Monsieur le

1 Juge.

2 R La carte, il y en a... je sais pas si... il y en a
3 pas...

4 Q Voyez-vous, Monsieur Corneau...

5 R La carte, je pense, il a pas l'air en avoir là-dedans.
6 Il y a elle, mais elle...

7 Q «Il a pas l'air à en avoir», mais il y en a une.

8 R Oui, il y a juste elle. Non, mais je pensais pas que
9 c'était celle-là que vous vouliez avoir. Oui.

10 Q Alors vous avez une carte avec différents points là.

11 R Oui.

12 Q Des numéros?

13 R Oui.

14 Q On peut commencer peut-être, Monsieur Corneau, par
15 décrire l'emplacement numéro 1, qui est complètement
16 au nord de la carte?

17 R L'emplacement numéro 1, ça c'est notre camp en bois
18 rond que j'ai bâti avec mon père en 56, 57, le premier
19 voyage que j'ai fait avec mon père, c'est là qu'on a
20 décidé de se bâtir un camp entre L'Enfer puis Fournier
21 (inaudible).

22 Q O.K. Premier voyage, là, 56-57, vous avez quel âge?

23 R J'avais 13 ans.

24 Q O.K.

25 R Là là, on l'a pas bâti, au premier voyage, mais c'est

1 là qu'on a décidé qu'on se bâtissait un camp-là, parce
2 que, lui... eux-autres ils avaient une tente.

3 Q Avant ce camp-là?

4 R Oui. Mon oncle Maurice, puis toute la famille Corneau,
5 mon oncle Paul, puis tout ça là. Les garçons à mon
6 oncle Paul ont tous leur carte aussi, vous demandiez
7 ça tantôt. Ils les ont tous, ils sont tous métis
8 aussi. Oui, c'est ça. Il est entre l'Enfer puis
9 Fournier.

10 Q Et c'est un camp de bois rond, est-ce qu'il existe
11 encore ce camp-là aujourd'hui?

12 R Non, il existe plus, c'est dans le parc, ils ont fait
13 un parc.

14 Q Dans le Parc des Monts-Valin?

15 R Oui.

16 Q Mais il est pas debout là?

17 R Non.

18 Q C'est un camp qui a été... qu'est-ce qui est advenu de
19 ce camp-là?

20 R Ce «camp-là», le camp en bois rond, mon père avait
21 réussi à faire bailler ça, parce qu'il y avait trop de
22 gens autour qui chialaient, puis ils disaient : «Vous-
23 autres, vous avez un camp, puis il est pas baillé».

24 Q Quand vous dites «baillé» là, qu'est-ce que vous
25 entendez par là?

1 R C'était avec un permis du ministère là.

2 Q Avec un bail?

3 R Oui, avec un bail.

4 Q Un bail d'occupation.

5 R Et c'est pour ça qu'ils disaient que c'était pas
6 baillé. Ils chialaient, ça fait que mon père me
7 l'avait fait bailler. Puis il y avait fait brûler le
8 camp en bois rond, vu que là la famille grandissait
9 tout le temps, ça fait qu'il avait fait brûler le camp
10 en bois rond, puis il a resté avec un camp en... comme
11 un petit chalet, là. Ça avait 12 x 12, je crois, il
12 était pas grand.

13 Q Mais il y avait un bail? Il y avait un bail?

14 R Oui. Oui, il y avait un bail.

15 Q Votre père l'avait obtenu vers quelle année, ce bail-
16 là?

17 R *Aie, Mon Dieu, Seigneur!*, l'année? Je peux pas dire au
18 juste par exemple.

19 Q Est-ce que c'était au début, en 56?

20 R Ah non, c'est plus tard que ça, parce que quand ils
21 ont... de toute façon ça a tout été bûché là. Nous-
22 autres, là, c'était vierge, il y avait pas de... aucun
23 arbre de bûché là, là. Ça il y avait rien.

24 Q O.K.

25 R Le syndicat de Saint-Fulgence il avait fait... il

1 avait mis des étables là, puis ça bûchait juste en
2 chevaux en ce temps-là. Puis, là, ils ont fait un
3 chemin. Puis là c'est là que... mais c'est peut-être
4 15 ans, 20 ans après que, après que nous-autres on a
5 eu bâti notre camp en bois rond, par avant qu'ils
6 montent le chemin par la Zec actuellement qui est là,
7 là, le chemin il était pas long, il était pas cette
8 longueur-là. Après ça, les Jalbert ont bûché puis ils
9 ont fait des chemins.

10 Q O.K. Le bail, ce que vous me dites, c'est que le bail
11 est intervenu 15 ans plus tard?

12 R À peu près, oui.

13 Q 15 ans plus tard.

14 R Oui. Parce que ça a pris du temps avec... qu'ils
15 bûchent ça, parce que dans ce temps-là c'était pas
16 comme aujourd'hui, là, aujourd'hui ils bûchent la...

17 Q Regardez, on est au début de l'année 70 autrement dit?
18 On est au début des années 70, 15 ans plus tard?

19 R Oui, à peu près.

20 Q 56?

21 R Oui.

22 Q O.K. Alors le camp existe plus, puis l'emplacement est
23 sur le territoire du Parc des Monts-Valin, c'est
24 exact?

25 R Oui.

1 Q Que vous avez dit là?

2 R Oui. Oui, puis après ça il y en avait un autre, il y
3 avait celui-là à Théo Corneau, qui était en bas,
4 icitte là.

5 Q Quel numéro il porte?

6 R Le numéro 17.

7 Q Le numéro 17?

8 R Oui. Ça c'était à Théo puis à Horace, ça c'est mes
9 cousins, ils avaient ça au pied de la chute de la
10 rivière Rollin.

11 Q O.K. C'est un camp qui était fait comment ça?

12 R Ah, c'est un camp, moi je l'ai vu rien qu'en hiver,
13 puis on rentrait la tête la première dedans, par un
14 carreau grand de même là. Quand on était mal pris, le
15 soir là, puis qu'on était pas capable de se rendre ou
16 il y avait trop de neige à relever en raquettes là, là
17 on couchait là-dedans.

18 Q Il était fait en quoi ce camp-là?

19 R Il était fait en bois rond, oui. Il était fait en bois
20 rond.

21 Q C'était pris sur place ça?

22 R Oui.

23 Q O.K.

24 R Oui, il était fait sur place.

25 Q Il datait de quand ce camp-là, pourriez-vous lui

1 donner une date de construction?

2 R *Aie Monsieur!*, moi je l'ai pas vu bâtir, moi, ce camp-
3 là. Il était bâti avant que j'arrive là, moi, par
4 exemple.

5 Q O.K. Est-ce qu'il existe encore ce camp-là?

6 R Non, ça, ça a tout été écrasé par les machines quand
7 ils ont tout bûché ça.

8 Q O.K.

9 R Quand les machines passaient, ils écrasaient tout ce
10 qu'il y avait de cabanes, les *camps*, puis ils
11 écrasaient ça, ça fait qu'on pouvait pas...

12 Q Vous parlez des machines, quelle sorte de machines
13 vous parlez là?

14 R Hein?

15 Q Quelle sorte de machines vous parlez, vous dites les
16 «machines»?

17 R Ben des *Timberjack* ou bien les pelles, quand qu'ils
18 faisaient le chemin, puis surtout qu'ils faisaient le
19 chemin, c'était le long de la rivière puis c'était pas
20 large. Ils passaient avec une machine, ben fallait
21 qu'il *claire* le camp de bois, ça fait que... Puis
22 c'était pas des gros *camps*, ça fait que, tu sais,
23 c'était pas dur à démolir, quand que t'arrives avec
24 des outils, pour les débâtir, là, tu sais.

25 Q Mais qui bûchait dans ce coin-là, Monsieur Corneau, le

1 savez-vous?

2 R Hein?

3 Q Qui bûchait dans ce coin-là?

4 R Euh, dans ce temps-là, là, quand ça s'est fait là, je
5 crois que c'était Raymond Bouliane qui avait bûché par
6 là, par la rivière Rollin, oui.

7 Q Il avait une entreprise lui ou... forestière?

8 R Oui, il avait une scierie.

9 Q À quel endroit c'était situé ça?

10 R Saint-Fulgence.

11 Q Saint-Fulgence.

12 R Scierie Saint-Fulgence, oui. Mais...

13 Q O.K. Bon, on a fait le 1, le 17.

14 R Mais excuse, mais je pense que le bois il allait pas
15 là. Il allait aux Jalbert, au moulin-scie où est-ce
16 que c'est que (inaudible) actuellement là.

17 Q À Saint-Fulgence ça?

18 R Oui, il allait là. Oui, je pense qu'il allait là le
19 bois.

20 Q Si on descend un peu plus bas, Monsieur Corneau, on
21 voit le camp numéro 13.

22 R Le camp numéro 13, oui. Ça c'est le camp, ça
23 c'était... c'est une de mes cabanes que j'avais au
24 travers du bois, avec du papier noir. D'ailleurs c'est
25 mon garçon qui l'a l'emplacement, asteure c'est

1 Stéphane. Ça c'est une cabane en papier noir, que
2 j'allais chasser, à travers du bois, là, on montait à
3 pied. Ça devait donner à peu près, à partir de la
4 maison chez nous, à aller là, ça devait donner à peu
5 près six, sept milles.

6 Q Vous montiez à pied?

7 R On montait à pied avec un bout en trois roues, après
8 ça c'était à pied dans les montagnes, je m'en allais
9 chasser là.

10 Q À quelle époque vous avez construit ce camp-là, numéro
11 13?

12 R Numéro 13, ça a été, *feuuu...* ça doit faire, m'a
13 dire : celui-là du Lac Ouareau, les dates exactement
14 c'est vieux, ça doit faire, aujourd'hui ça doit faire
15 25, 30 ans certainement qu'on allait par là.

16 Q Il y a 25, 30 ans?

17 R Oui. Qu'on montait là, par là. On montait par le Lac
18 à Lorrain, on passait sur la décharge du Lac à Lorrain
19 puis du Lac Dussault.

20 Q O.K. Là il existe encore ce camp-là?

21 R Euh, ce camp-là, non, mon garçon on a rebâti un autre
22 à côté, un petit peu plus loin. Parce que, ça c'était
23 avec du papier, du papier noir avec de la corde
24 dedans, là.

25 Q O.K.

- 1 R Oui, c'est ça.
- 2 Q Un peu plus bas, du côté plus à gauche, le numéro 18?
- 3 R Le numéro 18, oui. Ça c'est lui mon premier *camp* en
4 bois rond que j'avais, qu'ils m'ont fait brûler.
- 5 Q Quand vous dites le premier...
- 6 R Ça c'est lui que, que j'ai fait brûler puis j'ai bâti
7 le vert que vous voyez là.
- 8 Q Celui contesté aujourd'hui là?
- 9 R Oui, parce que lui quand qu'ils ont arrivé, puis ils
10 ont fait le recensement du bois, puis ils ont commencé
11 à trouver dans ce coin-là les *camps* en bois rond, ben
12 c'est ça, on était obligé de les débâter ou des faire
13 brûler, ou c'est eux-autres qui les faisaient brûler,
14 puis ils nous chargeaient un montant, que je me
15 souviens pas, mais je trouvais que c'était exorbitant
16 dans le temps. Mais je veux dire, t'étais obligé de le
17 débâter.
- 18 Q Vous aviez eu un avis?
- 19 R Oui, j'avais eu un avis, oui.
- 20 Q Du Ministère?
- 21 R Oui, au Ministère.
- 22 Q Puis vous l'avez brûlé vous-même?
- 23 R Oui, je pense c'est dans les années 80, si je me
24 trompe pas.
- 25 Q Puis en quelle année vous l'aviez construit ce camp-

1 là, numéro 18?

2 R Et c'est vieux ça, et ça devait avoir... moi, vois-tu,
3 ça a été bâti, dans les années 80... ça peut-être été
4 bâti une quinzaine d'années avant. Ça veut dire dans
5 les années 70 à peu près. Que c'est quand...

6 Q O.K. Vous l'avez bâti 15 ans avant quoi?

7 R Pardon?

8 Q 15 avant de le faire brûler?

9 R Oui, avant de... avant, oui c'était à peu près en 70,
10 parce que, il est assez... ça fait plusieurs dates,
11 là. C'est à peu près dans les années 70, oui, que j'ai
12 été obligé de faire brûler ça, oui. Oui. Puis là, j'en
13 avais bâti un en ripe pressée, qu'actuellement je l'ai
14 encore.

15 Q Et si on descend, on a l'emplacement numéro 4, un camp
16 au numéro 4, de quel camp et c'était quoi ce camp-là,
17 Monsieur Corneau?

18 R L'emplacement numéro 4, *grouillez pas*, le numéro 18,
19 je m'excuse, ça c'est mon campement. Le numéro 4 c'est
20 lui le camp en bois rond.

21 Q O.K.

22 R Oui.

23 Q Donc vous avez mêlé le 4?

24 R Ça, le 18, là, c'est un campement que j'avais, qu'on
25 chassait l'orignal dedans le long du chemin

1 (inaudible), oui.

2 Q Un campement c'était organisé comment ça, quand vous
3 dites une «campement»?

4 R À cette place-là là?

5 Q Oui.

6 R Là c'est mon garçon qui est là, Tony, qui s'est bâti
7 un *camp* là. Il est à ma place.

8 Q Au numéro 18?

9 R Oui.

10 Q O.K.

11 R Là c'est Tony qui est rendu là.

12 Q O.K. Mais à l'époque votre campement, expliquez-nous
13 donc comment c'était fait ça?

14 R Ça c'était fait avec des rondins, là. On prenait des
15 arbres, on coupait des arbres de la longueur qu'on
16 voulait avoir notre baratin, notre chose, notre
17 baratin pour mettre notre tente, là, puis on mettait
18 ça là-dessus pour pas être dans l'eau, dans la mousse,
19 quand qu'il mouillait. On faisait ça juste la grandeur
20 de, si la tente avait dix pieds on faisait dix pieds,
21 puis on... pour pas que ça mouille pour le fond de la
22 tente.

23 Q Mais c'était fait comment, c'était fait en...

24 R En bois rond.

25 Q En bois rond. Pour une plate-forme?

1 R Oui, c'est en bois, en épinette puis sapin.

2 Q C'était une plate-forme pour votre tente?

3 R Oui, c'est ça.

4 Q O.K. Alors le numéro 4 c'est ce que vous venez de dire
5 tout à l'heure pour le numéro 18?

6 R Oui, ça c'est lui mon vieux *camp* en bois rond.

7 Q O.K.

8 R Après ça, quand je l'ai fait brûler mon *camp* en bois
9 rond qu'ils m'avaient... qu'ils avaient pris
10 possession, avaient mis une pancarte là, là je l'ai
11 fait brûler puis je l'ai rebâti à peu près 100 pieds
12 plus loin en arrière. Parce que là ils avaient bûché,
13 ça fait que j'étais dans le désert. Ça fait que dans
14 le désert, là je me suis mis en haut de la montagne
15 parce qu'en bas là, là, mon *camp* il était... il
16 avait... je l'avais fait brûler. Ça fait que... je
17 l'avais bâti avant, je l'avais fait brûler, puis après
18 ça j'étais en hauteur, je voyais partout dans le pré.
19 Ça fait que là, à un moment donné j'arrive, encore un
20 papier rouge.

21 Q Sur le camp numéro 4, c'est ça, 5?

22 R Non, celui-là le numéro 4, lui, il était brûlé.

23 Q O.K.

24 R C'est le numéro 5 là, c'est lui qui est arrivé
25 actuellement sur la photo.

1 Q O.K.

2 R Après ça, après mon... après avoir bâti ça, puis avoir
3 eu un autre papier rouge.

4 Q Sur le camp numéro 5 toujours?

5 R Numéro 5. Je l'ai transféré, je l'ai mis au numéro 6.

6 Q Quand vous dites vous l'avez transféré, vous faites ça
7 comment ce transfert-là?

8 R On fait ça, couper ça à la scie mécanique, les murs,
9 puis on a déménagé ça en skidoo par l'autre bord de la
10 rivière pour changer ça de lot, pour avoir la paix au
11 moins un deux, trois ans. Après ça, on avait d'autres
12 papiers rouges encore, puis c'est de même qu'on
13 réussissait à passer.

14 Q Alors vous dites que le camp là, lui qui était au
15 numéro 5, vous l'avez transféré au numéro 6?

16 R Oui, c'est ça.

17 Q Est-ce que c'est lui qui est contesté aujourd'hui?

18 R Oui.

19 Q O.K.

20 R Il est toujours contesté.

21 Q Alors votre emplacement actuel ce serait... c'est le
22 6?

23 R Hum.

24 Q O.K. On voit un autre camp, c'est mentionné numéro 7,
25 de quoi il s'agit?

1 R Le numéro 7, ça c'est celui-là à Bernard, mon frère,
2 qu'ils ont fait brûler sans lui en parler, parce que
3 lui il avait pas d'auto pour aller en ville, ça fait
4 que, il avait eu un papier, puis il s'en était pas
5 occupé. Ils ont sorti son *slip* seulement, puis ils ont
6 tout sacré en feu, son lit, ses... tout, sa vaisselle,
7 son matelas avait resté là. Il y avait juste sorti son
8 *slip* dans un sac de poubelle, puis ils l'avaient
9 accroché après un arbre.

10 Q O.K.

11 R Puis ils l'ont fait brûler.

12 Q C'est un camp qui était fait comment ça?

13 R C'était en bois rond.

14 Q O.K. Puis actuellement...

15 R On avait tous des *camps* en bois rond.

16 Q Puis votre frère Bernard, il avait construit ça vers
17 quelle année ce camp-là?

18 R Ah, ben moi j'étais là dans le temps, c'est à peu près
19 dans les années 70 aussi, je suppose à peu près, 70,
20 75.

21 Q O.K. Vous chassiez dans ce coin-là avec votre frère,
22 c'est ça?

23 R Oui.

24 Q Bernard?

25 R Oui. On était... mais oui c'est familial nous-autres,

1 on est tous ensemble, on est tous... on s'entend
2 *caller*, ça fait qu'on en a pas grand, tu sais.

3 Q Et alors si on va plus du côté Est, Monsieur Corneau,
4 il y a le camp numéro 16?

5 R Oui. Le camp numéro 16, vous le savez-tu, j'ai un
6 blanc, que faudrait que je regarderais dans le chose,
7 parce que là je m'en souviens plus là.

8 Q Vérifiez-le, il y a une liste je pense annexée au...

9 R Pardon.

10 Q Il y a une liste annexée là.

11 R Oui. Parce que là, elle, je m'en souviens pas. Le *camp*
12 numéro 16. Le camp numéro 16 je l'ai pas, 3, 16, 9,
13 10, 16... cabane à Stéphane Cor... Stéph... C'est la
14 cabane Stéphane. Cabane à Stéphane... Ah oui, ça
15 c'était... cabane à Stéphane Corneau, où est-ce que
16 c'est que... le fils de Joël. Ah c'est lui, celui-là,
17 c'est... c'est lui le *camp*. Ça c'est le *camp* à
18 Stéphane Corneau, le numéro 16, mais je comprends pas
19 pourquoi qu'il est là.

20 Q Tout à l'heure vous avez placé le camp numéro 13 comme
21 étant celui de Stéphane?

22 R Oui, c'était le *camp*... oui, c'est le camp numéro 13,
23 parce que ça sort au 10 kilomètres, puis c'était là
24 qu'était le camp. Puis le camp numéro 15... ça fait
25 une escousse j'ai pas joué là-dedans moi, 15, c'est

1 ça, oui. 16, 15, ancien camp de chasse à Stéphane.
2 Puis 16 à Stéphane. Je suis pas capable de rentrer
3 dans, là, celui-là, là, mais... Lui serait plus en
4 mesure de vous en parler, parce que c'est son camp.
5 Puis le 15...

6 Q Tout à l'heure vous avez parlé que le 13 appartenait
7 à Stéphane?

8 R Oui. Le 13 appartenait à Stéphane, parce que... ben il
9 appartenait à moi, mais moi je lui ai donné. Avant,
10 lui, il chassait là au 16, mais je suis pas capable de
11 le placer, je pense c'est dans la *swamp*, où est-ce
12 qu'est le Lac du passage. Il y a une *swamp* avant
13 d'arriver au Lac du passage là, puis il y avait une
14 place, une cache.

15 Q Mais est-ce qu'il existe encore ce camp-là, numéro 16?

16 R Non, il existe plus.

17 Q Ah, il existe plus?

18 R Non, il existe plus, lui, c'est le camp numéro 13 qui
19 existe, oui.

20 Q Alors ce serait un ancien camp de Stéphane qui existe
21 plus?

22 R Mais là-dedans, là, il y a les camps, puis les caches
23 que j'ai mis, hein, ça devait être une cache.

24 Q O.K.

25 R Parce que j'ai marqué «camp», j'ai ben marqué... j'ai

1 ben fait marquer camp, là.

2 Q Quand vous dites c'est une cache, c'est quoi?

3 R Mais, lui, Stéphane, il va être en mesure de le dire,
4 lui, son... parce que c'est pas une vraie carte, hein,
5 puis c'est... c'est plus complexe que...

6 Q Quand vous faites la différence entre un camp puis une
7 cache, Monsieur Corneau, c'est quoi la différence?

8 R Une cache c'est dans les airs, dans les arbres, puis
9 un camp c'est à terre, ben un camp, tu sais, soit une
10 cabane ou... quand il est pas si pire là, on peut dire
11 un camp, puis quand c'est une cabane, ben c'est... tu
12 sais, fait un peu à la bonne franquette, là, à terre,
13 sur la mousse puis tout ça.

14 Q On passe à l'emplacement numéro 15 maintenant.

15 R Numéro 15.

16 Q Oui.

17 R Ça c'est encore à Stéphane, ça. C'est pour ça que lui,
18 là, il va pouvoir être en mesure d'en parler, parce
19 que j'ai franchement un blanc. Les autres, je les sais
20 tous.

21 Q Le numéro 14 maintenant?

22 R Le numéro 14, ça c'est l'ancien camp, c'est l'ancien
23 camp à papa, ça. À cause que c'est qui me mêle dans
24 tout ça, là, c'est qu'on a fait des cartes, là,
25 actuellement les places sont toutes changées. Numéro

1 14, là, c'est l'ancienne cabane à papa. Mais pour me
2 situer comme il faut, m'a regarder voir, parce que
3 faut... 17, euh, 14, 14... le camp, «cabane de chasse
4 à Cédric», ah, o.k., c'est beau. Ça c'est la cabane de
5 chasse à Cédric, ça c'est... c'est Cédric puis Mike.

6 Q C'est vos garçons, ça, que vous avez...

7 R Oui, ça c'est mes garçons, oui, c'est son camp.

8 Q Le numéro 14, vous dites?

9 R Oui, numéro 14.

10 Q Il existe encore ce camp-là, Monsieur Corneau,
11 aujourd'hui?

12 R Pardon?

13 Q Est-ce qu'il existe encore ce camp-là?

14 R Oui, ils chassent là eux-autres.

15 Q Et ça a été construit en quelle année ce camp-là?

16 R Ah, ça fait, ben là, ça fait pas tellement longtemps,
17 eux-autres, ça fait à peu près sept, huit ans, sept,
18 huit ans qu'ils chassent là, là, oui, à peu près.

19 Q C'est construit de quelle façon, avec quels matériaux?

20 R Ah, c'est un vieux camp que Stéphane a démolit pour en
21 rebâtir un, un nouveau, puis eux-autres ils ont pris
22 les panneaux puis ils les ont montés là, puis ils se
23 sont fait une place de chasse.

24 Q O.K. Quand vous dites des «panneaux», c'est des
25 panneaux..?

1 R Puis ça, c'est les vieux panneaux à Stéphane.

2 Q C'est des panneaux faits...

3 R C'est de la ripe pressée là.

4 Q O.K.

5 R Oui.

6 Q O.K. Le camp numéro 19 maintenant, un peu plus à
7 l'Est.

8 R 19, ça c'est, réellement ça c'est la cabane à papa, ça
9 c'est la cabane... que papa chassait.

10 Q À votre père?

11 R Oui. Oui, oui.

12 Q Construite de quelle façon?

13 R Ça c'était construit en bois rond. Après ça ils ont
14 mis des baratins, lui il mettait des baratins puis de
15 la toile.

16 Q O.K.

17 R Un rang de toile une année, un autre rang de toile une
18 autre année. Puis il y avait pas de plancher, lui,
19 c'était sur les branches de sapin. Puis pas de porte,
20 c'était une toile qu'il y avait pour la porte.

21 Q O.K. Ça avait été construit en quelle année ce camp-
22 là?

23 R Ah, ben là c'est vieux ça, les dates là, c'est pas
24 mal, je suis pas mal... c'est pas mal...

25 Q Ça existe encore ce camp-là, 19?

1 R Oui. Lui, ce camp-là, lui il a été... mon frère, c'est
2 Miville qui l'a, Miville Corneau, mon frère. Lui il a
3 fait brûler la cabane, bien entendu, puis il s'est
4 bâti un camp pour pas se geler là, ça fait qu'il l'a
5 bâti lui aussi en ripe pressée, là, puis ça doit avoir
6 10 X 10 ou 10 X 12 à peu près là, oui, c'est ça.

7 Q Alors il y a une série de camps un peu plus bas, du
8 côté Est, là.

9 R Oui.

10 Q Le numéro 10, 9 et 8. Le numéro 10, 9 et 8. Alors 10?

11 R Le numéro 10, là, c'était l'ancienne place à Adélard,
12 l'ancienne place de son camp.

13 Q Adélard qui?

14 R Adélard Corneau.

15 Q Qui était qui par rapport à vous?

16 R C'était mon grand-père.

17 Q Votre grand-père, O.K.

18 R Mon grand-père, oui. Là, ben ça c'était... le père à
19 papa, Adélard.

20 Q Est-ce qu'il existe encore ce camp-là?

21 R Non, ah non, ça, ça a tout été... quand ils ont bûché,
22 ils ont tout écrasé ça là. Moi-même je voyais juste
23 des vestiges là, la planche puis tout ça, là, que je
24 voyais. À part de ça...

25 Q Savez-vous en quelle année ça avait été construit ce

1 camp-là?

2 R J'ai jamais demandé les dates de ça. Je sais que là,
3 là, icitte là, là, le numéro 8, lui, là, là, c'était
4 le *camp* à mon oncle Maurice puis à papa, il était en
5 bois rond, un petit peu plus, un petit peu plus au sud
6 du camp 10 là.

7 Q Oui. Le camp numéro 8, oui.

8 R Pardon?

9 Q Le camp numéro 8?

10 R Euh, oui il y a le camp numéro 8, lui, là, là, ça
11 c'était le *camp* à mon oncle Maurice. Puis le numéro 9,
12 moi c'était mon *camp* en bois rond que j'ai été obligé
13 de faire brûler aussi, celui-là sur la montagne. Ils
14 ont bûché, puis après ça... Mais le numéro 8, ça c'est
15 nous-autres qui avaient pris, qui avaient pris la
16 décision de le faire brûler avec mon cousin, on avait
17 dit, pour la chasse l'automne, parce qu'on avait
18 arrêté de chasser l'hiver nous-autres en 71, là
19 fallait chasser l'automne. Ça fait qu'on a dit, ce
20 camp-là il est mal placé, les orignaux nous sentent,
21 on était pas capable de les faire sortir. Ça fait
22 qu'on a dit, on va le faire brûler, puis m'a m'en
23 bâtir une, moi, drette sur la butte, en haut, d'où
24 est-ce qu'ils ont bûché, ça fait que là ils pourront
25 pas me sentir. Ça fait que c'était pour ça que, ce

1 *camp* en bois rond-là c'est à mon oncle Maurice, puis
2 à papa. C'était un vieux, vieux *camp*, il était vieux
3 là, il était pas grand.

4 Q C'est le *camp* quel numéro vous avez rebâti?

5 R Moi j'ai vécu dedans... 8, le numéro 8, ça c'est le
6 *camp* à...

7 Q Alors vous avez refait... vous avez fait le 8?

8 R Oui, c'était le *camp* à papa puis à mon oncle Maurice.
9 Puis on l'a fait brûler pour ça. Ben moi je l'ai
10 utilisé l'hiver, moi, parce qu'on couchait dedans
11 l'hiver nous-autres; on chassait l'hiver, puis on
12 couchait dedans.

13 Q Mais pourquoi vous dites que c'était pas bon à
14 l'automne cet emplacement-là?

15 R C'est à cause qu'il était trop... il était trop bas,
16 puis il était dans la mousse.

17 Q O.K.

18 R Puis c'était *mouilleux*. Puis quand on *callait*, là, on
19 était au niveau des orignaux, puis on était à l'air
20 nord-est ou nord-ouest, on se faisait sentir, ça fait
21 que, on avait pris une entente, moi puis Hubert, mon
22 cousin, on... m'a le faire brûler. Puis l'entente
23 qu'il y avait, que si je partais du terrain, ben je
24 le remettais à lui, puis c'est d'ailleurs, c'est eux-
25 autres qui sont dessus asteure, là. Moi je suis plus

1 là, je suis en bas. Puis c'est pour ça que...

2 Q Alors vous l'aviez tassé un peu là, de combien... de
3 quelle distance vous l'avez... sur quelle distance
4 vous l'avez tassé le camp?

5 R Ben là je traversais le lac, je traversais le lac, on
6 l'appelle le Lac Oiseau, lui, c'est parce qu'il est
7 fait comme un oiseau, puis c'est nous-autres qui
8 l'avait baptisé comme ça, ça fait qu'on... j'ai
9 traversé bord en bord le lac.

10 Q O.K.

11 R Puis je l'ai mis dans la montagne, du côté Nord. Ça
12 fait que là, là, on voyait tout le lac en bas là, puis
13 on était... C'était plus adéquat pour chasser, puis on
14 tuait là, là, les orignaux nous sentaient plus là, tu
15 sais.

16 Q Il y a le camp numéro 12 sur la carte?

17 R Le camp numéro 12, ça c'est le Lac du Portage, ça
18 c'est un petit lac, un petit lac à ras le Lac des Six
19 Attrapes, qu'on avait là, puis c'était là qu'on...

20 Q C'était fait comment ce camp-là?

21 R Ça c'était un petit camp en veneer, là.

22 Q En petit camp en veneer.

23 R Oui, en ripe pressée.

24 Q Ça appartenait à qui ça?

25 R Ça, ça appartenait à nous-autres, ça.

1 Q Quand vous dites «nous-autres», c'est qui ça nous-
2 autres?

3 R Oui, nous-autres, à la famille Corneau. Oui, quand on
4 traversait, nous-autres, par le Lac Roger puis le rang
5 Des Caron, ben on arrêtait là, puis on chassait là
6 aussi, on pouvait chasser là.

7 Q Quand vous dites la «famille Corneau» c'était qui dans
8 la famille, vos garçons ou...

9 R Oui, moi...

10 Q Oui.

11 R ...papa, ma famille, toute ma famille, Bernard, puis
12 tout ça là, Christian puis tout. Le numéro 11, ça
13 c'est...

14 Q Est-ce qu'il existe... - attendez minute, Monsieur
15 Corneau - le numéro 12 est-ce que ça existe encore ça
16 cet emplacement-là?

17 R Non, ben le camp il est pas... mon frère en a rebâti
18 un autre, lui, au Lac de la Roche, il en a rebâti un
19 autre au Lac de la Roche, qui est plus à l'ouest de ce
20 petit lac-là. Puis c'est à qu'il chasse actuellement.
21 Là, le camp, là, au 12, il est pas mal déperri. Mais on
22 y va souvent pareil... pas souvent par là, là, mais
23 Miville passe par là puis... Mais pour chasser là,
24 non, ça chasse plus là.

25 Q «Ça chasse plus là».

1 R Non, non.

2 Q Et pourquoi ça chasse plus là?

3 R Ben c'est parce que là, lui, là, il trouve ça plus
4 d'adon là, à l'autre place qu'il s'est faite là, tu
5 sais. Il y a moins de monde. Puis c'est plus d'adon
6 pour y aller, lui, c'est Christian, mon frère, qui est
7 là, au Lac de la Roche.

8 Q Il est pas mentionné le camp de votre frère, au Lac...
9 sur cette carte-là?

10 R Non, il est pas mentionné là, là c'était tous des
11 vieux *camps* qu'on avait anciennement là. Oui.

12 Q Le camp numéro 11 maintenant?

13 R Attends un peu, le numéro 11, ça c'est... j'ai fait
14 encore une erreur, je pense, parce que le site-là, là,
15 ça appartenait... le *camp*, là, appartenait à Hubert
16 Corneau, je crois. Oui, il appartenait à Hubert. Ça
17 c'était un *camp* qui appartenait à Hubert. Puis le
18 numéro 11, lui, c'est au Lac à Prudent, actuellement
19 il y en a deux *camps*, il y en a un en bois rond, puis
20 il y en a un en *veneer* qu'ils ont fait bailler. Mais
21 le *camp* en bois rond, ils l'ont gardé comme
22 patrimoine. Le *camp* en bois rond existe encore eux-
23 autres. S'ils l'ont pas fait brûler ces dernières-
24 années, là.

25 Q Mais il appartient à qui le camp numéro 11?

1 R Le camp numéro 11, actuelle... avant il appartenait à
2 mon oncle Maurice.

3 Q O.K.

4 R Puis à sa famille là, à ses garçons. Puis là
5 aujourd'hui c'est Hubert, Hubert son garçon qui est
6 dedans.

7 Q Hubert Corneau?

8 R Oui, Hubert Corneau, oui.

9 Q Alors on voit complètement à l'Ouest là, Monsieur
10 Corneau, il y a des camps numéro 3, numéro 2?

11 R Oui, ça, là, m'a vous le dire.

12 Q Le camp numméro 3 d'abord.

13 R Ça, le numéro 3 là, ça c'était le *camp* (inaudible),
14 qu'on couchait nous-autres, quand on partait de Saint-
15 Fulgence...

16 Q De la... le camp de quoi? de la?

17 R Le camp (inaudible).

18 Q (Inaudible)

19 R Ça c'était... oui, c'était un camp (inaudible), ça,
20 ils appelaient ça... c'était les Price ça qui avaient
21 déjà été bûcher là, là, je sais pas. Je sais que moi
22 j'ai... il y avait du bois en masse là, ça avait à
23 être bûché, je le sais pas en quelle année. Puis ça
24 c'était un vieux *camp* qu'on avait trouvé dans le bois,
25 sur une montagne, puis nous-autres on l'avait séparé

1 en deux, puis ça c'était... ça nous sauvait la vie
2 nous-autres, quand on partait de Saint-Fulgence puis
3 qu'on poignait de la neige, ben on couchait là. Mais
4 moi, au premier voyage, moi c'est là que j'ai couché,
5 je m'en rappelle, couché là, à ce camp-là.

6 Q Vous partiez de Saint-Fulgence comment?

7 R On partait en raquettes.

8 Q O.K.

9 R Puis moi j'étais en arrière, je m'en rappelle mon père
10 me disait «Casse la piste», parce que quand on battait
11 de la neige, celui-là en arrière quand il pilait dans
12 la piste, puis t'arrivais pour redescendre, ben si la
13 piste était pas cassée, ben ça faisait rien que des
14 trous de même. Mais là, moi je cassais la piste, je
15 passais icitte, puis je passais là, c'est ça «casser
16 une piste». Il disait «Casse la piste», ça fait que
17 moi je cassais la piste.

18 Q Vous étiez en avant, vous marchiez en avant?

19 R Ça faisait... t'avais plus de neige dans la *trail*,
20 parce que moi j'avais cassé la piste avec mes petites
21 raquettes qu'il m'avait faites.

22 Q Donc vous partiez l'hiver en raquettes?

23 R Oui, c'était l'hiver.

24 Q De Saint-Fulgence, puis vous montiez au camp numéro 3,
25 que vous dites là?

1 R Euh, oui ben... quand il faisait beau on couchait pas
2 là, là.

3 Q O.K.

4 R Ben non, on pouvait monter plus haut là, on pouvait
5 faire ça dans la même journée. Moi, le premier voyage,
6 j'ai été obligé de coucher là, j'étais trop petit. M'a
7 dire comme on dit, il pensait de me dompter, il a
8 manqué son coup, euh... j'ai...

9 Q Mais il y a quelle distance à partir de la maison de
10 Saint-Fulgence à aller au camp numéro 3?

11 R Quatre, cinq milles certainement.

12 Q «Quatre, cinq milles».

13 R Ah oui. Oui, à partir de Saint-Fulgence, dans le
14 village là, quatre, cinq milles, oui.

15 Q Ça c'est un camp que vous dites de Price?

16 R Oui.

17 Q Ça appartenait à Price?

18 R Oui, c'est un vieux camp à Price, puis on l'avait
19 séparé en deux, ben pas moi là, c'est mon père puis
20 les petits garçons chez mon oncle Paul, ils l'avaient
21 séparé en deux pour se faire une place pour se coucher
22 en cas d'être mal pris à trop relever de neige, ben on
23 couchait là, parce que c'était...

24 Q Quand vous dites un camp de Price, c'est quoi Price,
25 ça?

1 R C'était la compagnie Price qui bûchait. C'était...
2 d'après moi c'était la compagnie Price qui allait
3 bûcher là, mais... me semble que c'est ça que papa
4 m'avait dit, que c'était les *camps* de la compagnie
5 Price. Il y en avait un. Ça fait qu'on l'a... on s'en
6 servait nous-autres pour coucher dedans.

7 Q O.K. Est-ce qu'il était occupé par d'autres personnes
8 ce camp-là ou...

9 R Ah...

10 Q ... Price, Price à cette époque-là?

11 R Ah, n'importe qui pouvait coucher dedans, parce que
12 quand qu'il y en a... il avait pas rien que nous-
13 autres là qui voyageaient dans le bois par là, là. Il
14 y avait les Gagnon, les Maltais, les Tremblay, il y
15 avait, ben manque du monde qui voyageait, ça fait que
16 nous-autres on se rencontrait puis on se faisait :
17 «Salut!, puis bonjour la visite», puis là on arrivait
18 là, mais... puis on couchait. Parce que monter dans
19 les monts là, là, il doit avoir à peu près 15 milles,
20 15, 16 milles pour aller là.

21 Q Quand vous dites, partir... les monts, 15 milles, vous
22 partez de quel point à quel point là, sur la carte?

23 R À partir de Saint-Fulgence à aller au camp du Bois de
24 l'Enfer là, il y a... à peu près une quinzaine de
25 milles minimum.

1 Q Le *camp* du Bois de l'Enfer porte quel numéro?

2 R Numéro 1.

3 Q Numéro 1. 15 milles vous dites?

4 R Oui. 15 milles.

5 Q Le *camp* numéro 2?

6 R Le camp numéro 2, ça c'était la tente à Canuel, que
7 j'ai couché quelques fois dedans.

8 Q Vous dites la «tente à Canuel»?

9 R C'était une tente, lui c'était une tente qui... il
10 chassait aussi, lui, puis il avait une tente là, là,
11 le long de la Rivière aux Foins, en montant... nous-
12 autres on appelait ça le Lac à l'Équerre là, c'est la
13 Rivière aux Foins. Puis lui, sur la pointe là, ce
14 gars-là, là, Canuel là, il avait une tente. Ça fait
15 que, il nous avait dit, il dit : «Couchez dedans - il
16 dit - quand vous êtes mal pris - il dit - couchez
17 dedans». Ça fait que soit qu'on couche au *camp*
18 (inaudible) ou bien qu'on couchait là.

19 Q Et cette tente-là était toujours...

20 R Après ça on sautait...

21 Q Cette tente-là était toujours... était toujours debout
22 cette tente-là?

23 R Elle était toujours là, oui, ah oui, c'était pas...

24 Q Mais l'hiver?

25 R L'hiver.

1 Q L'hiver il se passait quoi?

2 R Ben l'hiver, oui.

3 Q Même l'hiver?

4 R Oui.

5 Q O.K.

6 R Ah oui, elle restait là cette tente-là, oui. Ah oui.

7 Q Alors avez dit tout à l'heure que vous partiez de
8 Saint-Fulgence puis vous montiez au camp numéro 1, là,
9 mais quel trajet vous preniez pour vous rendre au camp
10 numéro 1?

11 R Euh, pour... ben là, nous-autres là...

12 Q Vous partiez de Saint-Fulgence pour aller au camp
13 numéro 1?

14 R Nous-autres ce qu'on faisait, on montait par la
15 Rivière aux Foins, on coupait au bout du Lac à Xavier,
16 on sautait à la Rivière Volant par le Lac, puis on
17 montait le long de la Rivière Volant, la Rivière
18 Volant icitte là. Puis on se rendait au camp numéro 1
19 là, c'était là qu'au début on était dans une tente
20 mais après ça on avait un *camp*. Ce *camp*-là, ce *camp*-là
21 j'ai passé proche de... de devenir aveugle, lui,
22 puis... moi puis mon père, parce qu'on avait un feu en
23 plein milieu, puis la gomme de sapin puis d'épinette
24 là, le lendemain matin on voyait quasiment plus clair
25 dehors. On était... on s'avait brûlé les yeux.

1 Q Ça prenait combien de temps, à partir de Saint-
2 Fulgence, à pied ou en raquettes, puis aller au camp
3 numéro 1?

4 R Ah, aller au camp numéro 1, ah ben moi, moi quand
5 j'étais petit je faisais pas ça dans la même journée
6 là, mais quand j'ai venu un petit peu plus vieux, 15,
7 16 ans là, on faisait ça d'une claqué là, Saint-
8 Fulgence/ Pied des monts. On montait puis on
9 redescendait chargé l'original sur le dos.

10 Q Ça prenait combien de temps monter?

11 R Une journée. Ben une journée, fallait que tu partes de
12 jour... nous-autre on partait de nuit, pas de jour je
13 veux dire, fallait partir de nuit, parce que nous-
14 autres à Saint-Fulgence là, on était bourré de chiens,
15 puis la minute que les chiens jappaient, ils disaient
16 «Les Corneau, les braconniers sont partis», ça fait
17 que, on était obligé de partir de nuit, on partait de
18 nuit, ils nous voyaient pas, ils entendaient japper
19 les chiens, mais... Il en avait un à toutes les
20 maisons des chiens à ce temps-là. Ça fait que là on
21 poignait le bois, on poignait la Rivière aux Foins,
22 puis *envoye* on va en haut, puis... On redescendait,
23 ben souvent là sur mon oncle Maurice, eux-autres ils
24 avaient une maison, ils avaient un chalet mais ils ont
25 vécu une maison, c'était comme une maison, ils

1 vivaient les quatre saisons là. Quand on savait qu'on
2 allait être attendus par les gardes-chasse, ben on
3 sortait à peu près un demi-mille avant d'arriver au
4 Moulin de la Console, là, on sortait là puis on
5 descendait à pied, dans le chemin, on cachait nos
6 affaires.

7 Q O.K. Je vais revenir à ma question : quand vous
8 partiez de Saint-Fulgence, ça prenait combien d'heures
9 de marche pour aller au camp numéro 1?

10 R À partir de Saint-Fulgence?

11 Q Oui, à partir de votre résidence de Saint-Fulgence?

12 R Une journée.

13 Q Une journée complète?

14 R Ah oui, une journée complète, fallait partir bien de
15 bonne heure pour arriver là le soir, là. Puis nous-
16 autres, ben on connaissait le bois, le père chez nous
17 il marchait sur la lune, ça fait que ben souvent on...
18 si on voyait qu'on allait être trop tard, puis la
19 neige était bonne, là, ben on sautait par-dessus les
20 montagnes puis on allait, on s'en allait au camp du
21 Bois de l'Enfer.

22 Q Le camp le plus vieux dans cet ensemble de camps-là,
23 c'est... il datait de quand à peu près?

24 R Ben lequel qui est plus vieux, moi j'ai... 56, 57, que
25 j'ai monté c'était mettons, mettons en 57 qu'il a été

1 bâti le *camp* au Bois de l'Enfer. Euh, après ça il y
2 avait celui-là du Lac Oiseau, il est encore plus vieux
3 lui, numéro 8, il est encore plus vieux parce que
4 c'était un *camp* avec l'oncle Maurice, puis il était
5 déjà là ce *camp*-là. Mais oui, quand je descendais,
6 quand on descendait avec nos charges, à ras la
7 Console, là, où est le chalet à mon oncle Maurice là,
8 c'est ça on...

9 Q Êtes-vous capable de mettre une date sur le camp le
10 plus vieux, quand est-ce qu'il a été bâti?

11 R C'est celui-là, c'est celui-là du Lac Oiseau.

12 Q Puis il a été bâti vers quelle année?

13 R Ah, ça, ça a dû être, moi je dis que, à peu près 1920
14 quelque chose comme ça, je suppose, 1930.

15 Q En 1920, 1930?

16 R Oui, à peu près.

17 Q Et ce *camp*-là, ces *camps*-là, ça servait à quoi
18 exactement là dans...

19 R Pour coucher.

20 Q ...la famille?

21 R Pour coucher.

22 Q O.K.

23 R Oui. Dans ce temps-là c'était... l'hiver c'était ça,
24 c'était un abri pour coucher, puis quand on partait,
25 on partait six, sept jours, six, sept jours, c'était

1 pas à la porte là, tu sais...

2 Q Mais qu'est-ce que vous alliez faire là dans ces
3 camps-là?

4 R Ben le père chez nous il trappait, lui, puis après ça
5 chassait... on aller chercher un ou deux originaux
6 pour l'année, pour l'hiver.

7 Q À quelle époque de l'année vous chassiez?

8 R Ben on chassait tout l'hiver, une partie de l'hiver,
9 parce que quand la neige était pas, était pas adéquate
10 pour tuer un orignal, on attendait le temps propice
11 pour tuer un orignal, fallait que la neige soit bonne,
12 on attendait une tempête, ça fait qu'on...

13 Q Mais pourquoi est-ce que vous chassiez l'hiver par
14 rapport à l'automne?

15 R Parce que l'automne, l'automne, j'ai mon père, lui,
16 c'est ça que, c'est ça qu'il faisait lui. Lui il
17 chassait l'hiver, c'était un chasseur d'hiver, c'est
18 pour ça qu'on a appris comme ça nous-autres, c'était
19 un chasseur d'hiver, ça, il chassait pas l'automne mon
20 père. Puis l'été, parce que ben souvent il arrivait du
21 bois, il y avait de la neige, comme je disais au début
22 là, c'est nous-autres qui pelletaient l'entrée, puis
23 on avait une affaire de 150 pieds d'entrée à ouvrir
24 pour qu'ils peuvent rentrer les attelages des chevaux
25 puis tout ça là, parce que là ils mettaient les

1 chevaux en package, il y en avait 21, me semble, 21
2 chevaux à mettre en package, chez monsieur René Gagnon
3 puis Jonap Tremblay eux-autres ils avaient... c'était
4 des cultivateurs, ils avaient des étables, puis...

5 Q C'est quoi les avantages de faire de la chasse
6 l'hiver?

7 R Ah, lui, c'est parce que lui c'était ça sa vie,
8 l'hiver, parce que quand qu'on a arrêté de chasser, en
9 71, là, il était ben démoralisé de ça, puis moi
10 j'étais... je travaillais à mon compte, moi, puis là
11 je voulais pas perdre mes affaires, parce que s'ils
12 me poignaient avec... puis après braconner, ils
13 disaient c'était du braconnage, à tuer de l'orignal en
14 hiver, ben ils auraient saisi mes affaires puis
15 j'aurais tout perdu. Ça fait que j'avais pas le moyen,
16 moi j'avais une famille puis fallait que je garde mes
17 affaires, ça fait que j'ai dit au père chez-nous : «On
18 va se mettre à chasser à l'automne. Ça fait que là,
19 là, il a dit : «On va chasser l'automne». Ça fait que
20 c'est ça que, on a commencé.

21 Q Quand vous dites vous avez arrêté de chasser là, en
22 71, là, c'est chasser, chasser l'hiver ou...

23 R On a arrêté de chasser l'hiver complètement.

24 Q O.K.

25 R Oui, le dernier orignal c'est en 71, on a tué ça au

1 Bois de l'Enfer. Ben c'était facile après ça, là,
2 parce qu'il y avait des... là ils avaient fait des
3 chemins. Puis là les gardes-chasse nous couraient
4 partout, c'est le temps qu'on arrête, ils nous ont
5 jamais poigné par exemple. Mais ils nous auraient
6 poignés, ils auraient fini par nous poigner. Mais
7 quand on avait pas de chemin, on avait les *trails*, on
8 arrivait avec la charge d'original puis on se faisait
9 des tunnels en dessous de la neige, dans les falaises
10 de neige là, puis on serrait ça là sur des palettes de
11 bois puis on coupait ça par morceaux, puis quand on
12 avait besoin, avec une hache puis... c'est ça qu'on
13 faisait, on...

14 Q C'était distribué comment ça les originaux là que vous
15 preniez l'hiver?

16 R Ben «c'était distribué comment», c'est que là, là,
17 quand ça venait un temps, là, on était obligé, quand
18 ça commençait à adoucir, si on le tuait de bonne
19 heure l'hiver, ben là on... la minute ça commençait à
20 adoucir nous-autres on sortait la viande, là, puis on
21 l'encannait la nuit, on encannait ça la nuit là. Ben
22 moi, je leur aidais à canner, mais disons que c'est
23 pas moi qui étais le... c'était pas moi qui étais le
24 cuistot là-dedans c'était mes parents qui savaient
25 comment faire pour encanner. Ça fait que, c'est ça, on

1 encannait la viande puis on avait des cruchons de
2 viande. Dans ce temps-là, ben ils étaient pas capable
3 de... t'es pas capable de nous poigner avec des
4 cruchons de viande, quand même qu'ils les voyaient,
5 ils étaient cuites puis ça avait bouilli puis...
6 Aujourd'hui ils seraient capable, parce que avec
7 qu'est-ce que c'est qu'ils ont... Mais c'était ça.

8 Q Je vais vous montrer une photographie, Monsieur
9 Corneau, I-18. I-18 vous allez nous dire de quel
10 document il s'agit?

11 R Oui, ça c'est mon *camp* ça.

12 Q Celui qui est contesté là actuellement?

13 R Oui. Oui, c'est lui qui est contesté actuellement
14 parce que j'ai plus rien que celui-là. Moi j'ai plus
15 rien que celui-là.

16 Q C'est le numéro 6 que vous avez décrit tout à l'heure,
17 l'emplacement numéro 6, c'est exact?

18 R Je pense que oui. Le long...

19 Q Faut être certain, là.

20 R Montre-donc voir.

21 Q Je vais vous montrer la carte.

22 R L'emplacement numéro 6, oui, justement c'est lui, mais
23 je suis rendu... ça c'est 5, hein? Oui, c'est
24 justement là.

25 Q C'est le numéro 6?

1 R Oui. Mais avant il était là, puis je l'ai coupé en...
2 tout en morceaux puis je l'ai...

3 Q Quand vous dites auparavant il était là, là dites-nous
4 à quel point il était avant?

5 R Numéro 5. Oui, sur la butte en haut là, parce qu'ils
6 avaient tout bûché.

7 Q Vous l'avez relocalisé?

8 R Oui, je l'ai relocalisé pour être tranquille. Dans ce
9 temps-là, là, je l'ai localisé... je l'ai déménagé de
10 lot, ça fait que en étant déménagé de lot, ben ça
11 prenait encore deux, trois ans avant d'avoir encore un
12 placard pour me mettre en feu.

13 **Me DANIEL CÔTÉ :**

14 - Je veux marquer les pièces que j'ai produites,
15 Monsieur le Juge, je veux pas me mêler.

16 Q Alors c'était I-18, la photographie de votre camp. Je
17 vais vous montrer d'autres photographies, Monsieur
18 Corneau, la pièce I-39. Mêlez-les pas, par exemple.

19 R Oui.

20 Q Parce que la première photo va être la photo numéro 1.
21 La petite enveloppe, la photo numéro 1, Monsieur
22 Corneau, pourriez-vous nous dire de quoi il s'agit?

23 R Ça c'est papa puis mon oncle Paul.

24 Q Paul, son nom de famille c'était quoi?

25 R Paul Corneau.

1 Q Paul Corneau.

2 R Paul, c'est un frère à papa.

3 Q O.K.

4 R Oui.

5 Q Alors ça représente quoi ça?

6 R Ça, ça représente... ça représente des chasseurs, ça
7 ressemble à des chasseurs qui ont... qui sont à la
8 chasse.

9 Q Savez-vous où ça a été pris cette photo-là?

10 R Je peux pas vous le dire. C'est vieux ça, c'est...

11 Q C'est une photographie que vous aviez...

12 R Je le sais pas...

13 Q ... dans vos albums de famille je suppose?

14 R Oui. Ça c'est la famille qui a photographié ça. C'est
15 mon oncle Paul puis papa, mon père.

16 Q Alors qu'est-ce qu'on voit qui est...

17 R Oui, mais je sais pas où est-ce qu'ils étaient.

18 Q La construction qu'on voit là, c'est quoi exactement?

19 R Euh, ça c'est une tente.

20 Q C'est une tente. O.K.

21 R Oui, c'est un carré, c'est une tente de prospecteur.

22 Oui, ça c'était une tente de prospecteur. Mais où
23 c'est, ça c'est une bonne question.

24 Q Puis vous êtes pas capable de nous mettre
25 l'emplacement sur la carte, sur la carte I...

1 R Ben ils ont été dans le bois...

2 Q ... la carte I-3, non?

3 R Ils travaillaient dans... ils ont travaillé dans le
4 bois pour les Price aussi, hein, c'est pas... C'est
5 assez embêtant de dire où c'est ou c'est au Lac du
6 Portage, mais c'est à cause c'est la montagne icitte
7 là qui me, qui me dérange. Il y en a pas, au bord du
8 lac il y a pas de ça. Je peux pas dire de que c'est
9 c'est quoi, mais c'est eux-autres, où je le sais pas.

10 Q Alors la photo, la deuxième photo, la photo numéro 2.

11 R Ah, ça c'est chez les Price là, c'est les moulins à
12 scie quand qu'il travaillait pour les Price.

13 Q O.K.

14 R Oui.

15 Q C'est une photo qui vient d'où, ça, cette
16 photographie-là?

17 R Ça c'est les photos qui viennent de chez nous, ça, à
18 la maison, mais ça ça doit être les photos des Price
19 quand il y avait un moulin à scie qu'ils sciaient du
20 bois pour... puis qu'ils faisaient la job pour les
21 Price.

22 Q Mais qui vous a remis cette photo-là, ça vient de...

23 R Mais c'est maman qui avait ça ces photos-là.

24 Q O.K. Votre mère qui avait ça.

25 R Oui, la photo... c'est des photos de chez nous ça.

1 Q O.K.

2 R De ma mère.

3 Q Et savez-vous à quel endroit ça a pu être photographié
4 ce moulin-là?

5 R Ah, c'est certainement chez Price, mais dans ce temps
6 il y avait rien que les Price et qu'ils faisaient la
7 job, puis ils faisaient la job pour les Price. Ça fait
8 que ça c'est une cabane de moulin à scie, on voit que,
9 il y a un (inaudible) là, là.

10 Q Mais votre père a travaillé pour les Price à quel
11 endroit?

12 R Lui il a travaillé au Pic au Bosses, aux Portes de
13 l'Enfer. Il a travaillé sur la hache au (inaudible).

14 Q C'est à quel endroit ça, la Porte de l'Enfer, puis le
15 Pic aux Bosses, c'est à quel endroit exactement?

16 R Ça c'est le boulevard Talbot.

17 Q O.K.

18 R Oui.

19 Q Dans le parc, dans le Parc des Laurentides?

20 R Oui.

21 Q Ensuite de ça, après (inaudible), que vous dites,
22 c'est à quel endroit ça?

23 R Ça c'est l'autre bord c'est en montant vers chez Price
24 par Falardeau.

25 Q Par Falardeau?

1 R Oui.

2 Q Je pense il y avait le Lac... le Lac à Jim aussi là?

3 R Mais c'est... au Lac à Jim, ben ça c'est nous-autres
4 on... au Lac à Jim c'est quand on a commencé à bûcher
5 là, quand j'ai été... la première fois que j'ai monté
6 bûcher dans le bois que... avec papa, que je voulais
7 plus aller à l'école. Là c'est l'en-tête (inaudible)
8 du Lac Saint-Jean, au Lac à Jim.

9 Q O.K. La photo 2 serait un moulin, un moulin à scie
10 installé en forêt, c'est ça?

11 R Oui, c'est ça. Mais oui, c'est une cabane de moulin à
12 scie ça, oui.

13 Q On va aller la photo numéro 3.

14 R Ça cette photo-là, là, ça c'est lui le *camp* du Bois de
15 l'Enfer que j'ai bâti avec mon père. Regarde, vous
16 voyez là, il y a un arbre de travers, fendu en deux,
17 sur le dessus de la couverture là.

18 Q Oui.

19 R Ça c'est des arbres fendus en deux. Il y a pas de
20 papier là-dessus, c'est rien que du bois.

21 Q O.K.

22 R C'est rien... c'est des sapins qu'on prend, quand il
23 est gelé l'hiver là, et ça se fend comme de la pomme.
24 On fend ça en deux, puis on le creuse un peu du
25 milieu, puis on en met deux comme ça, puis un comme ça

1 sur le coin, puis la coiffe pareil. C'est pour ça que,
2 on voit, regarde, ça c'est celui-là du Bois de l'Enfer
3 que j'ai bâti avec papa. Ça c'est... il y a pas de
4 papier là-dessus, il y a rien. Puis il y a un rang de
5 sable sur le premier... entre les deux là, il y a un
6 rang de sable qu'on prenait, qu'on faisait dégelé là,
7 quand on avait bâti le camp là, on a tout mis du sable
8 pour pas que la chaleur passe tout droit, pour garder
9 sa chaleur un peu dans le *camp*. Parce que un *camp* en
10 bois rond de même là, m'a vous dire une affaire, c'est
11 frette pas à peu près, faut pas que t'arrêtes de
12 chauffer. Puis dans ce temps-là il faisait frette,
13 puis des 50 sous zéro il y en avait en masse, oui.

14 Q O.K. Alors quand vous parlez du camp du Bois de
15 l'Enfer là, ça serait l'emplacement, le camp numéro 1
16 que vous avez identifié?

17 R Exactement, oui c'est ça. Oui.

18 Q Le premier camp. Qui appartenait à votre père?

19 R Oui, ça c'est le *camp* en bois rond au Bois de l'Enfer.

20 Q Connaissez-vous les gens qui sont sur le toit du camp?

21 R Les gens là, c'est assez embêtant de voir la face de
22 ces personnes-là, hein. Mais c'est nous-autres là.
23 D'après moi, le petit là, le dernier là, ça, ça doit
24 être Miville, ça, le dernier chez nous.

25 Q Miville, votre frère?

1 R Puis l'autre, ça ressemble à Léo Brisson, le frère
2 à... le frère à Line.

3 Q O.K. Qui est votre épouse?

4 R Mais... ça c'est... ou c'est Suzie. L'autre à droite
5 là, c'est ma soeur ça, oui.

6 Q O.K. Savez-vous vers quelle année ça aurait été...
7 qu'elle aurait été prise cette photo-là?

8 R *Aie, Monsieur*, ça a été pris dans les années... 60, 60
9 à peu près, 60, 65.

10 Q Dans ce bout de temps-là?

11 R Oui, dans ce temps, dans ce temps-là, oui. On montait
12 en skidoo, hum.

13 Q O.K. La photo numéro 4?

14 R La photo numéro 4 là, je le sais ce *camp*-là, ça c'est
15 mon *camp* là, c'est mon *camp* dans le «petit bras» là,
16 que j'ai vu tantôt là, numéro, numéro 5... numéro 4 je
17 crois.

18 Q Votre camp numéro 4.

19 R Camp numéro 4, oui ça c'est lui ça. Ça c'est lui mon
20 *camp*, que j'ai fait démolir.

21 Q Camp numéro 4, là, que vous avez...

22 R Que j'ai fait brûler, oui.

23 Q Vous l'avez fait brûler?

24 R Je l'ai fait brûler...

25 Q Que vous aviez eu, vous aviez eu un avis d'éviction

1 là?

2 R Un papier rouge, oui. Oui, c'est ça. Oui. Ça c'est le
3 *camp* du Lac Oiseau, c'est lui qu'on a dit, là...

4 Q On parle de la photo numéro 5 là?

5 R Oui, au Lac Oiseau, là.

6 Q Oui.

7 R Quand qu'on avait fait brûler celui-là à mon oncle
8 Maurice, puis à papa là.

9 Q O.K.

10 R Ça, celui-là je l'avais rebâti quand on avait eu... on
11 s'avait fait une entente puis mon cousin Hubert, j'ai
12 dit : m'a le rebâtir sur la butte en haut, ça fait que
13 c'est là que je l'avais bâti. Puis j'ai été obligé de
14 le faire brûler, parce que le Ministère en prenait
15 possession. Ça fait que j'ai été obligé de le faire
16 brûler. Puis là, j'ai remis...

17 Q Du Lac Oiseau, c'est lequel, c'est le camp numéro...
18 il y en avait trois là, 8, 9 et 10, c'est lequel
19 des...

20 R Euh, c'est celui-là qui est au milieu.

21 Q Le camp numéro 8.

22 R Un peu... oui, un peu à gauche, entre les deux là.

23 Q On peut dire numéro 9?

24 R Entre les trois.

25 Q O.K. C'est-à-dire numéro 9?

1 R Oui.

2 Q Ça serait le camp numéro 9 celui-là?

3 R Oui, c'est ça. Il (inaudible), parce que l'autre là,
4 l'autre c'est un *camp*... l'emplacement du *camp* à
5 Adélard ça, mon grand-père.

6 Q O.K. Alors on voit la photo numéro 6.

7 R Oui, ça, là, ça c'est justement où est-ce que j'ai
8 fait brûler mon *camp* en bois rond, au petit bras, de
9 celui-là que je viens de dire tantôt là, que j'ai mis
10 sur la butte, pas celui-là, là, mais celui-là de là.

11 Q Oui, le camp...

12 R Celui-là d'icitte, là.

13 Q Le camp numéro 4 que vous avez dit.

14 R Celui-là de là, là.

15 Q Oui, le camp numéro 4, la photo 4?

16 R Oui. Ben là, là c'est... j'avais été obligé de me
17 mettre une tente, ça fait que je m'étais installé là,
18 j'étais à la chasse à l'orignal. Puis je m'étais...
19 parce que mon *camp* était pas prêt, puis j'ai dit :
20 tiens, m'a me mettre... m'a aller me mettre une tente
21 là-bas. Parce que quand on démanche un *camp* à la scie
22 mécanique, là m'a vous dire une affaire qu'ils sont
23 massacrés pas à peu près! Parce que je l'avais tout
24 coupé par panneaux où est-ce que je pouvais couper,
25 entre les *studs*, parce que je peux pas couper le *stud*

1 en deux. Ça fait que je le coupais, je le coupais à
2 travers la laine là, mais là ça faut que tu raccordes
3 ça là, tu remettes un autre *stud* pour reclouer des
4 feuilles de *veneer*, puis rassembler ça avec les
5 autres, des feuilles de ripe pressée. Ça fait que
6 c'est ça, on s'est mis une tente, moi puis ma femme.
7 Ma femme est pas là, c'est elle qui photographiait. Ça
8 fait que... ça, ça fait longtemps ça, ça peut faire,
9 je sais pas, 15, 20 ans je suppose.

10 Q Combien vous dites?

11 R 15, 20 ans.

12 Q «15, 20 ans».

13 R À peu près.

14 Q C'est après que vous ayez...

15 R À peu près, là, tu sais... C'est embêtant, ça fait
16 longtemps.

17 Q Si on regarde la photo numéro 7?

18 R La photo numéro 7, ça, ça c'est la cabane à papa,
19 c'est justement elle qui avait été modifiée, puis qui
20 avait... ça c'est moi, puis ça c'est Christian, mon
21 frère.

22 Q O.K. Puis vous, vous êtes, vous...

23 R D'ailleurs qui chasse.

24 Q Vous, vous êtes du côté droit là?

25 R Là je suis à la cabane...

1 Q Le côté gauche?

2 R La cabane à papa au Lac du Portage.

3 Q O.K. C'était le... que vous avez identifié tout à
4 l'heure, c'était le camp numéro... lequel, le savez-
5 vous? Je vais vous remontrer la carte.

6 R Ah, j'ai tellement... j'ai tellement de misère avec la
7 mémoire.

8 Q Lac du Portage.

9 R Ah bon, attends un peu, Lac Portage, ça c'est le Lac
10 Oiseau, oui, 19 je crois.

11 Q Le camp numéro 19?

12 R Oui, le numéro 19, ça c'était, c'était elle la cabane
13 à... ben là, il y avait mis un toit avec du veneer,
14 puis il y avait rallongé les murs, parce que c'était
15 des baratins là, des rondins avec de la toile. Puis
16 ça, je chassais là aussi, moi, parce que c'est mon...
17 C'est ma place que j'ai toujours passé pour chasser.
18 Ça c'est le Lac du Portage, ça.

19 Q Vous, vous aviez réussi votre chasse là cette...

20 R Oui. On avait tué une femelle.

21 Q ... cette journée-là.

22 R Oui.

23 Q Sur la photo numéro 8 maintenant?

24 R La photo numéro 8, ça c'est au Lac à Prudent, c'est le
25 vieux camp à mon oncle Maurice, à Maurice Corneau, le

1 frère à papa. Ça c'est son *camp*. C'est au Lac à
2 Prudent.

3 Q O.K. Et c'était quel numéro sur la carte?

4 R Le numéro 11.

5 Q Le camp numéro 11.

6 R Oui, le camp numéro 11, c'est ça, le Lac à Prudent.

7 Oui, ça c'est le vieux *camp* en bois rond. Lui ils
8 l'ont gardé comme patrimoine. Ça c'est quand...

9 Q La photo numéro 9 maintenant?

10 R Quand je dis que, au lac, au Lac du Portage, mon père
11 avait une cabane que lui sa porte était en toile, puis
12 il y avait des baratins en rondins, c'est elle la
13 photo de sa cabane.

14 Q O.K.

15 R Ça c'est sa photo de sa cabane. Ça c'est Bernard, mon
16 frère ça.

17 Q Oui. Puis ça serait, cet emplacement-là sur la carte?

18 R L'emplacement là, sur la carte, ben c'est le numéro
19 19, c'est le Lac du Portage, numéro 19. Ça c'est la
20 cabane à papa que j'expliquais au début, qu'il y
21 avait... il mettait un rang de toile, un rang de
22 polythène, il mettait... Puis il y avait, si je
23 comprends bien, il y avait un, deux, trois, quatre,
24 cinq rangs, il y avait cinq rangs de bois en rondins.

25 Q O.K.

1 R Puis la porte est en toile, puis le fond est en sapin.
2 Parce que je me rappelle quand ils changeaient le
3 sapin là on sortait tout, fallait tout aller casser le
4 sapin, puis tout recorder le sapin ben comme il faut
5 à terre pour...

6 Q Alors vous dites c'est le camp 19 au Lac du Portage,
7 ça?

8 R Oui, celui-là Lac du Portage, oui.

9 Q O.K. Mais tout à l'heure la photo numéro 7, quand vous
10 êtes photographié avec votre frère Christian, c'est à
11 la même place ça?

12 R Euh, *grouillez* pas là, attends un peu, avec mon frère
13 Christian, oui, c'est à la même place, exactement à la
14 même place, mais le *camp* il avait été, il avait été...
15 vous voyez les rondins là, puis ils avait été rallongé
16 avec de la ripe pressée ou du *veneer*, pour hausser la
17 cabane puis avoir une couverture en... une couverture
18 soit en papier ou en... pas en papier, je veux... en
19 papier, oui, un papier d'asphalte ou de la polythène
20 par-dessus là, tu sais.

21 Q Voilà la photo numéro 10?

22 R La photo numéro 10, c'est moi puis ma femme. Ça c'est
23 ma femme, mon amie de chasse depuis que je suis mariée
24 avec.

25 Q Ça fait combien... ça c'est le camp qui est en cause

1 présentement là, est-ce que c'est exact?

2 R Hein?

3 Q C'est le camp qui est en cause actuellement?

4 R Oui, c'est le camp qui est en cause.

5 Q Ça fait combien de temps que vous chassez avec votre
6 femme, Monsieur Corneau?

7 R Ça fait, ça fait 48 ans qu'on est marié, 45 ans à peu
8 près.

9 Q Et vous chassez ensemble?

10 R Oui. Elle a toujours venu à la chasse avec moi, oui
11 c'était mon amie de chasse.

12 Q Vous, ça fait combien de temps que vous chassez?

13 R Ben moi, si on compte depuis que je chasse, à partir
14 de 13 ans à aller à 69 ans, ça fait des années. Ça, ça
15 fait, oui, 56.

16 Q Au-dessus de 50 ans.

17 R Hein, 56. Ça fait combien vous m'avez dit?

18 Q Ça fait au-dessus de 50 ans certain.

19 R Oui, ça fait au-dessus de 50 ans, ça fait... vois-tu
20 ça fait, ça fait, j'avais 13 ans, 69.

21 Q Vous avez commencé à 13 ans, vous êtes rendu à...

22 R Puis j'ai 69 ans.

23 Q O.K. Est-ce que vous avez...

24 R Puis j'ai toujours...

25 Q À quel endroit vous avez chassé dans toutes ces

1 années-là?

2 **LA COUR :**

3 - Maître Côté.

4 **Me DANIEL CÔTÉ :**

5 - Oui.

6 **LA COUR :**

7 - Votre client a 69 ans, ça fait déjà un petit bout de
8 temps qu'il est là. On a passé l'heure de la fin de la
9 journée.

10 **Me DANIEL CÔTÉ :**

11 - Oui, mais il est solide en masse.

12 **LA COUR :**

13 - Vous prévoyez en avoir encore pour un petit bout de
14 temps?

15 **Me DANIEL CÔTÉ :**

16 - Oui, ah oui, j'en ai encore...

17 **LA COUR :**

18 - Avec le témoin?

19 **Me DANIEL CÔTÉ :**

20 - Ah oui oui, j'en ai encore un petit bout de temps.

21 **LA COUR :**

22 - Alors si on est pas pour finir de toute façon
23 rapidement.

24 **Me DANIEL CÔTÉ :**

25 - Oui. Bien, cinq heures (17 h 00).

1 **LA COUR :**

2 - Je pense qu'on va permettre à monsieur de se reposer
3 un peu et vous de même parce que ça fait longtemps que
4 vous êtes debout aussi. Et puis on va ajourner à
5 demain, à neuf heures (09 h 00).

6 CAUSE CONTINUÉE LE 12 NOVEMBRE 2013.

150-05-002108-001 et al Serment de la sténographe

Je soussignée, **LOUISE PHILIBERT**, sténographe officielle, dûment assermentée, déclare et affirme sous mon serment d'office que les pages qui précèdent contiennent la transcription exacte et fidèle des paroles recueillies au meilleur de l'enregistrement numérique et reproduites sur CD.

LE TOUT CONFORMÉMENT À LA LOI

Et j'ai signé

LOUISE PHILIBERT, s.o.